

# PARTIE 3

## LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE



- DC - Chapitre 1.** Dispositions déclaratoires et interprétatives
- DC - Chapitre 2.** Les dispositions relatives aux opérations cadastrales
- DC - Chapitre 3.** Les dispositions relatives aux constructions et aux ouvrages
- DC - Chapitre 4.** Dispositions relatives aux contraintes d'origine naturelle
- DC - Chapitre 5.** Dispositions relatives aux éléments de contrainte à l'occupation du sol d'origine anthropique
- DC - Chapitre 6.** Dispositions relatives à la zone agricole
- DC - Chapitre 7.** La gestion du développement urbain
- DC - Chapitre 8.** Les exigences relatives aux points de captage des eaux souterraines, aux zones vulnérables à la contamination des aquifères et à la gestion des eaux de ruissellement liées à certains usages
- DC - Chapitre 9.** Dispositions relatives aux écosystèmes et à la foresterie urbaine

# CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

## SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

### **1. Titre du règlement**

Le règlement s'intitule « le document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Assomption ».

### **2. Territoire assujetti**

Le règlement s'applique à tout le territoire de la MRC de L'Assomption.

### **3. Lois et règlements**

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

### **4. Documents annexés**

Les annexes font partie intégrante du règlement.

### **5. Tableaux, graphiques et symboles**

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du règlement.

## SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### 6. Unités de mesure

Les mesures apparaissant dans le présent règlement sont du système international (S.I.).

### 7. Règles de préséance des dispositions générales et des dispositions spécifiques

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

### 8. Renvois

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

### 9. Terminologie

Dans le présent document, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots qui suivent ont le sens ou la signification apparaissant ci-après. Un mot ou une expression n'apparaissant pas dans ce chapitre ou qui n'est pas défini ailleurs dans le document complémentaire se voit attribuer le sens ou la signification communément reconnu(e):

#### **ABRIS POUR EMBARCATIONS**

Ouvrage à aire ouverte comportant un toit qui sert à remiser temporairement une embarcation ou un bateau pendant la saison d'utilisation.

#### **ACTIVITÉS AGRICOLES**

La pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles, de même que l'entreposage, le conditionnement, la transformation et la vente, sur la ferme, de produits agricoles qui en proviennent et de produits agricoles provenant accessoirement des autres fermes.

## **AGRICULTURE**

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'exploitation d'érablières, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments à l'exception des résidences.

## **AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE** (relativement à la gestion des odeurs inhérentes aux activités agricoles)

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement, ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

## **AIRE D'ÉLEVAGE**

La partie d'un bâtiment d'élevage destinée à l'élevage des animaux.

## **AMÉNAGEMENT FORESTIER**

Gestion, entretien, reboisement et exploitation rationnelle et durable de la ressource forestière.

## **BANDE DE PROTECTION** (relativement à des risques de mouvements de terrain)

Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus et à l'intérieur de laquelle des normes relatives aux glissements de terrain doivent être appliquées.

## **BÂTIMENT**

Toute construction, parachevée ou non, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes, quel qu'en soit l'usage, et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets quelconques.

## **BÂTIMENT ACCESSOIRE**

Un bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et dont l'utilisation demeure complémentaire à celle du bâtiment principal.

## **BÂTIMENT PRINCIPAL**

Bâtiment ou ouvrage qui, sur un terrain ou un lot, détermine l'usage principal qui est fait de ce terrain ou de ce lot.

## **CAMPING**

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

### **CAPACITÉ D'ACCUEIL DU PAYSAGE**

Capacité d'accueil au-delà de laquelle le paysage perd de sa valeur lorsque la perception de ses structures géomorphologiques ou paysagères est modifiée par les éoliennes ou toute autre structure complémentaire.

### **CARRIÈRE**

Tout endroit, situé en terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M 13.1), le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol, d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

### **CHEMIN D'ACCÈS (À UNE ÉOLIENNE)**

Chemin aménagé afin d'accéder au site d'une éolienne ou pour relier cette dernière à une autre.

### **CIMETIÈRE D'AUTOMOBILE ET/OU COUR DE FERRAILLE**

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de service à leur usage normal.

### **COMMERCE DE SERVICES PERSONNELS, ARTISTIQUES ET PROFESSIONNELS ASSOCIÉS À L'HABITATION EN ZONE AGRICOLE**

Sont associés à cette définition, les professions énumérées au code des professions (L.R.Q., C-26) ainsi que des services dispensés par les agents d'assurance, les courtiers d'assurance et immobiliers, des informaticiens et des autres services similaires. S'ajoutent, de façon non limitative, les usages suivants: salon de coiffure et d'esthétique, les cordonneries et les ateliers de couture, les agences de voyage, les studios de photos, les garderies en milieu familial, les ateliers d'artisanat.

Les nettoyeurs, les buanderies et les clubs de location de cassettes vidéo, disques compacts et jeux vidéo ne sont pas associés à cette définition.

### **COMMERCE PARA-INDUSTRIEL**

Commerces dont la nature et les opérations sont habituellement peu compatibles avec les milieux urbain et rural en raison des contraintes qu'ils génèrent au point de vue environnemental ou visuel. Ce sont des entreprises tels les commerces de gros de bois, de métal ou de matériaux de construction, et destinés à la revente à des entreprises de détail, les entrepreneurs en construction, les terrassiers, les vendeurs et réparateurs de machinerie lourde, les commerces en gros de produits pétroliers, les commerces de réparation de véhicules motorisés et de moteurs, les entreprises de déménagement et autres entreprises similaires.

### **COMMERCE RELIÉ À L'AGRICULTURE**

Désigne les kiosques de fruits et légumes, les vendeurs de machinerie aratoire, les pépinières ne vendant que des plants destinés à être replantés, les établissements de vente de semences et d'engrais, les établissements de préparation et de vente de terre en sacs, les cabanes à sucre, les gîtes du passant et à la ferme, les tables champêtres.

### **CONCENTRATION D'EAU** (relativement à des risques de mouvements de terrain)

Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point.

### **CONSTRUCTION**

Ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux.

### **COURS D'EAU**

Tout cours d'eau a débit régulier ou intermittent qui s'écoule dans un lit, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine. Le chapitre 2 du présent document complémentaire précise toutefois certaines exceptions.

### **DÉBLAI** (relativement à des risques de mouvements de terrain)

Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus à son sommet d'une part, ou de niveler le terrain à la base d'un talus, d'autre part.

### **DÉJECTIONS ANIMALES**

Urine et matières fécales d'animaux. Sont assimilées aux déjections animales les litières utilisées comme absorbants, les eaux souillées et les eaux de précipitations qui sont entrées en contact avec les déjections.

### **DÉPÔTS MEUBLES**

Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir de d'argile, de silt, de sable, de gravier, de caillou, etc.

### **ÉTABLISSEMENT À FORTE CHARGE D'ODEUR**

Tout élevage de porcs à l'engraissement, truies, porcelets sevrés, visons ou renards.

### **ENGRAIS DE FERME** (relativement à la gestion des odeurs inhérentes aux activités agricoles)

Les engrais de ferme comprennent, pour les fins d'application des dispositions relatives à la gestion des odeurs inhérentes à certaines activités agricoles, le fumier, le purin et le lisier.

### **ÉOLIENNE**

Construction servant à la production d'énergie électrique à des fins commerciales à partir de la ressource « vent ». Une éolienne commerciale permet d'alimenter en électricité, par

l'entremise du réseau public de distribution et de transport de l'électricité, une ou des activités hors du terrain sur laquelle elle est située.

### ÉPANDAGE

L'apport au sol de matières par dépôt ou projection à la surface du sol, par injection ou enfouissement dans le sol ou encore par brassage avec les couches superficielles du sol.

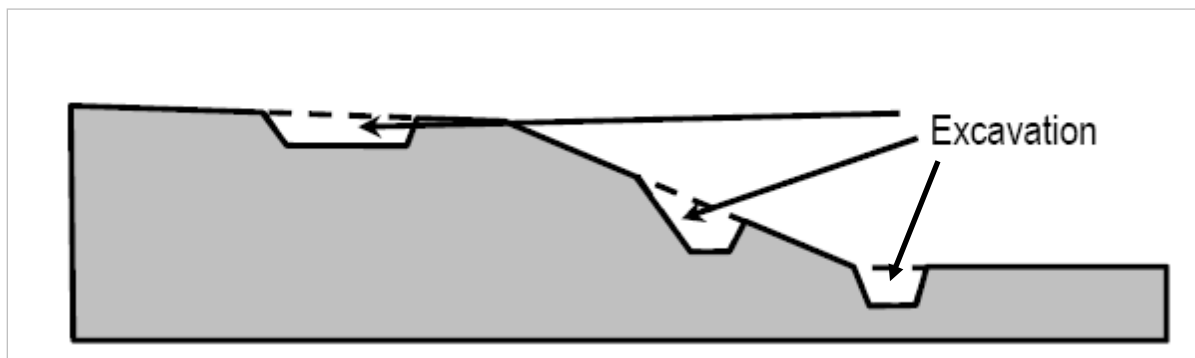
### ÉQUIPEMENT DE STOCKAGE DES LISIERS ET DES FUMIERS

Construction étanche servant à entreposer les lisiers et les fumiers ainsi que tout ouvrage ou installation aménagé de façon à ce que ceux-ci ne puissent atteindre les eaux de surface ni les eaux souterraines. De façon non limitative, les fosses à fumier et à lisier ainsi que les amas de fumier au champ sont des équipements de stockage visés par cette définition.

### EXCAVATION (relativement à des risques de mouvements de terrain)

Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. Dans le présent règlement, l'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux tel qu'illustrée au présent paragraphe.

**Figure 1** Croquis d'une excavation.



Source : Ministère de la Sécurité publique, ministère des Transports du Québec, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, 2010. Version préliminaire, Guide d'utilisation des cartes de zones de contraintes et d'application du cadre normatif, 77 p.

### EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence d'une intervention projetée sur celle-ci.

### FENÊTRE VERTE

Percée visuelle créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres situés en rives.

## **FOSSÉ**

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain. L'article 17 du présent document complémentaire précise les modalités associées au terme fossé.

## **GABION**

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champ sont déposées.

## **GLISSEMENT DE TERRAIN**

Mouvement d'une masse de sol ou de roc le long d'une surface de rupture, sous l'effet de la gravité, qui s'amorce essentiellement où il y a un talus.

## **HABITATION DE BASSE, MOYENNE ET HAUTE DENSITÉ**

Développement résidentiel intégrant au choix, des habitations unifamiliales, bifamiliales, les « plex » et des habitations multifamiliales érigées sur des terrains desservis par les réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout.

## **HABITATION DE TRÈS BASSE DENSITÉ**

Habitation unifamiliale érigée sur des terrains non desservis et de dimensions relativement grandes.

## **HAUTEUR TOTALE D'UNE ÉOLIENNE**

La hauteur maximale d'une éolienne est calculée à partir du sol jusqu'à l'extrémité de la pale qui se trouve en position verticale au-dessus de la nacelle.

## **ÎLOT DE CHALEUR**

Un îlot de chaleur se définit comme une zone urbanisée caractérisée par des températures estivales plus élevées que l'environnement immédiat, avec des différences qui varient, selon les auteurs, de cinq à dix degrés Celsius. L'îlot de chaleur urbain constitue la résultante de phénomènes climatologiques particuliers causés par des facteurs spécifiques aux milieux fortement minéralisés.

## **IMMUNISATION**

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à la sous-section 1.2.4 (chapitre 4), visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.



### **INGÉNIEUR EN GÉOTECHNIQUE**

Ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et une compétence spécialisée en mécanique des sols et en géologie appliquée.

### **INSTALLATION D'ÉLEVAGE**

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

### **INSTITUTION**

Immeubles à caractère civique, culturel, hospitalier, scolaire, sportif, récréatif, ou gouvernemental.

### **INTERPRÉTATION DE LA NATURE**

Désigne les sentiers d'interprétation de la flore ou de la faune ainsi que les bâtiments qui sont rattachés à cette activité.

### **LAC NATUREL**

Étendue naturelle d'eau douce ou salée, à l'intérieur des terres. Les étendues d'eau créées par un ouvrage de rétention (barrage, digue, etc.) à même un cours d'eau sont considérées comme des lacs naturels.

### **LIGNE DE FORCE DU PAYSAGE**

Volume général se dégagant du relief, des éléments naturels, des infrastructures routières ou des limites cadastrales mises en évidence par des haies et des clôtures.

### **LIGNE DES HAUTES EAUX**

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau.

### **LITTORAL**

La partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

### **LOGEMENT**

Pièce ou ensemble de pièces à l'intérieur d'un bâtiment conçus, disposés et construits de façon à former une entité distincte pourvue des commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et dans laquelle une famille ou un ménage peut établir domicile.

### **LOT**

Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément aux articles 3036 et 3037 du Code Civil du Québec.

### **MARCHÉ AUX PUCES**

Établissement regroupant des commerces de détail et répondant aux exigences prescrites au chapitre 7 du présent document.

### **MARGE DE PRÉCAUTION** (relativement à des risques de mouvement de terrain)

Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection, mais dont la largeur est inférieure à la largeur de celle-ci en raison des contraintes appliquées à l'intervention projetée. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

### **MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Le terme « matières résiduelles » désigne tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

### **MEUBLÉ RUDIMENTAIRE**

Comprend un établissement qui offre de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams.

### **MILIEUX HUMIDES**

Les milieux humides constituent l'ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation.

Ces sols, minéraux ou organiques, sont influencés par de mauvaises conditions de drainage alors que la végétation se compose essentiellement d'espèces ayant une préférence pour des lieux humides ou d'espèces tolérant des inondations périodiques.

### **MUNICIPALITÉ LOCALE**

Municipalité de ville et de paroisse comprise dans le territoire de la MRC de L'Assomption.

### **MUNICIPALITÉ RÉGIONALE**

La Municipalité régionale de comté de L'Assomption.

### **NACELLE**

Logement situé en haut de la tour supportant une éolienne à axe horizontal et qui contient, entre autres, le système d'entraînement mécanique.

### **OPÉRATION CADASTRALE**

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q.C. c-1) ou de l'article 3043 du Code Civil du Québec.

## **OUVRAGE**

Toute construction, tout agrandissement ou tout déplacement de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, de mur de soutènement, de puits, de fosse ou d'installation septique, les travaux de remblai ou de déblai, les voies de circulation et les ouvrages à aire ouverte.

## **OUVRAGE À AIRE OUVERTE**

Inclut de façon non limitative les ouvrages suivants: patio, patinoire, piscine, pavillon, kiosque et autres ouvrages similaires.

## **PARC D'ÉOLIENNES**

Regroupement de plus d'une éolienne, lesquelles sont reliées entre elles par un réseau de câbles électriques pour des fins d'utilisation commerciale. Un parc d'éoliennes comprend également toute infrastructure complémentaire ou accessoire à la production d'électricité, dont les chemins, les lignes de raccordement nécessaires au transport de l'énergie produite par les éoliennes et, le cas échéant, le poste de départ nécessaire à l'intégration au réseau d'Hydro-Québec.

## **PARCELLE EN CULTURE**

Une portion de terrain d'un seul tenant, constitué d'une même culture et nécessitant une même fertilisation, qui appartient à un même propriétaire et qui constitue un lot ou une partie de lot.

## **PÉRIMÈTRE D'URBANISATION D'UNE MUNICIPALITÉ**

Limite identifiée au schéma d'aménagement et de développement révisé qui comprend les territoires voués à l'urbanisation.

## **PERRÉ**

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierre des champs ou de pierre de carrière.

## **PEUPEMENT FORESTIER**

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements voisins.

## **PHASE DE CONSTRUCTION D'UNE ÉOLIENNE**

Phase qui s'échelonne depuis le début des travaux visant à aménager un chemin d'accès à une éolienne jusqu'au début de la mise en service de l'éolienne.

## **PHASE D'OPÉRATION D'UNE ÉOLIENNE**

Phase qui s'échelonne depuis le début de la mise en service de l'éolienne jusqu'à son démantèlement.

### **PLAINE INONDABLE**

La plaine d'inondation, ou parfois nommée zone inondable, correspond à l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue.

### **PLAN AGROENVIRONNEMENTAL DE FERTILISATION (PAEF)**

Plan qui détermine, pour chaque parcelle d'une exploitation agricole et pour chaque campagne annuelle de culture, celle pratiquée et la limitation de l'épandage des matières fertilisantes.

### **PLANTE PIONNIÈRE**

Désigne les plantes qui peuplent les bandes riveraines non perturbées.

### **PROJET D'AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ**

Regroupement de constructions sur un même terrain, généralement caractérisé par une certaine homogénéité architecturale. Dans certains cas, le projet intégré peut comporter des équipements en commun, comme des aires de stationnement et des équipements récréatifs. Dans un projet intégré, il y a unité de propriété : les différentes constructions sont ou détenues par un même propriétaire ou louées à différents occupants, ou détenues en copropriété. La formule du projet intégré permet de développer des ensembles résidentiels axés sur la qualité de l'aménagement, l'orientation optimale des bâtiments, en exemptant le concepteur de devoir implanter chaque construction sur un lot distinct adjacent à une rue publique.

### **PROPRIÉTÉ SUPERFICIAIRE**

Propriété des constructions, des ouvrages ou des plantations situés sur l'immeuble appartenant à une autre personne, le tréfoncier. Aux fins du présent schéma d'aménagement et de développement, tout droit d'occupation dont bénéficie une éolienne est réputé être un droit de superficie.

### **RÉCRÉATION INTENSIVE**

Comprend des équipements récréatifs nécessitant des aménagements importants et/ou la construction de bâtiments de grandes envergures et qui mènent à une modification substantielle du site, tels que des terrains de jeux, clubs de golf, glissades d'eau, centres sportifs et autres équipements similaires.

### **RÉCRÉATION EXTENSIVE**

Comprend des équipements récréatifs sur de vastes superficies extérieures mais nécessitant que des aménagements légers et/ou quelques bâtiments accessoires, tels que des pistes de motoneige, pistes de randonnée et de ski de fond, pistes cyclables, terrains de camping de type « camping sauvage », aires de pique-nique, parcs nature ou écologique, refuges et activités fauniques et autres équipements similaires. L'aménagement inhérent à de tels équipements génère peu d'impacts sur le milieu d'insertion.

## **REMBLAI**

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

## **RÉSIDENCE DE TOURISME**

Comprend un établissement qui offre de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto cuisine.

## **RÉTROGRESSION**

Processus d'agrandissement d'un glissement de terrain se développant vers l'arrière du talus. Se caractérise généralement par sa distance horizontale de recul, mesurée dans le sens du mouvement, entre le sommet de l'escarpement arrière du glissement de terrain et le sommet du talus où le mouvement s'est amorcé.

## **RIVE**

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

## **SABLIÈRE-GRAVIÈRE**

Tout endroit, situé en terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1), le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol, d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.

## **SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

Système d'aqueduc et d'égout opéré par une municipalité ou une régie intermunicipale.

## **SERVICES INSTITUTIONNELS**

Les établissements de nature publique ou privée qui offrent des services liés à l'éducation, à la culture, à la santé, aux services sociaux, aux loisirs ou à l'administration publique.

## **SERVICES PUBLICS**

Immeuble destiné à la production d'un service d'utilité publique tels que les centrales de filtration, les stations et les étangs d'épuration des eaux usées, les garages municipaux, les sites de dépôt et de gestion des neiges usées et autres établissements similaires, les infrastructures de transport et les équipements et infrastructures de gestion des matières résiduelles. Les équipements et immeubles appartenant à Hydro-Québec ne sont pas visés par cette définition.

## **SITE DE CONFINEMENT ENVIRONNEMENTAL**

Tout site destiné au confinement sous une ou des cellule(s) étanche(s) de sols légèrement contaminés conformément au Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (c.Q-2,

r.6.01) ou de matières résiduelles conformément au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (c.Q-2, r.6.02).

**SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ** (relativement à la gestion des odeurs inhérentes aux activités agricoles)

Un site patrimonial reconnu par la MRC et identifié au schéma d'aménagement et de développement révisé.

**SUPERFICIAIRE**

Titulaire du droit de superficie, c'est-à-dire titulaire d'une propriété superficière. Aux fins du présent règlement, l'exploitant d'une éolienne qui occupe le terrain dont il n'est pas propriétaire est réputé être un superficière.

**TERRAIN**

Lot ou groupe de lots servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

**USAGE COMPLÉMENTAIRE OU ACCESSOIRE**

Un usage est complémentaire ou accessoire lorsqu'il est lié à un élément principal mais distinct et placé sous la dépendance de celui-ci, soit qu'il le complète, soit qu'il n'existe que par lui.

**USAGE OUVERT AU PUBLIC** (relativement à des risques de mouvements de terrain)

Usage générant le regroupement d'un nombre élevé de personnes pour un temps d'exposition relativement long.

**USINE DE BÉTON BITUMINEUX**

Un établissement où l'on fabrique, à partir du bitume et autres agrégats, un produit homogène communément appelé "asphalte" et destiné principalement au revêtement des chaussées.

**VOIE DE CIRCULATION PUBLIQUE**

Désigne toute rue ou route appartenant à une corporation municipale ou au gouvernement.

**VOIE DE CIRCULATION PRIVÉE**

Désigne toute rue ou route appartenant à une personne ou à un groupe de personnes dont elle dessert la ou les propriétés.

**ZONE DE FAIBLE COURANT**

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, ou parfois nommée zone inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans), qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans (20-100 ans).

**ZONE DE GRAND COURANT**

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable, ou parfois nommée zone inondable, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).

## CHAPITRE 2. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS CADASTRALES

### **10. L'obligation d'obtenir un permis de lotissement**

Les règlements de lotissement adoptés par les municipalités doivent obliger le propriétaire de tout terrain à soumettre, au préalable, à l'approbation d'un officier désigné à cette fin, tout plan d'une opération cadastrale, que ce plan prévoit ou non des rues, tel que le prévoit l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

L'émission du permis de lotissement, par l'officier municipal désigné, ne peut être effectuée que si les dispositions contenues dans le présent document complémentaire sont respectées.

### **11. Les dimensions et les superficies minimales des terrains**

En vertu des articles 115.3 et 115.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les règlements de lotissement des municipalités doivent prévoir que toute opération cadastrale respecte les dimensions et les superficies apparaissant aux tableaux 1 et 2.

Il est à noter que la mise en commun d'un puits d'alimentation individuel ou d'une installation septique ne permet pas une réduction des normes minimales apparaissant aux tableaux suivants.

En ce qui a trait aux installations septiques, leur mise en commun n'est pas régie par le *règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8). Conséquemment, l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement s'applique. Une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est requise.

**Tableau 1. Dimensions minimales des terrains situés à l'intérieur d'un corridor riverain (les normes suivantes s'appliquent aux terrains dont plus de cinquante pour cent (50 %) de la superficie se trouve à l'intérieur du corridor riverain).**

Localisation et types de service	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	Largeur minimale sur la ligne avant <sup>(1)</sup> (m)	Profondeur moyenne minimale <sup>(2) (4)</sup> (m)	Distance entre une route et un cours d'eau ou un lac <sup>(2)</sup> (m)
Terrain riverain non desservi (A)	4 000	50	75	75 <sup>(5)</sup>
Terrain non riverain non desservi (A)	4 000	50	60	
Terrain riverain partiellement desservi (B)	2 000	30	75 <sup>(3)</sup>	75 <sup>(5)</sup>
Terrain non riverain partiellement desservi (B)	2 000	25	45	
Terrain riverain desservi (C)			45	45 <sup>(5)</sup>
Terrain non riverain desservi (C)				

(A) Terrain non desservi par l'aqueduc et l'égout de type sanitaire.

(B) Terrain desservi soit par l'aqueduc ou par l'égout de type sanitaire. Ces réseaux peuvent être privés ou publics et doivent avoir fait l'objet d'une autorisation ou du permis délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

(C) Terrain desservi par l'aqueduc et l'égout de type sanitaire. Ces réseaux peuvent être privés ou publics. L'aqueduc et l'égout sanitaire doivent avoir fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

(1) Les terrains situés à l'extérieur d'une courbe dont l'angle est égal ou inférieur à cent trente-cinq degrés (135°) peuvent avoir une largeur à la rue équivalente à soixante-six pour cent (66 %) de la largeur minimale prescrite. De même, les terrains situés à l'intérieur d'une courbe dont l'angle est inférieur à cent trente-cinq degrés (135°) peuvent avoir une largeur à la ligne arrière équivalente à soixante-six pour cent (66 %) de la largeur minimale prescrite. La superficie minimale doit toutefois être respectée.

(2) Dans le cas de terrains riverains, la profondeur ou la distance entre une route et un cours d'eau ou un lac se mesure à partir de la ligne des hautes eaux.

(3) En l'absence d'une rue ou d'une route, la profondeur est fixée à soixante-quinze mètres (75 m) et la largeur peut être réduite sous les trente mètres (30 m) en respectant la superficie minimale exigée.

(4) La profondeur minimale requise du terrain peut être réduite à vingt-sept mètres (27 m) dans le cas des terrains adjacents à une rue privée ou publique existante le 21 décembre 1988, à la condition que les exigences de superficie et de largeur soient respectées.

(5) La distance entre une route et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à quinze mètres (15 m) si une telle route constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la route et le plan d'eau ne fasse l'objet d'aucune construction. Toutefois, la route ne devra en aucun cas empiéter sur la bande riveraine de quinze mètres (15 m).

La distance entre une route et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à vingt mètres (20 m) si une telle route passe sur des terrains zonés à des fins de parc public, et ce, jusqu'à une distance de vingt mètres (20 m).



**Tableau 2.** Dimensions minimales des terrains situés à l'extérieur d'un corridor riverain.

Type de service	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	Largeur minimale sur la ligne avant (m) <sup>(1)</sup>	Profondeur moyenne minimale (m) <sup>(2)</sup>
Terrain non desservi (A)	3 000	50	45
Terrain partiellement desservi (B)	1 500 <sup>(3)</sup>	25	45
Terrain desservi (C)			

(A) Terrain non desservi par l'aqueduc et l'égout de type sanitaire.

(B) Terrain desservi soit par l'aqueduc ou par l'égout de type sanitaire. Ces réseaux peuvent être privés ou publics et doivent avoir fait l'objet d'une autorisation ou du permis délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

(C) Terrain desservi par l'aqueduc et l'égout de type sanitaire. Ces réseaux peuvent être privés ou publics. L'aqueduc et l'égout sanitaire doivent avoir fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

(1) Les terrains situés à l'extérieur d'une courbe dont l'angle est égal ou inférieur à cent trente-cinq degrés (135°) peuvent avoir une largeur à la rue équivalente à soixante-six pour cent (66 %) de la largeur minimale prescrite. La superficie minimale doit être respectée. De même, les terrains situés à l'intérieur d'une courbe dont l'angle est inférieur à cent trente-cinq degrés (135°) peuvent avoir une largeur à la ligne arrière équivalente à soixante-six pour cent (66 %) de la largeur minimale prescrite.

(2) La profondeur minimale requise du terrain peut être réduite à vingt-sept mètres (27 m) dans le cas des terrains adjacents à une rue privée ou publique existante le 21 décembre 1988, à la condition que les exigences de superficie et de largeur soient respectées.

(3) En zone agricole décrétée, les terrains partiellement desservis, créés en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA, et destinés à recevoir une résidence dans les seuls cas prévus au second alinéa de l'article 182 du présent document complémentaire, doivent avoir une superficie minimale de deux mille mètres carrés (2 000 m<sup>2</sup>).

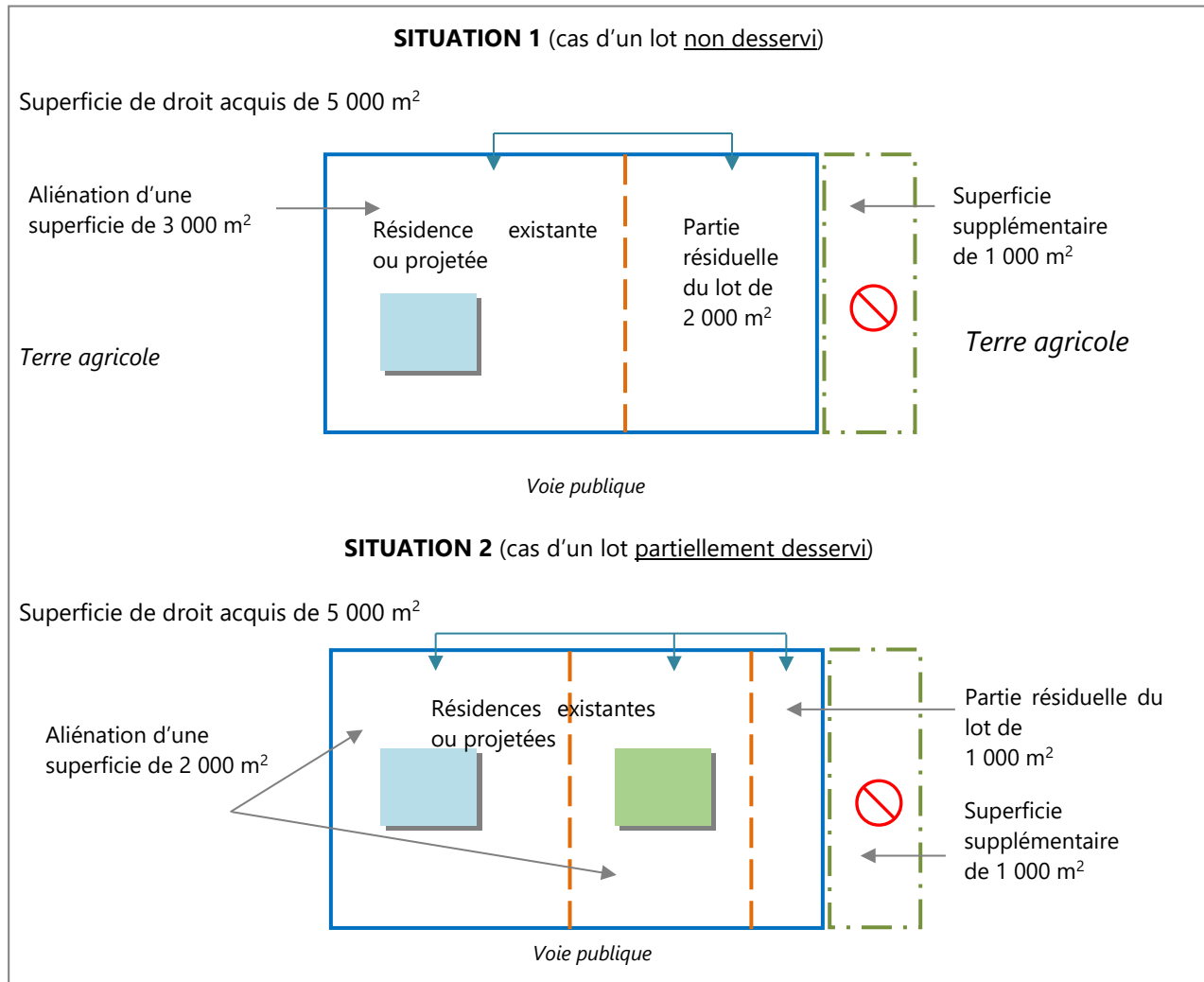
## **12. Lotissement et aliénation d'un lot bénéficiant de droits acquis résidentiels situé en zone agricole décrétée mais à l'extérieur des îlots déstructurés de ladite zone agricole et non desservi par un service public d'égout et d'aqueduc**

Est visé par l'application du présent article, tout lot bénéficiant d'un droit acquis résidentiel valide en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA, situé à l'extérieur des îlots déstructurés de la zone agricole tels que délimités à l'annexe A-1 du SADR, et non desservi par un service public d'égout sanitaire et d'aqueduc.

Le lotissement et l'aliénation d'un lot bénéficiant d'un droit acquis résidentiel n'est valide que sur la superficie maximale bénéficiant de tels droits, soit cinq mille mètres carrés (5 000 m<sup>2</sup>), et ce, en respect des exigences relatives aux dimensions et aux superficies minimales des terrains prescrites au présent chapitre.

Conséquemment, une personne ne peut procéder par étape à un lotissement ou une aliénation d'une partie d'un lot bénéficiant d'un droit acquis résidentiel dans le but d'effectuer une seconde demande de lotissement ou d'aliénation par un ajout d'une superficie supplémentaire de mille mètres carrés (1 000 m<sup>2</sup>) contiguë à la partie résiduelle du lot bénéficiant de droits acquis en vue d'implanter une seconde résidence sur ladite superficie de droits acquis (voir situation 1, figure 2).

**Figure 2** Croquis d'un lotissement /aliénation d'un lot bénéficiant d'un droit acquis résidentiel en zone agricole (hors îlot déstructuré).



**13. Lotissement et aliénation d'un lot bénéficiant de droits acquis résidentiels situé en zone agricole décrétée mais à l'extérieur des îlots déstructurés de ladite zone agricole et partiellement desservi par un service public d'égout ou d'aqueduc**

Est visé par l'application du présent article, tout lot bénéficiant d'un droit acquis résidentiel valide en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA, situé à l'extérieur des îlots déstructurés de la zone agricole tels que délimités à l'annexe A-1 du SADR, et partiellement desservi par un service public d'égout sanitaire ou d'aqueduc.

Le lotissement et l'aliénation d'un lot bénéficiant d'un droit acquis résidentiel n'est valide que sur la superficie maximale bénéficiant de tels droits, soit cinq mille mètres carrés (5 000 m<sup>2</sup>), et ce, en

respect des exigences relatives aux dimensions et aux superficies minimales des terrains prescrites au présent chapitre.

Conséquemment, une personne ne peut procéder par étape à un lotissement ou une aliénation d'une partie d'un lot bénéficiant d'un droit acquis résidentiel dans le but d'effectuer une seconde demande de lotissement ou d'aliénation par un ajout d'une superficie supplémentaire de mille mètres carrés (1 000 m<sup>2</sup>) contiguë à la partie résiduelle du lot bénéficiant de droits acquis en vue d'implanter une troisième résidence sur ladite superficie de droits acquis (voir situation 2, figure 2). Ainsi, seul l'ajout d'une résidence est autorisé.

#### **14. Lotissement et aliénation d'un lot bénéficiant de droits acquis résidentiels situé en zone agricole décrétée mais à l'extérieur des îlots déstructurés de ladite zone agricole et desservi par les services publics d'égout et d'aqueduc**

Est visé par l'application du présent article, tout lot bénéficiant d'un droit acquis résidentiel valide en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA, situé à l'extérieur des îlots déstructurés de la zone agricole tels que délimités à l'annexe A-1 du SADR, et desservi par les services publics d'égout sanitaire et d'aqueduc.

Le lotissement et l'aliénation d'un lot bénéficiant d'un droit acquis résidentiel n'est valide que sur la superficie maximale bénéficiant de tels droits, soit cinq mille mètres carrés (5 000 m<sup>2</sup>), et ce, en respect des exigences relatives aux dimensions et aux superficies minimales des terrains prescrites par la réglementation municipale.

Nonobstant l'alinéa précédent, seul l'ajout d'une résidence est autorisé sur la superficie bénéficiant de tels droits.

#### **15. Installation septique**

Constitue une installation septique au sens du présent règlement, un dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur destiné à épurer les eaux usées d'une seule habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins.

## 16. Les exigences relatives aux terrains situés en bordure des cours d'eau

Pour les terrains situés en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac, le projet d'opération cadastrale devra comprendre la délimitation des plaines inondables (en eau libre et par embâcle avec glaces en mouvement, s'il y a lieu) définies selon:

- 1° les cotes d'inondation décrétées par le gouvernement du Québec;
- 2° les cartes préparées par le gouvernement du Québec;
- 3° les cartes découlant d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;
- 4° les cartes réalisées par la MRC et intégrées au schéma d'aménagement et de développement révisé.

## 17. Exceptions relatives à la définition de cours d'eau

Sont exclues de la définition de cours d'eau, les exceptions suivantes :

- 1° un fossé de voie publique;
- 2° un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- 3° un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
  - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
  - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
  - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent (100) hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure de la compétence de la municipalité régionale de comté.

## 18. Corridor riverain

Un corridor riverain est un espace compris dans les cent (100) premiers mètres d'un cours d'eau et les trois cents (300) premiers mètres d'un lac. La mesure s'effectue à partir de la ligne des hautes eaux.

## 19. Terrain riverain

Un terrain riverain est un terrain dont l'un de ses côtés, ou d'une partie de ses côtés ou de son périmètre, longe un cours d'eau ou un lac.

## **20. Les exceptions concernant les dimensions et les superficies pour les terrains situés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation**

À l'intérieur des périmètres d'urbanisation identifiés sur la carte 6.6 du schéma d'aménagement et de développement révisé, les terrains faisant l'objet d'une opération cadastrale et situés à l'intérieur d'une aire non desservie par l'aqueduc et l'égout, **mais devant recevoir de tels services dans un proche avenir**, pourront avoir des dimensions inférieures à celles qui apparaissent au présent document complémentaire aux conditions suivantes:

- 1° pour les municipalités régies par la Loi des Cités et Villes, le règlement décrétant l'installation des services d'aqueduc et d'égout a été adopté par le conseil municipal;
- 2° pour les municipalités régies par le Code municipal, le règlement décrétant l'installation des services d'aqueduc et d'égout est en vigueur;
- 3° malgré ces exigences, dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout sont installés par un promoteur privé, une entente à cet effet avec la municipalité doit être en vigueur.

## **21. Cas où un permis de lotissement ne peut être refusé**

Le permis de lotissement ne peut être refusé dans les cas suivants:

- 1° les opérations cadastrales à des fins ne nécessitant pas de services autonomes ou municipaux d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées. Ces cas ne sont pas soumis aux normes minimales sur la superficie et les dimensions de terrain du présent chapitre;
- 2° les exceptions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (articles 256.1 à 256.3);
- 3° les opérations cadastrales visant l'agrandissement d'un terrain contigu lequel est l'assiette d'une construction érigée et protégée par droits acquis.

## **22. Les opérations cadastrales destinées à créer de nouvelles rues dans les aires d'affectation agricole (AGR), agroforestière (AGF), de conservation (CON), rurale (RUR), habitation de basse densité (HBD) et récréotouristique (REC)**

Aucun projet d'opération cadastrale destiné à créer de nouvelles rues ne sera accepté dans les aires d'affectation suivantes situées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation telles qu'apparaissant sur la carte 15.1 du schéma d'aménagement et de développement révisé:

- 1° aire d'habitation de basse densité (HBD);
- 2° aire agricole (AGR);
- 3° aire agroforestière (AGF);
- 4° aire de conservation (CON);
- 5° aire rurale (RUR);
- 6° aire récréotouristique (REC);

sauf si ce projet d'opération cadastrale est destiné à créer de nouvelles rues dans les aires précitées pour fins de raccordement seulement entre les rues existantes (en date du 02 mai 2001) se terminant en cul-de-sac. **Ces nouvelles rues créées ne peuvent avoir plus de cent (100) mètres de longueur.** Le raccordement des rues existantes et formant des culs-de-sac vise à accroître la sécurité des enfants et des gens vivant sur ces rues (camions de livraison ou d'enlèvement de la neige devant reculer, accident empêchant l'évacuation des personnes par la seule issue de rue existante, etc.) et à assurer une meilleure efficacité dans l'offre des services aux citoyens (autobus scolaire, enlèvement des ordures, etc.). En limitant la longueur des nouvelles rues créées pour relier des rues en culs-de-sac, l'urbanisation diffuse sur le territoire est contrôlée.

L'aire d'affectation récréative attribuée à l'Île Ronde de Saint-Sulpice (Réf : REC-3, carte 15.1, partie 2, SADR) est toutefois exclue de l'application du présent article.

## CHAPITRE 3. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX OUVRAGES

### 23. Les conditions de délivrance d'un permis de construction par une municipalité

Tel que prévu au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les municipalités doivent adopter le règlement visé à l'article 116 (LAU) et n'émettre le permis de construction que lorsque ou les conditions suivantes sont respectées:

- 1° la nouvelle construction doit être conforme aux exigences du présent document. Malgré ces exigences, les lots dérogatoires au présent document (les lots protégés par droits acquis) et les lots cadastrés selon les exceptions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme peuvent être utilisés, ou construits, à condition de pouvoir respecter les exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (chap. Q-2) et des règlements édictés sous son empire;
- 2° le terrain sur lequel doit être érigée chaque nouvelle construction projetée, y compris ses dépendances, doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre sauf le cas des résidences construites en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Malgré les dispositions du présent paragraphe, dans le cas de groupements de bâtiments principaux servant à une même vocation et appartenant au même propriétaire, corporation, société, congrégation, fabrique, ministère ou mandataire tel complexe industriel, complexe sportif, municipal ou institutionnel, complexe hôtelier, ensemble église/presbytère, ensemble immobilier dont les immeubles ou parties d'immeuble sont acquis en copropriété, tous les bâtiments principaux peuvent être implantés sur un seul terrain;
- 3° le terrain sur lequel doit être érigée la nouvelle construction projetée doit être adjacent à:
  - a) une rue publique;
  - b) une rue privée existante ou cadastrée en date du 02 mai 2001;
  - c) ou à une rue privée desservant un projet résidentiel érigé en copropriété. Dans ce dernier cas, la rue privée peut être construite ou cadastrée après le 02 mai 2001.
- 4° les services d'aqueduc et d'égout, ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, doivent être établis sur la rue en bordure de laquelle la nouvelle construction est projetée, ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur; si ces services sont installés par un promoteur privé, une entente à cet effet avec la municipalité doit être en vigueur, ou dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle la nouvelle construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'évacuation et de traitement des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire;
- 5° les paragraphes 2°, 3° et 4° ne s'appliquent pas aux constructions à des fins agricoles. Toutefois, une résidence située en zone agricole n'est pas exemptée des obligations visées aux paragraphes 3° et 4°;



- 6° pour chaque municipalité, à l'intérieur des périmètres d'urbanisation délimités à la carte 6.6 du schéma d'aménagement et de développement révisé, deux (2) services (aqueduc et égout) doivent être établis sur la rue en bordure de laquelle la nouvelle construction est projetée, ou le règlement décrétant l'installation de ces services est en vigueur. Si ces services sont installés par un promoteur privé, une entente à cet effet avec la municipalité doit être en vigueur.

Malgré les exigences du présent paragraphe, il est permis d'ériger une construction non desservie, ou partiellement desservie par les services d'aqueduc et d'égout, sur les rues existantes ou cadastrées en date du 02 mai 2001, à l'intérieur des périmètres d'urbanisation de certaines municipalités. Les secteurs visés sont décrits au tableau 24 de la section 3 du chapitre 7 du présent document complémentaire.

#### **24. Obligation de raccordement d'une construction à un réseau d'égout**

Lorsqu'un tel réseau est ou sera établi en bordure d'une rue existante ou projetée de laquelle une construction est ou sera implantée, ladite construction doit obligatoirement y être raccordée lorsque le système d'épuration des eaux usées, le cas échéant, est jugé non-conforme.

Cette disposition demeure applicable à l'ensemble du territoire.

#### **25. Aménagement de rue au sein d'une aire d'affectation habitation basse densité (HBD), rurale (RUR), agricole (AGR), agroforestière (AGF), conservation (CON) et récréotouristique (REC);**

Aucune nouvelle rue ne peut être aménagée (construction de nouvelles résidences sur ladite rue) à l'intérieur d'une aire d'affectation habitation basse densité, rurale, agricole, agroforestière, conservation et récréotouristique sauf :

- 1° les rues permettant de raccorder des rues existantes en date du 02 mai 2001. Les nouvelles rues raccordant celles existantes ne devront pas avoir plus de cent mètres (100 m) de longueur;
- 2° les rues déjà cadastrées en date du 2 mai 2001, situées dans les aires d'affectation habitation basse densité (HBD).

De plus, aucun nouveau service d'aqueduc ou d'égout ne peut être installé à l'intérieur d'une aire d'affectation habitation basse densité, sauf dans le cas où la santé publique des résidents est compromise ou dans le cas de pénurie d'eau.

## **26. Service d'aqueduc et d'égout au sein des aires d'affectation agricole (AGR), agroforestière (AGF), rurale (RUR)**

Aucun service d'aqueduc et d'égout ne pourra y être implanté, sauf dans le cas où la santé publique l'exigerait ou en cas de pénurie d'eau potable.

Toutefois, de tels services pourront être autorisés à l'intérieur d'un îlot déstructuré de la zone agricole, tel que délimité à l'annexe A-1, où une décision aura été rendue et négociée à cet effet entre les parties prenantes. L'implantation des services ne devra pas servir à la densification résidentielle de la zone agricole. Afin de prendre effet, une telle autorisation nécessitera une modification du SADR.

Pour des motifs de contraintes à l'implantation de système isolé conforme pour le traitement des eaux usées domestiques (topographie et plaines inondables) et de la densité résidentielle présente en bordure de certaines rues existantes, l'implantation d'un service d'égout sanitaire au sein de l'aire d'affectation agricole (AGR) de la paroisse de Saint-Sulpice est spécifiquement autorisée à l'intérieur et aux abords de l'emprise de la route 138 (rue Notre-Dame) et à l'intérieur de l'emprise des rues existantes Fortin, Roy, Leblanc, de l'Aqueduc et Chevalier, et ce, aux conditions suivantes :

- 1° le réseau d'égout sanitaire doit disposer de branchements pour desservir uniquement les bâtiments existants en bordure de ces axes routiers;
- 2° toute nouvelle construction en bordure de ce réseau d'égout sanitaire est autorisée conformément aux dispositions du SADR définies pour l'aire d'affectation agricole (AGR) et tout en étant aussi restreinte à une autorisation et aux conditions afférentes, de portée collective ou individuelle, émise par la CPTAQ;
- 3° lors de la mise en place d'un nouveau réseau d'égout sanitaire en bordure de ces rues, tout lot riverain caractérisé par un usage agricole demeure exempt d'une taxe liée au paiement de cette nouvelle infrastructure pour leur frontage utilisé à des fins agricoles. Toutefois, toute résidence de ferme riveraine à cette nouvelle infrastructure doit être imposée selon le frontage attribuable à ladite résidence.

## CHAPITRE 4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES D'ORIGINE NATURELLE

### SECTION 1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES, AU LITTORAL ET AUX PLAINES INONDABLES

#### **27. Les lacs, les cours d'eau et les milieux humides assujettis**

Tous les lacs et les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, ainsi que les milieux humides situés sur le littoral, sous la ligne naturelle des hautes eaux, et les plaines inondables (récurrence 0 à 100 ans) sont assujettis aux exigences suivantes. Les fossés, tel que définis dans la terminologie, sont exemptés de l'application des dispositions suivantes.

Toutefois, les milieux humides (marais, étangs, tourbières, marécages) isolés, c'est-à-dire ceux situés au-delà du littoral, des rives et des plaines inondables, sont assujettis quant à eux, à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et à un certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs et ce, pour toutes les fins prévues par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI).

#### **28. Mesure de la rive**

La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement et est déterminée comme suit :

1° La rive a un minimum de dix (10) mètres :

- a) lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30 %);
- b) ou lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.

2° La rive a un minimum de quinze (15) mètres:

- a) lorsque la pente est continue et supérieure à trente pour cent (30 %), ou;
- b) lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

La hauteur du talus se mesure verticalement.

## 29. Limite d'une plaine inondable

Une plaine inondable correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- 1° une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- 2° une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- 3° une carte intégrée au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Assomption, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- 4° les cotes d'inondation de récurrence de vingt (20) ans, de cent (100) ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- 5° les cotes d'inondation de récurrence de vingt (20) ans, de cent (100) ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Assomption, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente cote d'inondation ou la plus récente carte, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, doit servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable. À défaut d'une cote d'inondation ou d'une carte produite par le gouvernement du Québec, une cote ou une carte intégrée dans le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Assomption s'applique. À défaut d'information sur la plaine inondable fournie par les sources précédentes, une cote ou une carte intégrée dans un règlement municipal s'applique. S'il y a plusieurs sources d'information disponibles dans la réglementation en vigueur, la norme la plus sévère s'applique.

Toutefois, dans le cas où des cotes et des cartes ont été produites par le gouvernement du Québec, la cote a préséance sur la carte pour la délimitation des limites d'une plaine inondable.

## 30. Détermination de la ligne des hautes eaux

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:

- 1° à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

- 2° dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- 3° dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit: si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au sous-paragraphe 1°.

## SOUS-SECTION 1.1 DISPOSITIONS COMMUNES À LA RIVE ET AU LITTORAL

### **31. L'émission des permis et certificats relatifs à la rive et au littoral**

Les municipalités doivent exiger un permis ou un certificat pour toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives ou de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur le littoral. Les travaux doivent aussi respecter toute réglementation du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada applicables.

#### SOUS-SECTION 1.1.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA RIVE

### **32. Constructions, ouvrages et travaux autorisés**

Dans la rive, telle que définie dans la terminologie, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- 1° l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès publics;
- 2° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 3° la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
  - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain;

- b) le terrain est conforme aux normes de lotissement en vigueur ou, le cas échéant, bénéficie de droits acquis à l'égard du lotissement ;
  - c) le lot n'est pas situé dans une zone de glissements de terrain identifiée au présent schéma d'aménagement révisé;
  - d) une bande minimale de protection de cinq mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- 4° la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est autorisée seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes:
- a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
  - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
  - c) une bande minimale de protection de cinq mètres (5 m) doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
  - d) le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 5° les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
  - b) la coupe d'assainissement;
  - c) la récolte de trente pour cent (30 %) des arbres à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins soixante-quinze pour cent (75 %) dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole. Pour l'application du présent règlement constitue un arbre, une tige ayant un diamètre supérieur à dix centimètres (10 cm) mesurée à la souche à trente centimètres (30 cm) du sol. De plus, la récolte des arbres doit se faire de façon uniforme et non par trouée ou par coupe à blanc. La récolte des arbres (norme du trente pour cent (30 %)) doit également s'effectuer sur une période de quinze (15) ans;
  - d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé autre que pour une rampe de mise à l'eau;
  - e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres (5 m) de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30 %);
  - f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres (5 m) de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à trente pour cent (30 %), ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;

- g) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
  - h) à des fins agricoles seulement, les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30 %) et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %).
- 6° la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres (3 m) à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- 7° les ouvrages et travaux suivants :
- a) l'installation de clôtures;
  - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
  - c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
  - d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
  - e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
  - f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
  - g) les puits individuels;
  - h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
  - i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 33;
  - j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts.

## SOUS-SECTION 1.1.2 DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL

### 33. Constructions, ouvrages et travaux autorisés

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- 1° les quais, abris pour embarcations<sup>1</sup> ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- 3° les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4° les prises d'eau;
- 5° l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 6° l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive sans toutefois dragage ni creusement;
- 7° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, autorisés par la MRC conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les compétences municipales<sup>2</sup>. Sont toutefois exclus de sa compétence, la rivière L'Assomption, la rivière des Prairies et le fleuve Saint-Laurent;
- 8° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- 9° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

---

<sup>1</sup> Voir définition du terme « abris pour embarcations » à l'article 9.

<sup>2</sup> Le dragage, creusement et redressement des cours d'eau nécessitent, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Quant à eux, lorsque réalisés durant la période autorisée, les travaux d'entretien des cours d'eau nécessitent la réalisation d'un avis préalable (par la MRC au MDDEP) et le respect des normes environnementales applicables (fiche technique 19, MDDEP). Les simples travaux de nettoyage ne nécessitent aucun certificat d'autorisation.



## SOUS-SECTION 1.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES

### **34. Loi sur l'aménagement et l'urbanisme**

En vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les règlements d'urbanisme doivent intégrer des dispositions visant à assurer la sécurité des personnes et des biens, à protéger les habitats fauniques et floristiques et à ne pas nuire à la libre circulation des eaux en période de crue.

### **35. Cadre normatif relatif aux plaines inondables**

Le tableau 3 indique, par municipalité, le cadre normatif devant être intégré à la réglementation municipale d'urbanisme ainsi que plusieurs autres informations dont la référence à l'égard des cotes et des plaines inondables pour chaque municipalité, tels que figure, tableau et carte.

**Tableau 3.** Cadre normatif devant s'appliquer aux zones inondables en fonction du type d'inondation.

Municipalité	Cours d'eau	Type d'inondation	Référence	Récurrence	Risque (raison)	Cadre normatif
Charlemagne	Rivière L'Assomption	Eau libre	Cartes :* 11.1-A 31 H 11-100-0401	0-20 ans 20-100 ans	S/O	Zone 0-20 ans : sous-section 1.2.2 Zone 20-100 ans : sous-section 1.2.3
	Rivière des Prairies	Eau libre	Voir tableaux 4, 5, 6 et 7 Voir figure 4	0-20 ans 20-100 ans	S/O	Zone 0-20 ans : sous-section 1.2.2 Zone 20-100 ans : sous-section 1.2.3 Sous-section 1.2.5
L'Assomption	Rivière L'Assomption	Eau libre	Cartes :* 11.1-A 31H 11-100-5234 31H 14-100-5235	0-20 ans 20-100 ans	S/O	Zone 0-20 ans : sous-section 1.2.2 Zone 20-100 ans : sous-section 1.2.3
		Par embâcle	Carte 11.2	Récurrent	Élevé (glaces en mouvement)	Sous-section 1.2.2
	Rivière L'Assomption (secteur Saint-Gérard-Majella)	Eau libre	Cartes :* 11.1-A 31H 14-020-1003-S 31H 14-020-1103-S 31H 14-020-1203-S Voir tableaux 8, 9, 10 et 11 Voir figure 5	0-20 ans 20-100 ans	S/O	Zone 0-20 ans : sous-section 1.2.2 Zone 20-100 ans : sous-section 1.2.3 Sous-section 1.2.5
L'Épiphanie (paroisse)	Rivière L'Achigan	Par embâcle	Carte 11.1-B1	Récurrent	Élevé (récurrence)	Sous-section 1.2.2
L'Épiphanie (ville)	Rivière L'Achigan	Par embâcle	Carte 11.1-B1	Récurrent	Élevé (glaces en mouvement)	Sous-section 1.2.2
Repentigny	Rivière L'Assomption et fleuve Saint-Laurent	Eau libre	Cartes :* 11.1-A 31H 11-100-5234 31H 14-100-5235 31H 11-100-0401	0-20 ans 20-100 ans	S/O	Zone 0-20 ans : sous-section 1.2.2 Zone 20-100 ans : sous-section 1.2.3

**Tableau 3.** Cadre normatif devant s'appliquer aux zones inondables en fonction du type d'inondation (suite).

Repentigny (suite)	Fleuve Saint-Laurent	Eau libre	Graphe du niveau des crues pour les îles et la rive (figure 3)	0-20 ans 20-100 ans	S/O	Zone 0-20 ans : sous-section 1.2.2 Zone 20-100 ans : sous-section 1.2.3
	Rivière des Prairies	Eau libre	Voir tableaux 4, 5, 6 et 7 Voir figure 4	0-20 ans 20-100 ans	S/O	Zone 0-20 ans : sous-section 1.2.2 Zone 20-100 ans : sous-section 1.2.3 Sous-section 1.2.5
Saint-Sulpice	Fleuve Saint-Laurent	Eau libre	Cartes :* 11.1-A 31H 14-020-0304-2 31H 14-020-0405-1 31H 14-020-0505-2 31H 14-020-0606-1 31H 14-020-0607-1 31H 14-020-0707-2 31H 14-020-0807-2	0-20 ans 20-100 ans	S/O	Zone 0-20 ans : sous-section 1.2.2 Zone 20-100 ans : sous-section 1.2.3
	Fleuve Saint-Laurent (îles)	Eau libre	Graphe du niveau des crues pour les îles (figure 3)	0-20 ans 20-100 ans	S/O	Zone 0-20 ans : sous-section 1.2.2 Zone 20-100 ans : sous-section 1.2.3

\*Cartes approuvées dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada. La carte 11.1-A fait référence aux feuillets applicables de la cartographie officielle pour le territoire de la MRC de L'Assomption. Toutefois, les feuillets ne sont pas inclus au SADR.

**Tableau 4.** Cotes de crues de récurrence de 0-20 ans et de 20-100 ans - Rivière des Prairies - Bras nord de l'île Bourdon (référence à la figure 4).

Section	0-2 ans (m)	0-20 ans (m)	20-100 ans (m)	Rive
1	7.32	8.49	8.95	Rive Nord
2	7.32	8.49	8.93	Rive Nord
	7.34	8.52	8.97	Île Bourdon
2.5	7.32	8.50	8.95	Rive Nord
	7.36	8.58	9.04	Île Bourdon
3	7.41	8.62	9.07	Rive Nord
	7.34	8.57	9.03	Île Bourdon
4	7.46	8.66	9.12	Rive Nord
	7.48	8.67	9.13	Île Bourdon
5	7.47	8.67	9.12	Rive Nord
	7.48	8.67	9.13	Île Bourdon
6	7.49	8.68	9.14	Rive Nord
	7.48	8.67	9.13	Île Bourdon
7	7.49	8.68	9.14	Rive Nord
	7.48	8.67	9.13	Île Bourdon
8	7.49	8.68	9.14	Rive Nord
	7.48	8.67	9.13	Île Bourdon
9	7.50	8.68	9.14	Rive Nord
	7.50	8.68	9.15	Île Bourdon
10	7.50	8.68	9.14	Rive Nord
	7.51	8.69	9.15	Île Bourdon
11	7.50	8.68	9.14	Rive Nord
	7.53	8.71	9.16	Île Bourdon

(WSP 2015. Cotes de crues pour l'île Bourdon. Note technique no 151-11562-00 de WSP Canada Inc. à MRC de L'Assomption. 21 pp. & WSP 2016. Cotes de crues pour la rive nord. Note technique complémentaire no 151-11562-00 de WSP Canada Inc. à MRC de L'Assomption. 17 pp.)

**Tableau 5.** Cotes de crues de récurrences de 0-2 ans, de 0-20 ans et de 20-100 ans - Rivière des Prairies - Bras sud de l'île Bourdon (référence à la figure 4).

Section	0-2 ans (m)	0-20 ans (m)	20-100 ans (m)
2	7.34	8.52	8.98
3	7.34	8.51	8.97
4	7.34	8.51	8.97
5	7.34	8.51	8.97
6	7.34	8.50	8.96
7	7.33	8.49	8.95
8	7.33	8.49	8.95
9	7.41	8.57	9.04
10	7.49	8.67	9.10

(WSP 2015. Cotes de crues pour l'île Bourdon. Note technique no 151-11562-00 de WSP Canada Inc. à MRC de L'Assomption. 21 pp.)

**Tableau 6.** Distance entre les sections - Rivière des Prairies – Bras nord de l'île Bourdon (référence à la figure 4).

Section	Distance (m)	Distance cumulée (m)
1	0.0	0.0
2	220.4	220.4
2.5	180.5	400.9
3	118.2	519.1
4	262.9	782.0
5	191.5	973.5
6	146.0	1119.5
7	143.3	1262.8
8	156.8	1419.6
9	190.6	1610.2
10	146.0	1756.2
11	98.9	1855.1
12	135.8	1990.9
13	166.1	2157.0
14	143.2	2300.2
15	157.9	2458.1
16	147.4	2605.5
17	130.8	2736.3

**Tableau 7.** Distance entre les sections - Rivière des Prairies – Bras sud de l’île Bourdon (référence à la figure 4).

Section	Distance (m)	Distance cumulée (m)
1	0.0	0.0
2	336.5	336.5
3	147.2	483.7
4	167.0	650.7
5	130.6	781.3
6	43.4	824.6
7	137.2	961.8
8	37.2	999.0
9	200.0	1198.9
10	183.3	1382.3
11	192.0	1574.3
12	149.7	1724.0
13	145.4	1869.4
14	221.7	2091.1
15	158.7	2249.8
16	346.9	2596.7
17	139.6	2736.3

**Tableau 8.** Cotes de crues de récurrence de 0- 20 ans et de 20-100 ans - Tronçon 1- Rivière L’Assomption (secteur Saint-Gérard-Majella) (référence à la figure 5).

Section	0-2 ans (m)	0-20 ans (m)	20-100 ans (m)
1	11,38	12,44	12,70
2	11,42	12,50	12,77
3	11,43	12,52	12,79
4	11,46	12,56	12,83

**Tableau 9.** Cotes de crues de récurrence de 0- 20 ans et de 20-100 ans - Tronçon 2- Rivière L'Assomption (secteur Saint-Gérard-Majella) (référence à la figure 5).

Section	0-2 ans (m)	0-20 ans (m)	20-100 ans (m)
10	11,71	12,79	13,05
20	11,82	12,97	13,26
30	11,86	13,03	13,32
40	11,92	13,13	13,43
50	11,97	13,18	13,48
70	12,01	13,28	13,60
80	12,02	13,29	13,60
90	12,07	13,35	13,68
100	12,11	13,42	13,75
110	12,12	13,43	13,75
120	12,19	13,52	13,86
130	12,23	13,59	13,93
140	12,28	13,66	14,01
150	12,31	13,70	14,05

**Tableau 10.** Distance entre les sections – Tronçon 1 - Rivière L'Assomption (secteur Saint-Gérard-Majella) (référence à la figure 5).

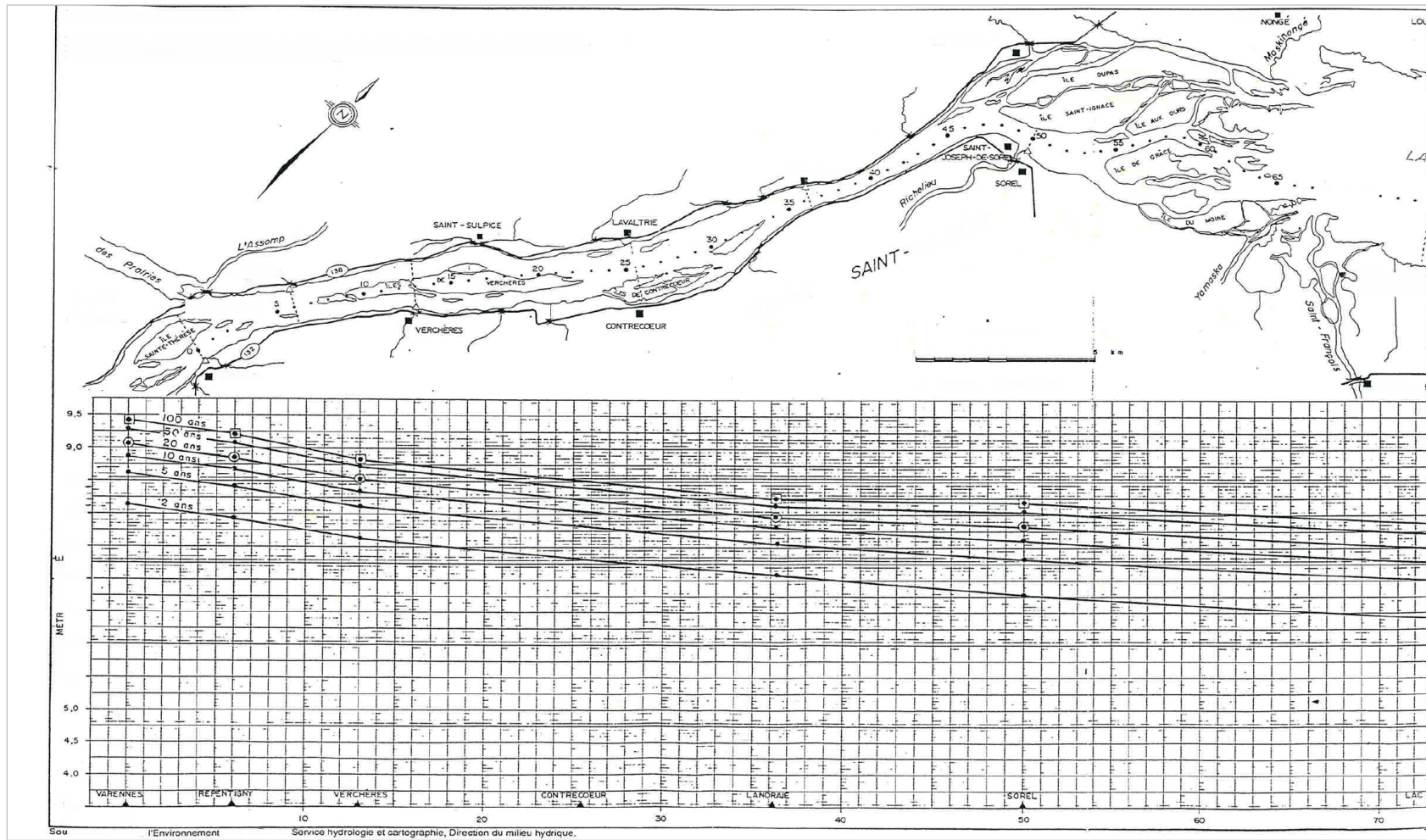
Section	Distance entre les sections (m)	Distance cumulée (m)	Commentaires
1	0,00	0,00	Aval du tronçon 1
2	247,21	247,21	-
3	103,49	350,70	-
4	126,24	476,94	Amont du tronçon 1

**Tableau 11.** Distance entre les sections – Tronçon 2 - Rivière L'Assomption (secteur Saint-Gérard-Majella) (référence à la figure 5).

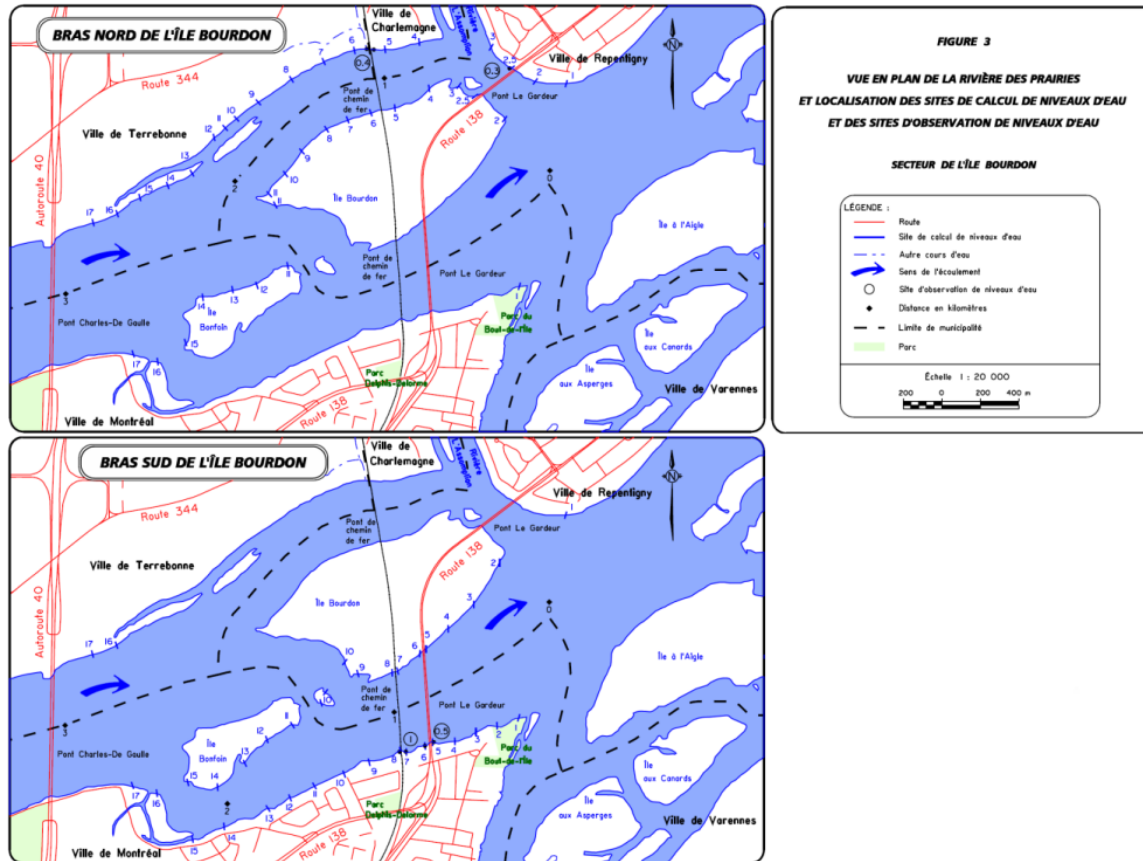
Section	Distance entre les sections (m)	Distance cumulée (m)	Commentaires
10	0,00	0,00	Aval du tronçon 2
20	439,42	439,42	-
30	236,34	675,76	-
40	280,06	955,82	-
50	196,91	1152,73	-
70	200,82	1353,55	-
80	61,36	1414,91	-
90	184,19	1599,10	-
100	200,31	1799,41	-
105	-	-	Pont Lafortune
110	13,96	1813,37	-
120	177,82	1991,19	-
130	129,82	2121,01	-
140	273,84	2394,85	-
150	162,65	2557,50	Amont du tronçon 2



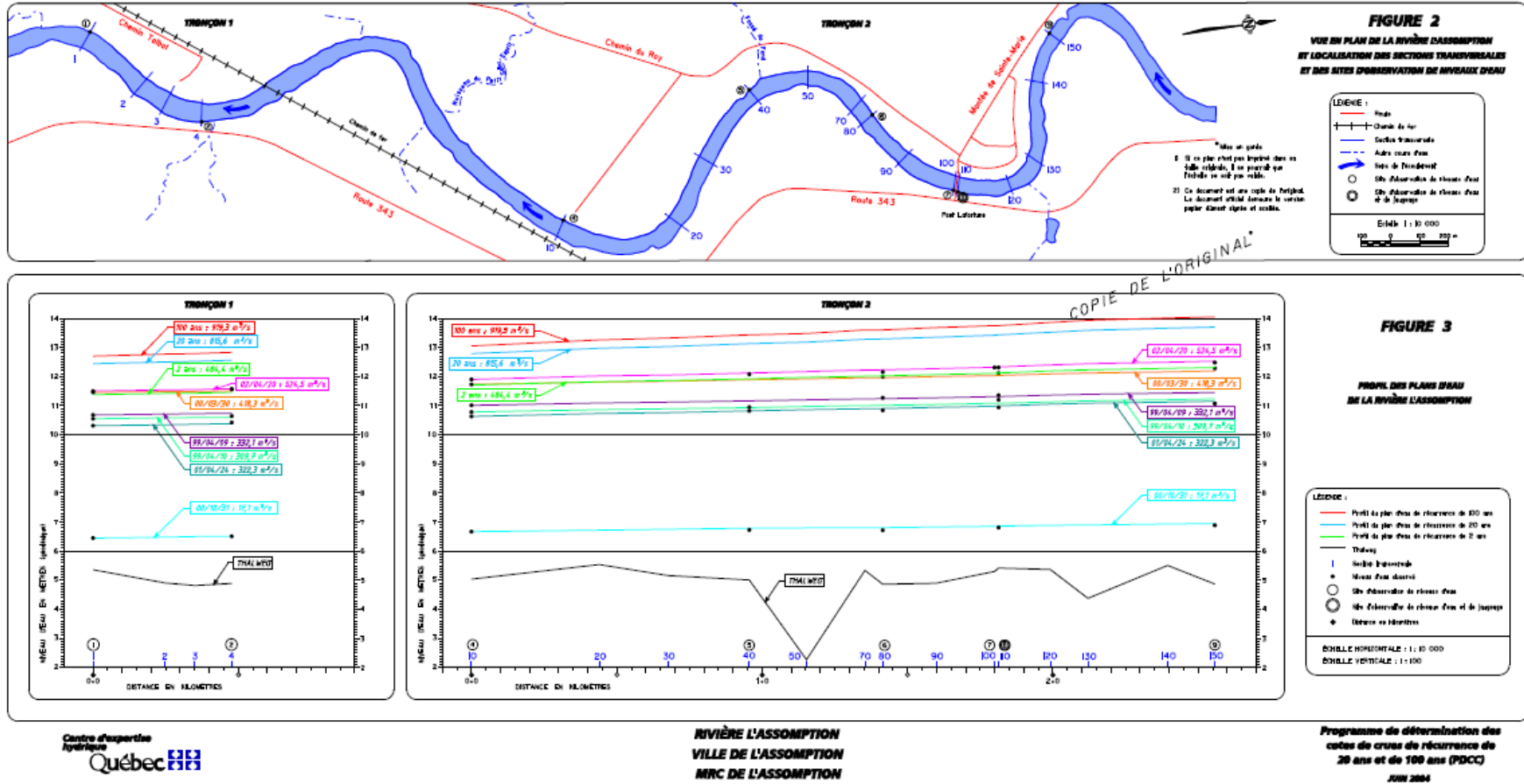
Figure 3. Les niveaux géodésiques des crues sur le fleuve Saint-Laurent.



**Figure 4** Vue en plan et localisation des sites de calcul et des sites d'observation de niveaux d'eau ainsi que le profil des plans d'eau de la rivière des Prairies, Secteur de l'île Bourdon, Bras nord et sud.



**Figure 5** Profil des plans d'eau, vue en plan et localisation des sections transversales et des sites d'observation de niveaux d'eau de la rivière L'Assomption dans le secteur de Saint-Gérard-Majella.



### **36. Référence aux figures du Centre d'expertise hydrique du Québec**

La figure 4 correspond aux figures 3 « Vu en plan de la rivière des Prairies et localisation des sites de calcul de niveaux d'eau et des sites d'observation de niveaux d'eau, Secteur de l'île Bourdon » et 4 « Profil des plans d'eau de la rivière des Prairies, Secteur de l'île Bourdon » produites sur le même et unique document par le Centre d'expertise hydrique du Québec au mois d'octobre 2005 pour la rivière des Prairies dans le secteur de l'île Bourdon (échelle numérique inexacte si le document n'est pas reproduit selon le format du papier prévu) pour faire partie intégrante du présent règlement selon les données contenues au fichier électronique « Figure 3 et 4 – Rivière des Prairies – île Bourdon.pdf », date de modification 2006-03-14 16 :54.

La figure 5 correspond aux figures 2 « Vu en plan de la rivière L'Assomption et localisation des sections transversales et des sites d'observation de niveaux d'eau » et 3 « Profil des plans d'eau de la rivière L'Assomption » produites sur le même et unique document par le Centre d'expertise hydrique du Québec au mois de juin 2004 pour la rivière L'Assomption dans le secteur de Saint-Gérard-Majella (échelle numérique inexacte si le document n'est pas reproduit selon le format du papier prévu) pour faire partie intégrante du présent règlement selon les données contenues au fichier électronique « Profil L'Assomption St-Gérard.pdf », date de modification 2006-02-05 12 :10.

## **SOUS- SECTION 1.2.1 PERMIS ET CERTIFICATS RELATIFS AUX PLAINES INONDABLES**

### **37. Constructions, ouvrages et travaux assujettis**

Les municipalités doivent exiger un permis ou un certificat d'autorisation pour toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux en plaines inondables qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens.

### **38. Plan exigé et contenu minimal**

Pour toute demande de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal à être réalisé dans une plaine inondable, les municipalités doivent exiger un plan préparé par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et indiquant les spécifications suivantes :

- 1° les limites du terrain;
- 2° la localisation et l'élévation des points géodésiques à l'emplacement de la construction projetée;
- 3° le tracé des limites de la ligne des hautes eaux, de la rive et de la zone inondable, soit de la zone de grand courant et de la zone de faible courant sur le ou les terrains visés;
- 4° la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
- 5° les rues existantes.

### **39. Dispositions applicables aux plaines inondables en eau libre du fleuve Saint-Laurent non cartographiées telles que visées par la figure 3**

Lors d'une demande relative à un permis de lotissement, de construction ou un certificat en rapport avec un terrain situé sur les îles du fleuve Saint-Laurent ainsi que sur les rives du fleuve sur le territoire de la ville de Repentigny et de la paroisse de Saint-Sulpice, les municipalités doivent exiger le dépôt d'un plan à l'échelle présentant les courbes de niveau topographique ainsi que la délimitation des plaines inondables de récurrences 0-20 ans et 20-100 ans établies à partir du graphe présenté à la figure 3.

### **40. Localisation des relevés**

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai peut être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué en conformité avec les règlements en vigueur au moment des travaux et selon les conditions des permis et certificats émis pour lesdits travaux par l'organisme responsable.

### **41. Activités agricoles**

Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujettes à une autorisation préalable des municipalités.

## **SOUS- SECTION 1.2.2      DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT (0-20 ANS) D'UNE PLAINE INONDABLE**

### **42. Constructions, ouvrages et travaux interdits**

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 43 et 44.

### **43. Constructions, ouvrages et travaux permis**

Malgré l'article 42 peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- 1° les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant :
  - a) lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de

vingt-cinq pour cent (25 %) pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables;

- b) dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci en fonction des règles prescrites à la sous-section 1.2.4. L'ajout ou l'agrandissement d'un ou de l'étage à une construction principale à usage résidentiel constituent des travaux majeurs lorsqu'un tel ajout ou un tel agrandissement représentent plus de vingt pour cent (20 %) de la superficie de plancher du rez-de-chaussée de ladite construction.
- 2° les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- 4° la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- 5° les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 6° l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- 7° un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 8° la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique;
- 9° les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 10° les travaux de drainage des terres;
- 11° les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- 12° les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

13° les bâtiments accessoires reliés aux bâtiments principaux existants, selon les conditions suivantes :

- a) les bâtiments accessoires doivent être déposés sur le sol sans fondation, ni ancrage pouvant les retenir au sol;
- b) les bâtiments accessoires ne doivent pas être immunisés;
- c) l'implantation d'un bâtiment accessoire ne doit pas nécessiter aucun déblai ni remblai;
- d) la superficie totale des bâtiments accessoires est limitée à vingt (20) mètres carrés.

14° les piscines hors terre et les piscines creusées. L'implantation de la piscine hors terre ne doit nécessiter aucun remblai ni déblai. Le déblai inhérent à l'implantation de la piscine creusée doit être disposé à l'extérieur de la zone inondable;

15° les clôtures ajourées permettant l'écoulement des eaux et les haies au niveau du sol qui délimitent une propriété.

#### **44. Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation**

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral, et s'ils font l'objet d'une dérogation acceptée par la MRC de L'Assomption selon la procédure et les critères prévus aux articles 45 et 46.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- 1° les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- 2° les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- 3° tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- 4° les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- 5° un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- 6° les stations d'épuration des eaux usées;
- 7° les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;

- 8° les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- 9° toute intervention visant :
  - a) l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;
  - b) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
  - c) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage à l'exception toutefois des constructions et des dépendances à des fins résidentielles.
- 10° les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- 11° l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai sans modifier le niveau du sol existant; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- 12° un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 13° les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

#### **45. Procédure et critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation**

Afin que la MRC de L'Assomption retienne pour fins d'analyse une demande de dérogation portant sur l'une des constructions, l'un des ouvrages ou l'un des travaux admissibles selon les dispositions de l'article 44, la municipalité concernée devra déposer une résolution accompagnée d'un document d'appui présentant la nature et les conséquences de la dérogation demandée.

Ce document d'appui, réalisé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, comprendra les éléments suivants :

- 1° une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande;
- 2° un exposé portant sur la nature de l'ouvrage visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées;
- 3° un exposé des solutions de rechange envisageables pour l'ouvrage visé par la demande;



- 4° un exposé des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau. À cet effet, une attention particulière devrait être portée aux éléments suivants :
- a) les contraintes à la circulation des glaces;
  - b) la diminution de la section d'écoulement;
  - c) les risques d'érosion causés par les ouvrages projetés;
  - d) les risques d'inondation en amont de l'ouvrage projeté;
  - e) les possibilités d'immunisation de l'ouvrage.
- 5° un exposé portant sur les impacts environnementaux pouvant être occasionnés par la réalisation de l'ouvrage visé par la demande. À cet effet, une attention devrait être portée, entre autres, sur les conséquences des modifications du milieu sur :
- a) la faune, les habitats fauniques particuliers;
  - b) la flore typique des milieux humides, les espèces menacées ou vulnérables;
  - c) la qualité de l'eau;
  - d) s'il y a lieu, la provenance et le type de matériel de remblai utilisé pour immuniser l'ouvrage projeté.
- 6° un exposé portant sur l'intérêt public à voir l'usage se réaliser;
- 7° un exposé portant sur la sécurité des personnes et des biens dans l'éventualité de l'acceptation de la demande de dérogation (possibilité d'évacuation, élévation des voies d'accès adjacentes, etc.).

#### **46. Résolution du Conseil de la MRC de L'Assomption et respect des critères**

L'acceptation de la demande de dérogation par la MRC de L'Assomption se fera par résolution du conseil.

Suite à une résolution favorable de la MRC de L'Assomption, la municipalité concernée adoptera un règlement de modification à ses instruments d'urbanisme, et ce, suite à une modification du schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'y intégrer une telle dérogation à son document complémentaire.

Le règlement de modification municipal devra être conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé, aux dispositions du document complémentaire ainsi qu'aux éléments du projet de dérogation acceptés par la résolution de la MRC.

La réalisation des travaux, des ouvrages ou de la construction proposée devra satisfaire aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- 1° assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- 2° assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis, et plus particulièrement, faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
- 3° assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
- 4° protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation, en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
- 5° démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

#### **47. Constructions, ouvrages et travaux autorisés en vertu d'une dérogation à la présente sous-section 1.2.2**

Conformément aux dispositions des articles 44, 45 et 46 de la présente sous-section 1.2.2, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés à l'intérieur d'une plaine inondable de grand courant, et ce, sous réserve de l'obtention d'une autorisation gouvernementale et du respect des conditions afférentes :

- 1° Construction d'une station de pompage en bordure de la rue Godfrind près de la rivière L'Assomption, sur le lot numéro 2 890 781 du territoire de la Ville de L'Assomption tel qu'existant le 26 janvier 2010;
- 2° Travaux d'aménagement liés au projet « parc plage » situé sur le lot 1 752 414 du cadastre du Québec sur le territoire de la Ville de Repentigny, tel qu'existant le 28 octobre 2015, lesquels consistent essentiellement :
  - a. au déblai d'une partie des terrains de volleyball de plage;
  - b. à l'aménagement de dalles de béton près des terrains de volleyball (2)
  - c. à l'aménagement d'une piste cyclable en béton bitumineux;
  - d. à l'aménagement de dalles de béton en bordure de la plage de sable (2);
  - e. à la mise en place de roches pour les pas japonais.

### **SOUS-SECTION 1.2.3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS) D'UNE PLAINE INONDABLE**

#### **48. Constructions, ouvrages et travaux interdits**

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- 1° toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- 2° les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés; ainsi que pour une entrée charretière d'une largeur maximale de 3,5 mètres et disposant d'un ponceau afin d'assurer la libre circulation de l'eau.

#### **49. Constructions, ouvrages et travaux autorisés sous certaines conditions**

Dans cette zone, peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 50, mais jugées suffisantes suite à une dérogation adoptée par la MRC de L'Assomption conformément aux dispositions des articles 44, 45 et 46.

### **SOUS-SECTION 1.2.4 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE**

#### **50. Règles d'immunisation**

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1° aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de cent (100) ans;
- 2° aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de cent (100) ans;
- 3° les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 4° pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de cent (100) ans, qu'une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à:
  - a) l'imperméabilisation;
  - b) la stabilité des structures;

- c) l'armature nécessaire;
  - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
  - e) et la résistance du béton à la compression et à la tension.
- 5° le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à trente-trois et un tiers pour cent (33 1/3 %) (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

## **51. Application des mesures d'immunisation**

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de cent (100) ans, cette cote de cent (100) ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté trente (30) centimètres.

### **SOUS-SECTION 1.2.5 DÉTERMINATION D'UNE COTE DE CRUE POUR UN EMPLACEMENT**

## **52. Référence aux tableaux**

Pour certains tronçons d'un cours d'eau, le tableau 3 de l'article 35 fait référence à des tableaux indiquant des cotes d'inondation selon certaines sections de cours d'eau, des tableaux sur les distances entre les sections et à des figures illustrant ces sections.

## **53. Méthode de calcul**

Pour connaître les cotes de crues des différentes récurrences à utiliser pour définir les mesures réglementaires applicables à un emplacement où sont prévus une construction, un ouvrage ou des travaux, il faut d'abord localiser l'emplacement sur la figure correspondant au tronçon de cours d'eau visé.

Si cet emplacement est localisé au droit d'une section (ou site) figurant sur la carte, les cotes qui sont applicables à cet emplacement sont celles correspondant à cette section (ou site) aux tableaux indiquant les cotes de crues pour ce tronçon de cours d'eau.

Si l'emplacement se situe entre deux sections (ou sites), les cotes de crue à l'emplacement sont calculées en appliquant, à la différence entre les cotes des deux sections (ou sites), un facteur proportionnel à la distance de la localisation de l'emplacement entre les deux sections (ou sites) (interpolation linéaire), le tout calculé à partir de la figure citée en référence pour ce tronçon de cours d'eau et selon la formule suivante :  $C_e = C_v + ((C_m - C_v) \times (D_{ve} / D_{vm}))$ .

Où

$C_e$  : la cote recherchée à l'emplacement;

$C_v$  : la cote à la section (ou site) aval;

$C_m$  : la cote à la section (ou site) amont;

$D_{ve}$  : la distance de la section (ou site) aval à un point situé au droit de l'emplacement, sur une ligne tracée entre les sections (ou sites) aval et amont et passant au centre de l'écoulement;

$D_{vm}$  : la distance entre la section (ou site) aval et la section (ou site) amont.

## SOUS-SECTION 1.3 DISPOSITIONS RELATIVES AU PLAN DE GESTION

### 54. Objectifs

Permettre à la MRC de L'Assomption, dans le cadre d'une révision ou d'une modification à un schéma d'aménagement et de développement révisé :

- 1° de présenter pour son territoire, un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables;
- 2° d'élaborer des mesures particulières de protection (normes), de mise en valeur et de restauration des rives, du littoral et des plaines inondables identifiés, pour répondre à des situations particulières; plus spécifiquement, dans le cas des plaines inondables, d'élaborer pour un secteur identifié de son territoire, des mesures particulières de protection permettant de régir la consolidation urbaine tout en interdisant l'expansion du domaine bâti;
- 3° d'inscrire ces mesures à l'intérieur d'une planification d'ensemble reflétant une prise en considération et une harmonisation des différentes interventions sur le territoire.

Le plan de gestion et les mesures particulières de protection et de mise en valeur qui sont approuvées pour les rives, le littoral et les plaines inondables ont pour effet de remplacer, dans la mesure qu'il y est précisé, pour les plans d'eau et les cours d'eau visés, les dispositions applicables définies aux articles précédents de la section 1 du chapitre 4.

## 55. Critères généraux d'acceptabilité

Le plan de gestion doit présenter une amélioration de la situation générale de l'environnement sur le territoire de son application.

Pour la réalisation d'un plan de gestion, les zones riveraines et littorales dégradées ou situées en zones fortement urbanisées (cinq logements à l'hectare) devraient être préférées à celles encore à l'état naturel.

Les zones riveraines et littorales présentant un intérêt particulier sur le plan de la diversité biologique devraient être considérées dans l'application de mesures particulières de protection et de mise en valeur.

## 56. Constructions, ouvrages et travaux visés

Dans le cadre d'un plan de gestion, certains ouvrages, constructions et travaux pourraient être réalisés, en plus de ceux qui sont prévus en vertu des dispositions du présent document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé parce qu'ils sont spécifiquement permis ou admissibles à une dérogation (articles 44, 45 et 46).

Ces ouvrages, constructions et travaux qui pourront être réalisés sont ceux qui découlent :

- 1° de l'aménagement de zones de grand courant qui sont enclavées à l'intérieur d'une zone de faible courant, si ces espaces ne revêtent pas de valeur environnementale;
- 2° de complément d'aménagement de secteurs urbains (densité nette plus grande que cinq (5) constructions à l'hectare ou trente-cinq (35) constructions au kilomètre linéaire, par côté de rue) déjà construits, desservis par un réseau d'aqueduc ou un réseau d'égout ou par les deux réseaux, avant le 18 mai 2005 ou avant la date à laquelle l'étendue de la plaine d'inondation concernée a été déterminée, selon la plus récente des deux éventualités; un secteur est considéré construit si soixante-quinze pour cent (75 %) des terrains sont occupés par une construction principale; les nouvelles constructions devront être limitées à des insertions dans un ensemble déjà bâti, les zones d'expansion étant exclues.

## 57. Critères spécifiques d'acceptabilité d'un plan quant aux plaines inondables

L'analyse de l'acceptabilité du plan de gestion tiendra compte des critères suivants :

- 1° un plan de gestion doit fixer les conditions définitives d'aménagement pour l'ensemble des plaines inondables d'une ou de plusieurs municipalités;
- 2° la sécurité des résidents doit être assurée pour l'évacuation, par exemple par l'immunisation des voies de circulation, tout en préservant la libre circulation de l'eau; un programme d'inspection annuelle doit être élaboré et mis en place dans le cas où le plan de gestion comporte des ouvrages de protection;

- 3° les impacts hydrauliques générés par les ouvrages et constructions à réaliser dans le cadre du plan de gestion ne doivent pas être significatifs; la libre circulation des eaux et l'écoulement naturel doivent être assurés;
- 4° si le plan de gestion ne peut être mis en œuvre sans comporter des pertes d'habitats floristiques et fauniques ou des pertes de capacité de laminage de crue (capacité d'accumulation d'un volume d'eau permettant de limiter d'autant l'impact de l'inondation ailleurs sur le territoire), ces pertes devront faire l'objet de mesures de compensation sur le territoire de la municipalité ou ailleurs sur le même cours d'eau ; le plan de gestion doit donc comporter une évaluation de la valeur écologique des lieux (inventaire faunique et floristique préalable), une estimation des volumes et superficies de remblai anticipés et des pertes d'habitats appréhendées;
- 5° le plan de gestion doit tenir compte des orientations et politiques du gouvernement; il doit, entre autres, prévoir des accès pour la population aux cours d'eau et aux plans d'eau en maintenant les accès existants si ceux-ci sont adéquats et en en créant de nouveaux si les accès actuels sont insuffisants;
- 6° le plan de gestion doit comporter le lotissement définitif des espaces visés;
- 7° le plan de gestion doit prévoir l'immunisation des ouvrages et constructions à ériger ; il doit aussi comprendre une analyse de la situation des constructions et ouvrages existants eu égard à leur immunisation et présenter les avenues possibles pour remédier aux problèmes soulevés;
- 8° le plan de gestion doit prévoir la desserte de l'ensemble des secteurs à consolider par les services d'aqueduc et d'égout;
- 9° le plan de gestion doit établir un calendrier de mise en œuvre;
- 10° le plan de gestion doit tenir compte des titres de propriété de l'État et entre autres du domaine hydrique de l'État.

## 58. Contenu

Le plan de gestion doit être élaboré en prenant en considération les objectifs de la politique et il devra notamment comprendre les éléments suivants :

- 7° identification :
  - a) du territoire d'application du plan de gestion;
  - b) des plans d'eau et cours d'eau ou tronçons de cours d'eau visés;
  - c) des plaines inondables visées.

2° motifs justifiant le recours à un plan de gestion :

- a) la MRC de L'Assomption fera état des motifs qui l'amènent à proposer un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables pour son territoire et à ainsi élaborer des mesures particulières de protection, de mise en valeur et de restauration de ces espaces en plus ou en remplacement de ce que prévoit la présente politique.

3° caractérisation du territoire visé par le plan de gestion :

- a) la description générale du milieu physique et du réseau hydrographique et la description écologique générale du milieu;
- b) la description générale de l'occupation du sol;
- c) la caractérisation de l'état des plans d'eau et cours d'eau et des rives (qualité de l'eau et des rives; nature des sols; secteurs artificialisés, à l'état naturel, sujets à l'érosion; etc.);
- d) une description des secteurs présentant un intérêt particulier (habitat faunique et floristique particulier, groupement végétal rare, milieu recelant des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être classées ainsi, site archéologique, etc.);
- e) une présentation des secteurs présentant un intérêt pour la récréation et le tourisme et pour l'accès du public.

4° cas où un plan de gestion intègre une plaine inondable :

En plus des éléments visés au paragraphe 3 du présent article, lorsqu'un plan de gestion intègre une plaine inondable, les éléments suivants doivent être inclus dans ledit plan :

- a) la localisation des infrastructures d'aqueduc et d'égout desservant le territoire et, section par section, la date d'entrée en vigueur du règlement décrétant leur installation;
- b) un plan d'utilisation du sol indiquant, terrain par terrain, les constructions existantes, la date de leur édification, le caractère saisonnier ou permanent de leur occupation et leur état en termes d'immunisation;
- c) un plan indiquant le niveau de la surface de roulement des voies de circulation et leur état en termes d'immunisation.



## 59. Protection et mise en valeur des secteurs visés par le plan de gestion

Outre le contenu visé à l'article 58, un plan de gestion doit également comprendre, à l'égard des secteurs visés, les éléments suivants :

- 1° l'identification des secteurs devant faire l'objet d'intervention de mise en valeur et de restauration;
- 2° la description de ces interventions;
- 3° les répercussions environnementales de ces interventions sur le milieu naturel (faune, flore, régime hydraulique) et humain;
- 4° l'identification des zones où des mesures particulières de protection seront appliquées;
- 5° l'identification des mesures d'atténuation, de mitigation et d'immunisation qui seront appliquées;
- 6° l'identification des normes de protection qui seront appliquées;

Dans le cas où le plan de gestion intègre une plaine inondable :

- 1° l'identification des terrains qui, selon l'article 116 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, peuvent permettre l'implantation d'une construction et de ses dépendances;
- 2° dans le cas où le territoire n'est desservi que par l'aqueduc ou l'égout, la planification de l'implantation du réseau absent;
- 3° les mesures préconisées pour permettre l'immunisation des constructions et ouvrages existants.

### SOUS-SECTION 1.3.1 PLAN DE GESTION DE LA ZONE INONDABLE DE LA RIVIÈRE DES PRAIRIES

## 60. Territoire assujetti au plan de gestion de la zone inondable de la rivière des Prairies

Le plan de gestion de la zone inondable de la rivière des Prairies s'applique au territoire de la MRC de L'Assomption visé par la figure 4 (Vue en plan et localisation des sites de calcul et des sites d'observation de niveaux d'eau ainsi que le profil des plans d'eau de la rivière des Prairies, Secteur de l'île Bourdon, Bras nord et sud) à l'article 35, et faisant partie intégrante du document complémentaire.

Cette rivière constitue la limite sud-ouest des villes de Charlemagne et de Repentigny.

De plus, la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables s'applique partout sur la rivière des Prairies sauf pour les sites visés qui disposent de conditions particulières en conformité avec le plan de gestion de la zone inondable de la rivière des Prairies.

### **61. Localisation et description des secteurs visés par le plan de gestion de la zone inondable de la rivière des Prairies**

Le plan de gestion de la zone inondable de la rivière des Prairies concerne plus spécifiquement trois (3) sites, dont deux (2) se retrouvent sur le territoire de la Ville de Charlemagne (sites A et B) et un sur le territoire de la Ville de Repentigny, soit une partie de l'île Bourdon (site C).

La figure 6 (Localisation des principaux lieux d'intérêt pour le plan de gestion des zones inondables de la MRC de L'Assomption) localise les sites visés par ledit plan de gestion.



Le **SITE A** est localisé dans la partie ouest du territoire de Charlemagne et se compose des lots 3 244 498 et 3 610 993. Intégré à la trame urbaine de Charlemagne et disposant des services d'aqueduc, d'égout et d'électricité, cet espace vacant et perturbé se compose néanmoins d'un tronçon du ruisseau de Feu et d'une portion de la zone inondable de la rivière des Prairies. Constitué en grande partie de remblai, le relief du site présente une topographie plane et peu accidentée. Les interventions anthropiques passées, dont les interventions répétitives sur le lit du ruisseau de Feu et le remblayage du site, ont ainsi favorisé l'apparition d'une friche dépourvue d'un intérêt écologique particulier. Ainsi, en termes de biomasse et de biodiversité, le site demeure peu productif et pauvre. À terme, le site est voué à la consolidation du complexe commercial existant.

Composé des lots 1 949 345, 1 945 379, 1 948 405, 1 950 711, 1 950 714 et 3 381 731, le **SITE B** se localise dans la portion sud du territoire de Charlemagne, près de l'embouchure de la rivière L'Assomption, et couvre une superficie approximative de cinq hectares. Constituant à l'origine une portion de la plaine de débordement 0-20 ans de la rivière des Prairies, le site fut toutefois l'objet d'importants remblais, notamment associés à l'aménagement d'un stationnement temporaire lors des travaux de réfection du pont Charles-de-Gaulle. Tout comme le site A, le relief demeure peu accidenté et les espaces, généralement libres. Ne disposant pas des services d'aqueduc, d'électricité et d'égout, l'ensemble des lots du site B est toutefois adjacent aux infrastructures de la rue Notre-Dame. Mis à part les rives de la rivière des Prairies, toujours à l'état naturel, le site B ne présente pas actuellement d'intérêt écologique particulier, puisque les habitats présents ont un degré élevé de perturbation anthropique, notamment en raison des travaux de remblais réalisés entre 1992 et 1994. Toutefois, ce site dispose d'un haut potentiel de réaménagement du milieu riverain. Ainsi, une réappropriation du milieu riverain, par le biais de l'aménagement d'un espace vert riverain, permettrait de rétablir un lien historique et paysager entre la ville de Charlemagne et la rivière des Prairies. À terme, outre ces interventions en rives, le site est voué à l'aménagement d'une gare de train de banlieue (train de l'Est) et d'espaces de stationnement incitatif. Aussi, la mise en service du train de l'Est représente un important levier pour la construction d'un ensemble résidentiel orienté sur une infrastructure majeure de transport en commun.

Le **SITE C** correspond à la plaine inondable 0-20 ans de la portion sud-est de l'île Bourdon comprise dans le territoire de la ville de Repentigny et délimitée par les bras Nord et Sud de la rivière des Prairies (lot 1 750 506). Dépourvue de services municipaux et actuellement utilisée à des fins agricoles, cette portion de l'île Bourdon comprend des écosystèmes riverains reconnus pour leurs milieux humides, leurs habitats variés, leurs aires de fraie et d'alevinage ainsi que par la fréquentation de ces derniers par les oiseaux migrateurs et la sauvagine. Finalement, cette portion de l'île Bourdon ne présente pas d'intérêt particulier quant à la récréation, au tourisme ou à la villégiature. À terme, la portion sud-est de l'île Bourdon fera l'objet de travaux visant la conservation écologique du site.

## **62. Modalités du plan de gestion de la zone inondable de la rivière des Prairies**

Le tableau 12 présente les modalités relatives à la mise en œuvre du plan de gestion de la zone inondable de la rivière des Prairies.

**Tableau 12.** Modalités relatives au plan de gestion de la zone inondable de la rivière des Prairies.

Site	Dérogation	Mesures de compensation applicables	Mise en œuvre	Contrôle
A	<ul style="list-style-type: none"> <li>▫ Le remblayage du site, soit l'équivalent d'une superficie de 15 000 m<sup>2</sup>, pour une élévation moyenne de 9,8 mètres;</li> <li>▫ Le volume de remblai requis est de l'ordre de 16 750 m<sup>3</sup>.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▫ Aménagement d'un marais arbustif et arborescent d'environ 123 000 m<sup>2</sup> dans la plaine inondable 0-20 ans de la partie sud-est de l'île Bourdon (site C);</li> <li>▫ L'aménagement prévoit la plantation d'environ 5000 arbres et arbustes (site C);</li> <li>▫ Objectifs et critères du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de la Ville de Repentigny à l'égard de l'île Bourdon (site C);</li> <li>▫ Maintien d'une zone tampon au niveau de la bande riveraine entre le complexe commercial et l'affluent du ruisseau de Feu, ce qui implique une renaturalisation des rives par des arbustes et des arbres (site A).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▫ Protocole d'entente :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Engagements financiers;</li> <li>○ Entente de conservation réelle à perpétuité pour la plaine inondable 0-20 ans de la partie sud-est de l'île Bourdon (site C).</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▫ Modification du certificat d'autorisation du MDDEP déjà émis pour le site A;</li> <li>▫ Certificat d'autorisation du MDDEP.</li> </ul>
B	<ul style="list-style-type: none"> <li>▫ Le remblayage d'une portion du site, soit l'équivalent de 8 000 m<sup>2</sup>, située près de la limite ouest pour une élévation moyenne de 9,6 mètres;</li> <li>▫ Le volume de remblai requis est de l'ordre de 6 800 m<sup>3</sup>.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▫ Acquisition et aménagement, à des fins publiques, d'un espace vert riverain à la rivière des Prairies d'environ 19 500 m<sup>2</sup></li> <li>▫ Modalités relatives aux mesures de compensation :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ En priorité, les travaux de mise en valeur du milieu riverain se feront sur le site B;</li> <li>○ Advenant qu'il se dégage un surplus financier suite à ces premiers travaux, l'excédent sera affecté prioritairement à la réalisation de mesures de compensation sur le site C;</li> <li>○ Subséquemment, un éventuel surplus financier pourrait être affecté à la réalisation de mesures de compensation dans les plaines inondables de l'île Bourdon;</li> <li>○ Finalement, un éventuel surplus financier serait ultimement affecté à la réalisation de mesures de compensation ailleurs dans les plaines inondables de la MRC de L'Assomption.</li> </ul> </li> </ul> <p>Les surplus financiers pourraient, selon les modalités du protocole, transités via la création d'une fiducie ou d'un fonds dédié au sein d'une fondation existante.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▫ Modification du règlement de zonage de la Ville de Charlemagne;</li> <li>▫ Protocole d'entente :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Engagements financiers;</li> <li>○ Création d'une fiducie ou d'un fonds dédiés au sein d'une fondation existante.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▫ Un ou des certificat(s) d'autorisation du MDDEP selon les interventions prévues au protocole.</li> </ul>

### 63. Dispositions préalables

Depuis le 24 juillet 2008, la plaine inondable 0-20 ans de la partie sud-est de l'île Bourdon est reconnue comme une zone de conservation « CON-A », telle que le démontre la carte 15.1 (Les grandes affectations du territoire). Les cotes révisées de la plaine inondable de la rivière des Prairies ont également été intégrées au présent schéma.

### 64. Obligation de maintenir des objectifs et critères pour la Ville de Repentigny

La Ville de Repentigny devra maintenir dans son règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale des objectifs et des critères qui visent le maintien du caractère naturel et l'aménagement d'espace vert public sur l'île Bourdon.

Les objectifs généraux et les critères d'interprétation sont présentés au tableau 13.

**Tableau 13.** *Objectifs et critères applicables à l'île Bourdon.*

OBJECTIFS GÉNÉRAUX
<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'aménagement du site doit permettre la création d'un environnement harmonieux et respectueux des composantes naturelles du site;</li> <li>• L'ambiance et l'atmosphère d'un milieu à l'état naturel doivent prédominer.</li> </ul>
Les critères d'évaluation pour la protection du caractère naturel de l'île Bourdon:
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une analyse des composantes écologiques de la faune et de la flore présentes sur le site doit être réalisée et des mesures de protection proposées;</li> <li>• Des aménagements visant à protéger et à mettre en valeur les rives et les berges doivent être prévus;</li> <li>• Une analyse des boisés et des mesures de protection des arbres doivent être soumises;</li> <li>• Les espaces inondables doivent être mis en valeur ;</li> <li>• Un programme de foresterie urbaine doit être proposé identifiant le type et la localisation des arbres plantés sur le domaine public et le domaine privé.</li> </ul>
Les critères pour les parcs, les espaces verts et les composantes de récréation publique :
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les espaces pour fins de parcs et espaces verts doivent être aménagés en rives des plans d'eau et dans un endroit paisible assurant le maximum de tranquillité et de quiétude; ces espaces ne doivent pas être pris à l'intérieur du territoire inondable;</li> <li>• Le territoire inondable doit permettre que l'ensemble des espaces s'harmonise entre eux;</li> <li>• Les parcs et espaces verts doivent être répartis de sorte à desservir directement une cellule ou un ensemble de cellules;</li> <li>• Un réseau de pistes cyclables et de sentiers pédestres doit sillonner l'île; le réseau doit notamment ceinturer l'île en bordure des plans d'eau;</li> <li>• Un belvédère doit être aménagé à l'endroit offrant les vues les plus intéressantes.</li> </ul>

## **65. Obligations relatives à une demande formulée auprès du MDDEP**

Les demandes formulées auprès du MDDEP devront s'appuyer sur une cartographie officielle dont les cotes révisées apparaissent aux tableaux 4 à 7 du présent règlement pour tous les secteurs visés par la demande au frais du promoteur et sur la base d'un plan d'arpenteur.

## SECTION 2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

### 66. Territoire assujetti

Demeurent assujetties au cadre réglementaire défini à la sous-section 2.1 du présent chapitre, les zones sujettes à des mouvements de terrain du territoire de la paroisse de L'Épiphanie identifiées à la carte 11.1-B-2 du chapitre 11 de la partie 1 du SADR.

Demeurent assujetties au cadre réglementaire défini à la sous-section 2.2 du présent chapitre, les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles du territoire de la MRC de L'Assomption identifiées au sein des feuillets localisés à la carte 11.1-C du chapitre 11 de la partie 1 du SADR (voir annexe A-5).

Demeurent également assujettis au cadre réglementaire défini à la sous-section 2.3 du présent chapitre, tout talus non cartographié, tel que défini à l'article 67, et ce, pour l'ensemble du territoire de la MRC de L'Assomption.

Pour l'application du premier et troisième alinéa du présent article, constitue une zone sujette à des mouvements de terrain pour laquelle le cadre réglementaire s'applique, toute zone déterminée par un relevé d'arpentage et correspondant à la définition d'un talus visé à l'article 67 du présent document complémentaire.

**Tableau 14.** Synthèse du cadre normatif applicable aux municipalités de la MRC de L'Assomption.

Municipalité	Tableau 15 Classes I, II	Tableau 16.1 et 16.2 Zones NA1, NA2, RA1 <sub>base</sub> , RA1 <sub>sommet</sub> , RA1-NA2	Tableau 17.1 Expertise géotechnique	Tableau 17.2 Expertise géotechnique
Charlemagne		X		X
L'Assomption	X (classes I et II)	X	X	X
L'Épiphanie paroisse	X (classe I)	X	X	X
L'Épiphanie ville		X		X
Repentigny	X (classes I et II)	X	X	X
Saint-Sulpice	X (classes I et II)		X	



### **67. Talus visé**

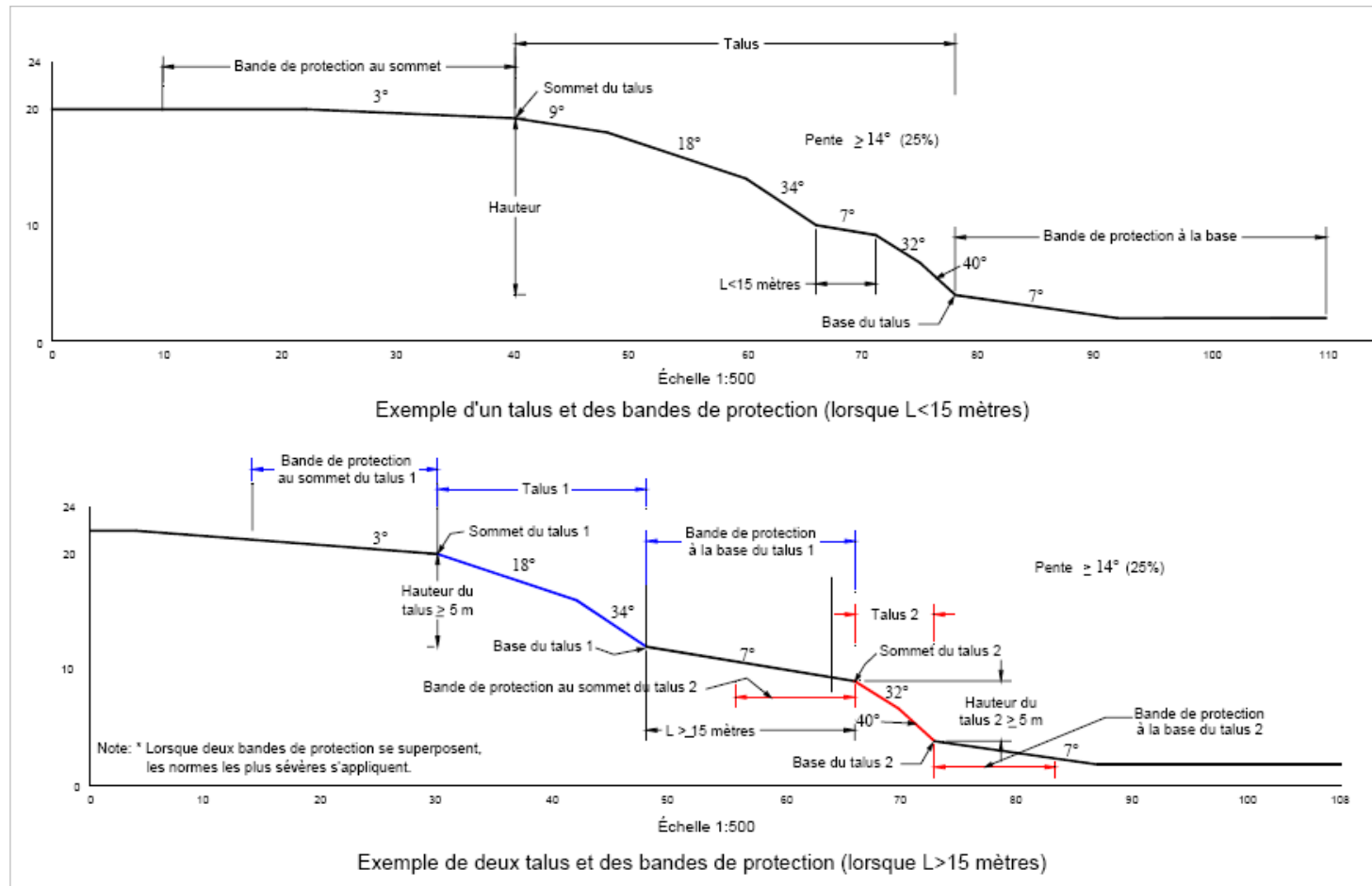
Constitue un talus pour l'application du présent chapitre, tout terrain en pente d'une hauteur de cinq mètres (5 m) ou plus, contenant des segments de pente d'au moins cinq mètres (5 m) de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de quatorze degrés ( $14^\circ$ ), ou l'équivalent de vingt-cinq pour cent (25 %), ou plus.

Quant à eux, le sommet et la base du talus associés à la présente définition correspondent au libellé de l'article 68.

### **68. Sommet et base d'un talus**

Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à huit degrés ( $8^\circ$ ), soit l'équivalent de quatorze pour cent (14 %), sur une distance horizontale supérieure à quinze mètres (15 m) (figure 7).

**Figure 7** Talus et bandes de protection lorsque « L » est < 15 mètres (haut) et lorsque « L » est > 15 mètres (bas).



Source : Ministère de la Sécurité publique, ministère des Transports du Québec, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, 2010. Version préliminaire, Guide d'utilisation des cartes de zones de contraintes et d'application du cadre normatif, 77 p.

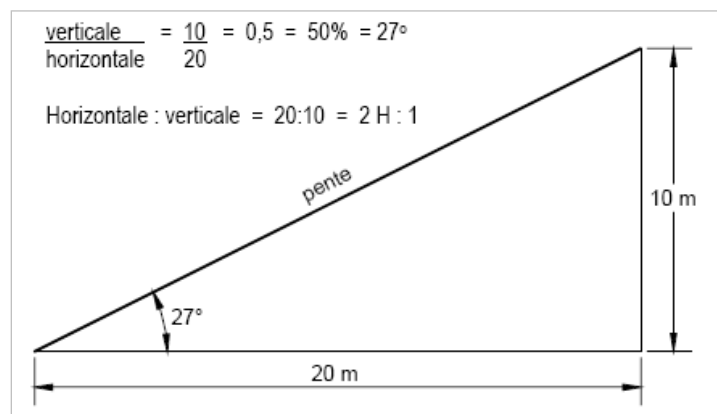
## 69. Mesure de l'inclinaison

L'inclinaison constitue l'obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale.

La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons :

- 1° la valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple de la figure 8, cette valeur est de vingt-sept (27) degrés) et varie de zéro (0) pour une surface parfaitement horizontale, à quatre-vingt-dix (90) pour une surface parfaitement verticale;

**Figure 8** Illustration d'une mesure d'inclinaison en degré, en pourcentage et en proportion.



Source : Ministère de la Sécurité publique, ministère des Transports du Québec, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, 2010. Version préliminaire, Guide d'utilisation des cartes de zones de contraintes et d'application du cadre normatif, 77 p.

- 2° la valeur en pourcentage est obtenue en effectuant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la figure 8, cinquante pour cent (50 %) signifie que la distance verticale représente cinquante pour cent (50 %) de la distance horizontale);
- 3° le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple de la figure 8, « 2H : 1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale).

Il est important de retenir que la distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

## **70. Les exigences relatives aux règlements de lotissement et de zonage**

Les règlements de lotissement et de zonage adoptés par les municipalités devront comprendre les normes minimales prévues au paragraphe 4 du deuxième alinéa de l'article 115 et au paragraphe 16 du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

## **71. Coupe de contrôle de la végétation**

Pour l'application de la présente section, constitue une coupe de contrôle de la végétation, une coupe visant le dégagement manuel de moins de cinquante pour cent (50 %) de la végétation arbustive ou herbacée.

### **SOUS-SECTION 2.1 ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES DU TERRITOIRE DE LA PAROISSE DE L'ÉPIPHANIE ASSOCIÉES AU COULOIR DE LA RIVIÈRE SAINT-ESPRIT**

## **72. Territoire visé**

Dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles associées au couloir de la rivière Saint-Esprit, telles qu'identifiées à la carte 11.1-B-2 pour le territoire de la Paroisse de L'Épiphanie sont interdites les interventions visées au tableau 15 et associées à de telles zones.

**Tableau 15.** Contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles (CLASSES I et II).

Type d'intervention projetée	Zone	
	Classe I	Classe II
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base
<b>Toutes les interventions énumérées ci-dessous</b>	Interdites dans le talus	Interdites dans le talus
<b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>↻ au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>deux fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 mètres</b>;</li> <li>↻ à la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à <b>40 mètres</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>deux fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 mètres</b>;</li> <li>↻ à la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur supérieure à <b>40 mètres</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>une fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>60 mètres</b>.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>↻ au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>10 mètres</b>;</li> <li>↻ à la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>10 mètres</b>.</li> </ul>
<b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL</b> (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) <b>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) <b>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) <b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE) <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>↻ au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>deux fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 mètres</b>;</li> <li>↻ à la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à <b>40 mètres</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>deux fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 mètres</b>;</li> <li>↻ à la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur supérieure à <b>40 mètres</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>une fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>60 mètres</b>.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>↻ au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>10 mètres</b>;</li> <li>↻ à la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>10 mètres</b>.</li> </ul>
<b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS</b> (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>↻ au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>une fois et demi</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>20 mètres</b>;</li> <li>↻ à la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à <b>40 mètres</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>deux fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 mètres</b>;</li> <li>↻ à la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur supérieure à <b>40 mètres</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>une fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>60 mètres</b>.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>↻ au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>5 mètres</b>;</li> <li>↻ à la <b>base</b> d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>10 mètres</b>.</li> </ul>
<b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et</b>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>↻ à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence</li> </ul>	Aucune norme

	Zone	
	Classe I	Classe II
<b>Type d'intervention projetée</b>	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base
<b>l'agrandissement est plus grande ou la même que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)</b>	de 40 mètres; → à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	
<b>AGRANDISSEMENT d'un bâtiment principal DONT LA LARGEUR MESURÉE perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'approche du talus<sup>3</sup> (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)</b>	Interdit : → au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale 5 mètres; → à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; → à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Interdit : → à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur 5 mètres.
<b>AGRANDISSEMENT d'un bâtiment principal PAR L'AJOUT D'UN 2E ÉTAGE (sauf d'un bâtiment agricole)</b>	Interdit : → au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale 10 mètres;	Interdit : → au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale 5 mètres;
<b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieur à 1 mètre<sup>4</sup> (sauf d'un bâtiment agricole)</b>	Interdit : → à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;	Aucune norme

<sup>3</sup> Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'éloignent du talus sont permis.

<sup>4</sup> Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment égale ou inférieure à un mètre sont permis.

Type d'intervention projetée	Zone	
	Classe I	Classe II
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base
<p><b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE<sup>5</sup></b> (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) <b>OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL</b> (PISCINE HORS TERRE, ETC.)</p> <p><b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) <b>OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL</b> (PISCINE HORS TERRE, ETC.)</p>	<p>Interdit :</p> <p>au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>10 mètres</b>.</p>	<p>Interdit :</p> <p>au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>5 mètres</b>.</p>
<p><b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</b> (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) <b>OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</b> (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</p> <p><b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</b> (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) <b>OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</b> (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</p> <p><b>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</b> (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) <b>OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</b> (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</p> <p><b>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</b> (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) <b>OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</b> (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>↻ au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>une fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 mètres</b>;</li> <li>↻ à la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>15 mètres</b>.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>↻ au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>une fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>20 mètres</b>;</li> <li>à la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>10 mètres</b>.</li> </ul>

<sup>5</sup> Les garages, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones.

Type d'intervention projetée	Zone	
	Classe I	Classe II
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base
<p><b>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE<sup>6</sup></b> (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), <b>D'UN OUVRAGE</b> (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) <b>OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE</b> (RÉSERVOIR, ETC.)</p> <p><b>RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE<sup>7</sup></b> (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), <b>D'UN OUVRAGE</b> (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) <b>OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE</b> (RÉSERVOIR, ETC.)</p> <p><b>RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</b></p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>deux fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 mètres</b>;</li> <li>➔ à la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>15 mètres</b>.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>une fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>20 mètres</b>;</li> <li>➔ à la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>10 mètres</b>.</li> </ul>
<p><b>CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIXS ABSORBANT, PUIXS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION</b></p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>une fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>20 mètres</b>;</li> <li>➔ à la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>15 mètres</b>.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>une fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>10 mètres</b>;</li> <li>➔ à la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>10 mètres</b>.</li> </ul>
<p><b>TRAVAUX DE REMBLAI<sup>8</sup></b> (PERMANENT OU TEMPORAIRE)</p> <p><b>USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC<sup>9</sup></b> (ENTREPOSAGE, LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE, BASSIN DE RÉTENTION, CONCENTRATION D'EAU, LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE, SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINAGE AGRICOLE, ETC.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>une fois</b> la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de <b>40 mètres</b>.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>une fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>20 mètres</b>.</li> </ul>

<sup>6</sup> L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec (incluant les travaux de remblai, de déblai et d'excavation), ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif (LAU, article 149, 2<sup>e</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> paragraphe). Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol).

<sup>7</sup> L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par le cadre normatif. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2<sup>e</sup> al., 5<sup>e</sup> paragraphe de la LAU.

<sup>8</sup> Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

<sup>9</sup> Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.



Type d'intervention projetée	Zone	
	Classe I	Classe II
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base
<b>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION<sup>10</sup></b> (PERMANENT OU TEMPORAIRE)  <b>PISCINE CREUSÉE</b>	Interdit : à la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>15 mètres</b> .	Interdit : à la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>10 mètres</b> .
<b>USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC</b> (terrain de camping ou de caravanage, etc.)  <b>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC</b> (terrain de camping ou de caravanage, etc.) <b>LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN</b>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>deux fois la hauteur</b> du talus jusqu'à concurrence de <b>40 mètres</b>;</li> <li>➔ à la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à <b>40 mètres</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>deux fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 mètres</b>;</li> </ul> à la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur supérieure à <b>40 mètres</b> , dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>une fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>60 mètres</b> .	Aucune norme
<b>ABATTAGE D'ARBRES<sup>11</sup></b> (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ au <b>sommet</b> du talus dans une bande de protection dont la largeur est de <b>5 mètres</b>.</li> </ul>	Aucune norme
<b>MESURE DE PROTECTION</b> (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>deux fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 mètres</b>;</li> <li>➔ à la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à <b>40 mètres</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>deux fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 mètres</b>;</li> <li>➔ à la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur supérieure à <b>40 mètres</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>une fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>60 mètres</b>.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>une fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>20 mètres</b>;</li> <li>➔ à la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>10 mètres</b>.</li> </ul>

<sup>10</sup> Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus (exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

<sup>11</sup> À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus, et ce, si de telles zones ne sont pas assujetties aux dispositions du document complémentaire régissant la coupe des arbres (section 1, chapitre 9) et la conservation des massifs boisés (section 2, chapitre 9).

### 73. Expertise géotechnique

Nonobstant les dispositions du tableau 15, les interventions visées dans ledit tableau peuvent être réalisées sans égard aux restrictions imposées, et ce, conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies dans le tableau 17.1 (sous-section 2.4).

## SOUS-SECTION 2.2 ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES DÉTERMINÉS PAR LA CARTOGRAPHIE GOUVERNEMENTALE

### 74. Territoire visé

Dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, telles qu'identifiées à la carte 11.1-C (chapitre 11, partie 1 du SADR) pour les municipalités de Ville de Charlemagne, Ville de Repentigny, Ville de L'Assomption, Ville et Paroisse de L'Épiphanie, sont interdites les interventions visées aux tableaux 16.1 et 16.2.

Cette carte localise les feuillets (cartes officielles en version papier) # 31H11-050-0801, 31H14-050-0101, 31H14-050-0201, 31H14-050-0301, 31H14-050-0302, 31H14-050-0401, 31H14-050-0402, 31H14-050-0501, 31H14-050-0601, 31H14-050-0602, 31H14-050-0301, 31H13-050-0307, 31H13-050-0308, 31H14-050-0401 et 31H13-050-0408, où de telles dispositions réglementaires s'appliquent pour les municipalités visées au présent article.

**Tableau 16.1** Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles – normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale).

INTERVENTION PROJÉTÉE	TYPES DE ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1 <sup>Sommet</sup> RA1 <sup>Base</sup>
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL- USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)</b>				
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Construction</li> <li>➔ Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans le talus</li> <li>➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres</li> <li>➔ dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Reconstruction, à la suite d'une cause autre que glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans le talus</li> <li>➔ dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Agrandissement équivalent ou supérieur à 50% de la superficie au sol</li> <li>➔ Déplacement sur le même lot en s'approchant du talus</li> <li>➔ Reconstruction, à la suite d'une cause autre que glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation s'approchant du talus</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans le talus</li> <li>➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres</li> <li>➔ dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres</li> <li>➔ dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Aucune norme
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus</li> <li>➔ Reconstruction, à la suite d'une cause autre que glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne s'approchant pas du talus</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans le talus</li> <li>➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> <li>➔ dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans le talus</li> <li>➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres</li> <li>➔ dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres</li> <li>➔ dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Aucune norme
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et s'approchant du talus</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans le talus</li> <li>➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demi (1 ½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres</li> <li>➔ dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Interdit: <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans le talus</li> <li>➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> <li>➔ dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> <li>➔ dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	TYPES DE ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1 <sup>Sommet</sup> RA1 <sup>Base</sup>
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b> ➔ Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et ne s'approchant pas du talus	Interdit : ➔ dans le talus ➔ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➔ dans le talus ➔ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit: ➔ dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b> ➔ Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et s'approchant du talus	Interdit : ➔ dans le talus ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ➔ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➔ dans le talus ➔ dans la bande de protection à la base du talus	Interdit: dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b> ➔ Agrandissement par l'ajout d'un 2 <sup>e</sup> étage	Interdit : ➔ dans le talus ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ➔ dans le talus ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit : ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b> ➔ Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre	Interdit : ➔ dans le talus ➔ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b> ➔ Réfection des fondations	Interdit : ➔ dans le talus ➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres ➔ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ➔ dans le talus ➔ dans la bande de protection au sommet du talus ➔ dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ➔ dans la bande de protection au sommet du talus ➔ dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

Bâtiment accessoire et piscines				
<b>BÂTIMENT ACCESSOIRE<sup>12</sup></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Construction</li> <li>➔ Reconstruction</li> <li>➔ Agrandissement</li> <li>➔ Déplacement sur le même lot</li> <li>➔ Réfection des fondations</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans le talus</li> <li>➔ dans une marge de précaution de 10 mètres au sommet du talus</li> <li>➔ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	Interdit <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans le talus</li> <li>➔ dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus</li> <li>➔ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus</li> <li>➔ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Aucune norme
<b>PISCINE HORS TERRE<sup>13</sup> (incluant bain à remous de 2000 litres et plus hors terre), RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS HORS TERRE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Implantation</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans le talus</li> <li>➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans le talus</li> <li>➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres</li> </ul>	Aucune norme
<b>PISCINE HORS TERRE SEMI-CREUSÉE<sup>14</sup> (incluant bain à remous de 2000 litres et plus semi-creusé)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Implantation</li> <li>➔ Remplacement</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans le talus</li> <li>➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> <li>➔ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans le talus</li> <li>➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres</li> <li>➔ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres</li> <li>➔ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Aucune norme
<b>PISCINE CREUSÉE, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Implantation</li> <li>➔ Remplacement</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans le talus</li> <li>➔ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans le talus</li> <li>➔ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Aucune norme

<sup>12</sup> N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

<sup>13</sup> N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre effectué dans un délai d'un an.

<sup>14</sup> N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT et TRAVAUX DIVERS				
<b>INFRASTRUCTURE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ RACCORDEMENT D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT À UN BÂTIMENT EXISTANT</li> <li>➔ CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL</li> <li>➔ MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE               <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Implantation</li> <li>➔ Démantèlement</li> <li>➔ Réfection</li> </ul> </li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans le talus</li> <li>➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> <li>➔ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans le talus</li> <li>➔ dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>➔ dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>➔ dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres</li> </ul>	Aucune norme
<b>TRAVAUX DE REMBLAI</b> <sup>15</sup> (permanents ou temporaires) <b>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES</b> (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Implantation</li> <li>➔ Agrandissement</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans le talus</li> <li>➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans le talus</li> <li>➔ dans la bande de protection au sommet du talus</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans la bande de protection au sommet du talus</li> </ul>	Aucune norme
<b>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION</b> <sup>16</sup> (permanents ou temporaires)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans le talus</li> <li>➔ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans le talus</li> <li>➔ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Aucune norme
<b>COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES</b> (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans le talus</li> <li>➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres</li> <li>➔ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans le talus</li> <li>➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> <li>➔ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> <li>➔ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Aucune norme

<sup>15</sup> N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

<sup>16</sup> N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m<sup>2</sup> (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

<b>ABATTAGE D'ARBRES<sup>17</sup></b>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans le talus</li> <li>➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans le talus</li> </ul>	Aucune norme	Aucune norme
<b>LOTISSEMENT</b>				
<b>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ un bâtiment principal</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans le talus</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>USAGES</b>				
<b>USAGE SENSIBLE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Ajout ou changement dans un bâtiment existant</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>TRAVAUX DE PROTECTION</b>				
<b>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Implantation</li> <li>➔ Réfection</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
<b>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Implantation</li> <li>➔ Réfection</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans le talus</li> <li>➔ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans le talus</li> <li>➔ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Ne s'applique pas

<sup>17</sup> Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsque aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

**Tableau 16.2** Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts – normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité (tableau 16.1)).

INTERVENTION PROJETÉE	TYPES DE ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1 <sup>Sommet</sup> RA1 <sup>Base</sup>
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL HAUTE DENSITÉ (MULTIFAMILIAL)<sup>18</sup></b>				
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Construction</li> <li>➔ Reconstruction</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans le talus</li> <li>➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres</li> <li>➔ dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Agrandissement</li> <li>➔ Déplacement sur le même lot</li> </ul> <b>BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Construction</li> <li>➔ Reconstruction</li> <li>➔ Agrandissement</li> <li>➔ Déplacement sur le même lot</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans le talus</li> <li>➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres</li> <li>➔ dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres</li> <li>➔ dans la bande de protection située à la base du talus</li> </ul>	Aucune norme
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL ET BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Réfection des fondations</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans le talus</li> <li>➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> <li>➔ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans le talus</li> <li>➔ dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>➔ dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>➔ dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Aucune norme

<sup>18</sup> Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.



INTERVENTION PROJÉTÉE	TYPES DE ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1 <sup>Sommet</sup> RA1 <sup>Base</sup>
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE</b>				
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Construction</li> <li>➔ Reconstruction</li> <li>➔ Agrandissement</li> <li>➔ Déplacement sur le même lot</li> <li>➔ Réfection des fondations</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans le talus</li> <li>➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> <li>➔ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	Interdit <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans le talus</li> <li>➔ dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>➔ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Interdit <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>➔ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Aucune norme
<b>SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES<sup>19</sup></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Implantation</li> <li>➔ Réfection</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans le talus</li> <li>➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans le talus</li> <li>➔ dans la bande de protection au sommet du talus</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans la bande de protection au sommet du talus</li> </ul>	Aucune norme
<b>INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT et TRAVAUX DIVERS</b>				
<b>INFRASTRUCTURE<sup>20</sup></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ <b>ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.</b></li> <li>➔ Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans le talus</li> <li>➔ dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>➔ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans le talus</li> <li>➔ dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>➔ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>➔ dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres</li> </ul>	Aucune norme

<sup>19</sup> N'est pas visée par le cadre normatif :

- la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
- l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectué selon la technique « Sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5<sup>e</sup> paragraphe, 3<sup>e</sup> ligne et p.4, figure 5).

<sup>20</sup> Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- une infrastructure ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation (exemples : les réseaux électriques ou de télécommunications)
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec

INTERVENTION PROJÉTÉE	TYPES DE ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1 <sup>Sommet</sup> RA1 <sup>Base</sup>
<b>Infrastructure<sup>21</sup></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ <b>ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique</li> <li>➔ Réfection</li> </ul> </li> <li>➔ <b>RACCORDEMENT D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT À UN BÂTIMENT EXISTANT (SAUF AGRICOLE)</b></li> <li>➔ <b>CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Implantation</li> <li>➔ Réfection</li> </ul> </li> <li>➔ <b>MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Implantation</li> <li>➔ Démantèlement</li> <li>➔ Réfection</li> </ul> </li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans le talus</li> <li>➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> <li>➔ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans le talus</li> <li>➔ dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>➔ dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>➔ dans une marge de précautions à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres</li> </ul>	Aucune norme
<b>TRAVAUX DE REMBLAI<sup>22</sup></b> (permanents ou temporaires) <b>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES</b> (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Implantation</li> <li>➔ Agrandissement</li> </ul> <b>ENTREPOSAGE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Implantation</li> <li>➔ Agrandissement</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans le talus</li> <li>➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans le talus</li> <li>➔ dans la bande de protection au sommet du talus</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans la bande de protection au sommet du talus</li> </ul>	Aucune norme

<sup>21</sup> Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- une infrastructure ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation (exemples : les réseaux électriques ou de télécommunications)
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec

<sup>22</sup> N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

INTERVENTION PROJÉTÉE	TYPES DE ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1 <sup>Sommet</sup> RA1 <sup>Base</sup>
<b>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION</b> <sup>23</sup> (permanents ou temporaires) <b>PISCINE CREUSÉE</b> <sup>24</sup> , <b>BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAINADE</b>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans le talus</li> <li>➔ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans le talus</li> <li>➔ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	Aucune norme
<b>ABATTAGE D'ARBRES</b> <sup>25</sup>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans le talus</li> <li>➔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans le talus</li> </ul>	Aucune norme	Aucune norme
<b>LOTISSEMENT</b>				
<b>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ un bâtiment principal (sauf agricole)</li> <li>➔ un usage sensible</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ dans le talus</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>USAGES</b>				
<b>USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant</li> </ul> <b>USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant</li> <li>➔ Ajout de logement(s) dans un bâtiment résidentiel multifamilial existant</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

<sup>23</sup> N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m<sup>2</sup> (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

<sup>24</sup> Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.

<sup>25</sup> Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsque aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus
- les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

INTERVENTION PROJÉTÉE	TYPES DE ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1 <sup>Sommet</sup> RA1 <sup>Base</sup>
<b>TRAVAUX DE PROTECTION</b>				
<b>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN</b> ↻ Implantation ↻ Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
<b>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION</b> ↻ Implantation ↻ Réfection	Interdit : ↻ dans le talus ↻ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ↻ dans le talus ↻ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ↻ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas

## **75. Expertise géotechnique**

Nonobstant les dispositions des tableaux 16.1 et 16.2, les interventions visées dans ledit tableau peuvent être réalisées sans égard aux restrictions imposées, et ce, conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies dans le tableau 17.2 (sous-section 2.4).

### **SOUS-SECTION 2.3      CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL POUR LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES À DES GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES NON CARTOGRAPHIÉES**

## **76. Territoire visé et dispositions applicables**

S'appliquent à l'égard de tout talus non cartographié du territoire de la MRC de L'Assomption, tel que défini à l'article 67, les dispositions relatives au contrôle de l'utilisation du sol (tableau 15) et à l'expertise géotechnique (tableau 17.1) de la présente section.

### **SOUS-SECTION 2.4      DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXPERTISES GÉOTECHNIQUES**

Les articles de la présente sous-section s'appliquent à tout talus de l'ensemble du territoire de la MRC de L'Assomption, et ce, tel que défini à l'article 67.

**Tableau 17.1** Types et critères de l'expertise géotechnique selon l'intervention visée et sa localisation pour les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles non déterminées par la cartographie gouvernementale.

TYPE D'INTERVENTION	LOCALISATION DE L'INTERVENTION	FAMILLE D'EXPERTISE
<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ <b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE);</li> <li>➔ <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL</b> (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE);</li> <li>➔ <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS</b> (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT);</li> <li>➔ <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS</b> (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS GRANDE OU LA MÊME QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT);</li> </ul>	<p>TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25 %) ET INFÉRIEURE À 20° (36 %) SANS COURS D'EAU À LA BASE</p>	<p>FAMILLE 2</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS</b> (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT);</li> <li>➔ <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2E ÉTAGE</b> (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE);</li> <li>➔ <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1 MÈTRE</b> (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE);</li> </ul>	<p><i>DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25 %) ET INFÉRIEURE À 20° (36 %) AVEC COURS D'EAU À LA BASE</i></p> <p style="text-align: center;"><i>ET</i></p> <p><i>DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36 %)</i></p>	<p>FAMILLE 1A</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ <b>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE);</li> <li>➔ <b>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b> (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE);</li> <li>➔ <b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE);</li> <li>➔ <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE);</li> <li>➔ <b>USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC</b> (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.);</li> <li>➔ <b>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE</b> (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), <b>D'UN OUVRAGE</b> (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) <b>OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE</b> (RÉSERVOIR, ETC.).</li> </ul>	<p>AUTRES TYPES DE ZONES</p>	<p>FAMILLE 1</p>

TYPE D'INTERVENTION	LOCALISATION DE L'INTERVENTION	FAMILLE D'EXPERTISE
<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ <b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) <b>OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL</b> (PISCINE HORS TERRE, ETC.);</li> <li>➔ <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b> (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) <b>OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL</b> (PISCINE HORS TERRE, ETC.);</li> <li>➔ <b>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</b> (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) <b>OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</b> (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.);</li> <li>➔ <b>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</b> (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) <b>OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</b> (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.);</li> <li>➔ <b>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</b> (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) <b>OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</b> (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.);</li> <li>➔ <b>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</b> (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) <b>OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</b> (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.);</li> <li>➔ <b>CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIITS ABSORBANT, PUIITS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION;</b></li> <li>➔ <b>TRAVAUX DE REMBLAI</b> (PERMANENT OU TEMPORAIRE);</li> <li>➔ <b>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION</b> (PERMANENT OU TEMPORAIRE);</li> <li>➔ <b>PISCINE CREUSÉE;</b></li> <li>➔ <b>USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC</b> (ENTREPOSAGE, LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE, BASSIN DE RÉTENTION, CONCENTRATION D'EAU, LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE, SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINAGE AGRICOLE, ETC.);</li> <li>➔ <b>ABATTAGE D'ARBRES</b> (SAUF COUPES D'ASSAINISSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION);</li> <li>➔ <b>RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE</b> (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), <b>D'UN OUVRAGE</b> (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) <b>OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE</b> (RÉSERVOIR, ETC.);</li> <li>➔ <b>RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE.</b></li> </ul>	TOUTES LES ZONES	FAMILLE 2
<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ <b>MESURE DE PROTECTION</b> (CONTREPOIDS EN ENROCHEMENT, REPROFILAGE, TAPIS DRAINANT, MUR DE PROTECTION, MERLON DE PROTECTION, MERLON DE DÉVIATION, ETC.).</li> </ul>	TOUTES LES ZONES	FAMILLE 3
<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ <b>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC</b> (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.) <b>LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN</b></li> </ul>	TOUTES LES ZONES	FAMILLE 4

**CRITÈRES DE L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE SELON LE TYPE DE FAMILLE**

FAMILLE D'EXPERTISE 1	FAMILLE D'EXPERTISE 1A	FAMILLE D'EXPERTISE 2	FAMILLE D'EXPERTISE 3	FAMILLE D'EXPERTISE 4
<p><b>BUT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site;</li> <li>➤ Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site;</li> <li>➤ Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site;</li> <li>➤ Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant.</li> </ul> <p><b>CONTENU :</b> L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site;</li> <li>➤ l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain;</li> <li>➤ l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>➤ l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</li> </ul> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.</li> </ul>	<p><b>BUT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site;</li> <li>➤ Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de glissements de terrain;</li> <li>➤ Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site;</li> <li>➤ Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant.</li> </ul> <p><b>CONTENU :</b> L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site;</li> <li>➤ l'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection;</li> <li>➤ l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>➤ l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</li> </ul> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée.</li> </ul>	<p><b>BUT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.</li> </ul> <p><b>CONTENU :</b> L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>➤ l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</li> </ul> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.</li> </ul>	<p><b>BUT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site.</li> </ul> <p><b>CONTENU :</b></p> <p><b>Dans le cas de travaux de stabilisation</b> (contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.), l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ la méthode de stabilisation choisie est appropriée au site;</li> <li>➤ la stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art.</li> </ul> <p><b>Dans le cas de mesures de protection passives</b> (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ les travaux effectués protègent la future intervention.</li> </ul> <p><b>Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ l'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un glissement de terrain;</li> <li>➤ l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>➤ l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</li> </ul> <p><b>Dans les deux cas, l'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ les méthodes de travail et la période d'exécution;</li> <li>➤ les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.</li> </ul>	<p><b>BUT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.</li> </ul> <p><b>CONTENU:</b> L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire.</li> </ul> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.</li> </ul>



**Tableau 17.2** Types et critères de l'expertise géotechnique selon l'intervention visée et sa localisation pour les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles déterminées par la cartographie gouvernementale

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<p>➤ <b>BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain</li> </ul>	<b>Zone NA2</b>	<b>2</b>
	<b>AUTRES ZONES</b>	<b>1</b>
<p>➤ <b>BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction</li> </ul>		
<p>➤ <b>BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Reconstruction, à la suite d'une cause autre que glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)</li> <li>• Reconstruction, à la suite d'une cause autre que glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation s'approchant du talus</li> <li>• Agrandissement (tous les types)</li> <li>• Déplacement sur le même lot en s'approchant du talus</li> </ul>	<b>Zone NA2</b> <b>Zone RA1-NA2</b>	<b>2</b>
	<b>AUTRES ZONES</b>	<b>1</b>
<p>➤ <b>BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrandissement</li> <li>• Déplacement sur le même lot</li> </ul>		
<p>➤ <b>BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction</li> <li>• Agrandissement</li> <li>• Déplacement</li> </ul>		
<p>➤ <b>BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus</li> <li>• Reconstruction, à la suite d'une cause autre que glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne s'approchant pas du talus</li> </ul>	<b>Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1</b>	<b>1</b>
	<b>AUTRES ZONES</b>	<b>2</b>
<p>➤ <b>INFRASTRUCTURE<sup>26</sup> (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique</li> </ul>	<b>Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1</b>	<b>1</b>
	<b>NA2 et RA1-NA2</b> <b>Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones</b>	<b>2</b>
<p>➤ <b>CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Réfection</li> </ul>		

<sup>26</sup> Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction</li> <li>• Agrandissement</li> <li>• Déplacement sur le même lot</li> </ul> </li> <li>➤ <b>BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction</li> <li>• Agrandissement</li> <li>• Déplacement sur le même lot</li> </ul> </li> <li>➤ <b>RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE</b></li> <li>➤ <b>SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Réfection</li> </ul> </li> <li>➤ <b>TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION</b></li> <li>➤ <b>PISCINE, BAIN À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS (hors terre, creusé ou semi-creusé), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE</b></li> <li>➤ <b>ENTREPOSAGE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Agrandissement</li> </ul> </li> <li>➤ <b>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Agrandissement</li> </ul> </li> <li>➤ <b>ABATTAGE D'ARBRES</b></li> <li>➤ <b>INFRASTRUCTURE<sup>27</sup> (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réfection</li> <li>• Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique</li> <li>• Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant</li> </ul> </li> <li>➤ <b>RACCORDEMENT D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT À UN BÂTIMENT EXISTANT (SAUF AGRICOLE)</b></li> <li>➤ <b>MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Démantèlement</li> <li>• Réfection</li> </ul> </li> <li>➤ <b>COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES</b></li> <li>➤ <b>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Réfection</li> </ul> </li> </ul>	<b>TOUTES LES ZONES</b>	<b>2</b>
---	-------------------------	----------

<sup>27</sup> Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

<p>➤ <b>USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant</li> </ul> <p>➤ <b>USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant</li> <li>• Ajout de logement(s) résidentiel multifamilial dans un bâtiment existant</li> </ul>	<p>TOUTES LES ZONES</p>	<p>1</p>
<p>➤ <b>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE), UN USAGE SENSIBLE</b></p>	<p>TOUTES LES ZONES</p>	<p>3</p>
<p>➤ <b>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Réfection</li> </ul>	<p>TOUTES LES ZONES</p>	<p>4</p>

FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futurs constructions ou usages.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art.
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
<p><b>L'expertise doit confirmer que :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain;</li> <li>➔ l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>➔ l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li> </ul>	<p><b>L'expertise doit confirmer que :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>➔ l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li> </ul>	<p><b>L'expertise doit confirmer que :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.</li> </ul>	<p><b>L'expertise doit confirmer que :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris;</li> <li>➔ l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>➔ l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li> </ul>
RECOMMANDATIONS			
<p><b>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (Si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille 4);</li> <li>• les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.</li> </ul>			<p><b>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux;</li> <li>➔ les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux;</li> <li>➔ les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives.</li> </ul> <p><b>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</b></p>
<p><b>Note : Pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont énoncés aux documents d'accompagnement sur le cadre normatif.</b></p>			

## **77. Validité de l'expertise et délai**

L'expertise géotechnique doit être présentée à l'appui d'une demande de permis et de certificat liée à une intervention visée aux tableaux 15, 16.1 et 16.2.

Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur d'un règlement de concordance d'une municipalité locale visant à intégrer le présent cadre normatif relatif aux zones sujettes à des mouvements de terrain.

De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat.

Ce délai est ramené à un (1) an en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain, et dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncés afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Toutefois, le délai de un (1) an est ramené à cinq (5) ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze (12) mois de la présentation de cette expertise.

## **78. Responsabilités du requérant**

Toute demande de permis, certificat ou autre autorisation municipale liée à une intervention visée aux tableaux 15, 16.1 et 16.2 devra préalablement être appuyée, par le requérant et à ses frais, par une expertise géotechnique.

De plus, si des mesures de protection sont recommandées, une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 (tableau 17.1 et 17.2) doit être effectuée avant que l'intervention soit permise.

## **79. Certificat de conformité des travaux**

Lorsque des mesures de protection sont requises (tableau 17.1 et 17.2), un certificat de conformité des travaux réalisés doit être remis par l'ingénieur.

Cette mesure permettra à la municipalité de s'assurer que les mesures de protection requises ont été exécutées selon les recommandations contenues au sein de l'expertise géotechnique.

## CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS DE CONTRAINTE À L'OCCUPATION DU SOL D'ORIGINE ANTHROPIQUE

### SECTION 1. AXES ROUTIERS PRÉSENTANT DES SOURCES POSSIBLES DE RISQUES À L'ÉGARD DE LA SÉCURITÉ, DE LA SANTÉ ET DU BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL

#### SOUS-SECTION 1.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES AFFECTÉES PAR LA POLLUTION SONORE routière (AXE DE L'AUTOROUTE 40)

##### **80. Objectifs de la politique du ministère des Transports du Québec sur le bruit routier**

Les dispositions suivantes s'inscrivent dans le cadre de la *Politique sur le bruit routier* adoptée par le ministère des Transports du Québec en mars 1998. Cette politique vise à atténuer les impacts du bruit routier généré par l'utilisation des infrastructures majeures de transport ainsi qu'à protéger et à améliorer l'environnement et la qualité de vie des riverains. L'une des conséquences de cette politique est que les municipalités locales ou leurs partenaires devront prendre en charge la totalité des frais de mise en œuvre des mesures d'atténuation (écrans antibruit, talus etc.) pour la réalisation de nouveaux projets résidentiels, institutionnels et récréatifs à compter de mars 1998. Dans ces cas, le MTQ n'intervient plus pour assurer un climat sonore acceptable.

##### **81. Zone visée**

L'axe de l'autoroute 40, tel qu'identifié à la carte 11.3 (chapitre 11, partie 1 du SADR) et faisant partie intégrante du présent règlement, est reconnu à titre de zone affectée par la pollution sonore.

Conséquemment, ladite zone visée est assujettie aux dispositions de la présente sous-section.

##### **82. Partage des responsabilités dans le cas des zones bâties avant mars 1998**

Dans le cas des zones bâties avant mars 1998 et présentant un niveau de bruit égal ou supérieur à soixante-cinq (65) dBA<sub>Leq, 24 hr</sub>, les coûts des mesures d'atténuation seront partagés en parts égales entre les municipalités concernées et le ministère des Transports, si une demande est faite par les municipalités. Ces mesures d'atténuation peuvent comprendre un ensemble de moyens ou l'un des moyens suivants : écrans antibruit (talus, mur), végétation, nouveau revêtement de la

chaussée, modification de la géométrie de l'infrastructure routière et autres. Ces mesures devront permettre d'atténuer le niveau de bruit d'au moins sept (7) dBA  $L_{eq, 24 h}$ .

### **83. Cas des terrains non construits de la zone affectée par la pollution sonore de l'autoroute 40 depuis l'intersection qu'elle forme avec l'autoroute 640 jusqu'à la jonction de la route 341**

Dans le cas des terrains non construits de la zone affectée par la pollution sonore (limite de 55 dBA  $L_{eq, 24 h}$ ), les municipalités devront modifier leur réglementation de zonage de façon à interdire toute habitation, institution ou usage récréatif à moins de trois cents soixante-dix mètres (370 m) de la ligne médiane de l'autoroute pour un tronçon du réseau supérieur où le débit moyen estival de véhicules est évalué à soixante mille (60 000) véhicules/jour et jusqu'à quatre cent cinquante mètres (450 m) de la ligne médiane de l'autoroute, pour un débit moyen estival de quatre-vingt-huit mille (88 000) véhicules/jour<sup>28</sup>, lorsque des mesures d'atténuation ne sont pas prévues.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas lorsque des mesures d'atténuation sont prévues à l'égard des terrains non construits et affectés par la pollution sonore. Ces mesures doivent cependant ramener le niveau sonore égal ou inférieur à cinquante-cinq (55) dBA  $L_{eq, 24 h}$ .

### **84. Cas où des mesures d'atténuation sont prévues**

Toute municipalité visée par une zone de pollution sonore devra spécifier dans sa réglementation d'urbanisme que le requérant désirant se prévaloir de mesures d'atténuation devra produire à ladite municipalité les documents suivants:

- 1° une étude de pollution sonore réalisée par un professionnel en la matière et comprenant une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le degré de perturbation à l'intérieur de la zone;
- 2° un document décrivant les mesures de mitigation prévues afin de réduire les niveaux sonores à un niveau égal ou inférieur à cinquante-cinq (55) dBA  $L_{eq, 24 h}$ .

Une fois que ces documents auront été soumis à la municipalité et qu'ils auront été approuvés par cette dernière, le requérant devra soumettre à la municipalité les documents suivants:

- 1° les plans et devis d'exécution des ouvrages de mitigation prévus, préparés par un professionnel en la matière;
- 2° un engagement écrit du requérant de réaliser les travaux selon les plans et devis soumis.

---

<sup>28</sup> Ces données sont tirées du Guide d'évaluation des niveaux sonores en bordure des voies de circulation routière du MTQ.

Un niveau de bruit de 55 dBA  $L_{eq, 24 h}$  peut être perçu, pour la zone affectée par la pollution sonore, jusqu'à 370 mètres de la ligne médiane de l'autoroute (du centre de l'autoroute) pour un débit moyen estival de 60 000 véhicules/jour et jusqu'à 450 mètres de la ligne médiane de l'autoroute pour un débit moyen estival de 88 000 véhicules/jour avec une vitesse moyenne des véhicules de 100 km/h.

Ce n'est que lorsque les ouvrages de mitigation auront été réalisés et approuvés par la municipalité que le requérant pourra obtenir le ou les permis de construction pour le ou les bâtiments projetés dans la zone affectée par la pollution sonore.

### **85. Construction de plus de deux étages**

Toute municipalité visée par une zone de pollution sonore devra spécifier dans sa réglementation d'urbanisme que les constructions de plus de deux (2) étages situées dans une telle zone devront faire l'objet de mesures d'insonorisation particulières.

### **86. Dispositions non applicables**

Malgré leur niveau sonore supérieur à cinquante-cinq (55) dBA  $L_{eq, 24 h}$ , les routes 341, 343 et 138 (à Saint-Sulpice pour cette dernière) ne sont pas soumises aux dispositions de la présente sous-section, puisque les portions de ces routes où le niveau sonore est supérieur à cinquante-cinq (55) dBA  $L_{eq, 24 h}$  demeurent en zone agricole.

## **SOUS-SECTION 1.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉGARD DE L'AXE DE LA ROUTE 138**

### **87. Mesures particulières d'aménagement**

La carte 11.3 (Réf : chapitre 11, partie 1, SADR) identifie l'axe de la route 138 comme axe routier présentant des sources possibles de risques à l'égard de la sécurité, de la santé et du bien-être général.

La MRC demande aux municipalités visées par la présente de prévoir des mesures favorisant une cohabitation harmonieuse des usages, dont le résidentiel, à l'égard de l'axe de la route 138. Ces mesures peuvent varier en fonction des contraintes et être de diverses formes, telles : profondeur des lots, marge de recul minimale, aménagement favorisant l'apaisement de la circulation, design urbain, plantation d'arbres, entre autres. De plus, l'article 205 du présent règlement s'applique concurremment.



## SECTION 2. COHABITATION DES USAGES

### SOUS-SECTION 2.1 RÈGLES DE RÉCIPROCITÉ ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET PUBLICS SENSIBLES

#### **88. Établissements industriels *potentiellement contraignants***

Tout nouvel établissement industriel potentiellement contraignant doit se localiser à l'intérieur d'une aire d'affectation industrielle de catégorie A identifiée au présent schéma d'aménagement et de développement révisé.

Les municipalités devront tenir un registre des établissements industriels potentiellement contraignants localisés sur leur territoire et en transmettre une copie à la MRC tous les ans.

De façon non limitative, les industries œuvrant dans les secteurs suivants sont considérées comme des établissements industriels potentiellement contraignants lorsque la nature des activités implique l'utilisation ou l'entreposage de matières dangereuses :

- 1° les industries de produits en caoutchouc et en plastique (22) sauf les industries de portes et de fenêtres en plastique (227) ;
- 2° les industries chimiques (38) sauf les industries de produits pharmaceutiques et de médicament (384) et les industries de produits de toilette (387) ;
- 3° les industries de produits du pétrole et du charbon (37) ;
- 4° les centres d'entreposage du gaz (4824) et de produits pétroliers (4826), la distribution de produits pétroliers (4827) et les centres d'entreposage et de distribution des nouveaux carburants (4828), sauf les stations-services (553).

#### **89. Établissements publics sensibles**

*De façon non limitative*, pour l'application de la présente section, sont considérés « établissements publics sensibles », les établissements suivants :

- 1° un centre local de services communautaires;
- 2° un centre hospitalier;
- 3° un centre d'hébergement et de soins de longue durée;
- 4° un centre de réadaptation;
- 5° un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
- 6° un centre de la petite enfance *ou tout autre type de service de garde de plus de 10 places*;
- 7° un établissement éducatif.

## **90. Établissements industriels potentiellement contraignants existants hors zones industrielles**

À compter de la date d'entrée en vigueur de la réglementation municipale afférente à la présente section, tout établissement industriel potentiellement contraignant tel que définis à l'article 88 et localisé dans une aire d'affectation urbaine est déclaré dérogatoire.

Conséquemment, ledit établissement sera protégé par droits acquis. Les dispositions municipales et relatives à la gestion des droits acquis s'appliquent dans un tel cas, notamment en ce qui concerne l'agrandissement d'un tel établissement.

## **91. Bande de précaution**

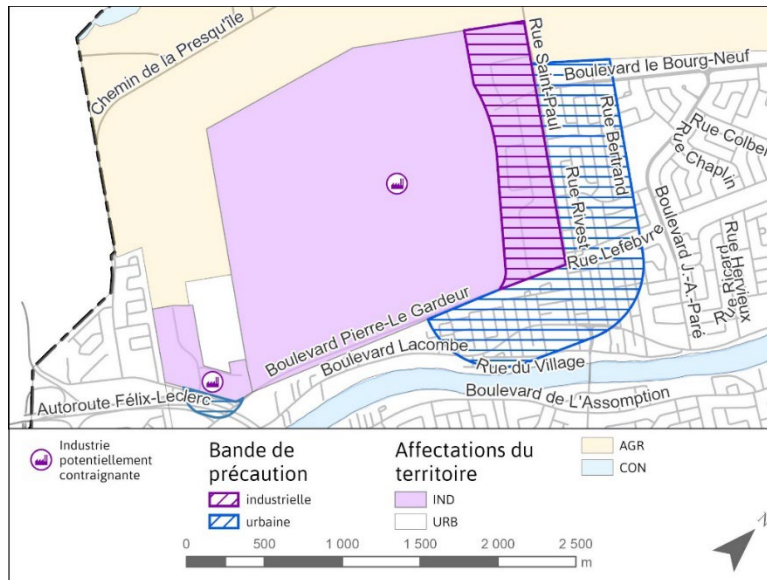
Une bande de précaution s'applique lorsqu'une aire d'affectation urbaine est contiguë à une aire d'affectation industrielle de catégorie A et que des établissements industriels potentiellement contraignants sont présents et ou autorisés au sein de ladite affectation industrielle.

Une bande de précaution s'applique également pour les établissements industriels potentiellement contraignants localisés dans une aire d'affectation urbaine ou dans une aire d'affectation industrielle autre que de catégorie A.

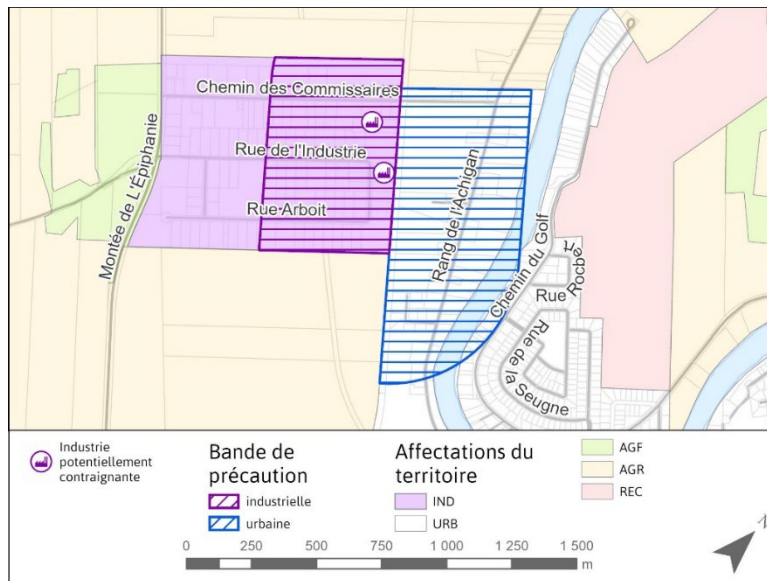
Une bande de précaution s'applique aux établissements publics sensibles présents et ou autorisés au sein d'une aire d'affectation urbaine contiguë à une aire d'affectation industrielle de catégorie A ou à l'égard de l'immeuble d'un établissement industriel potentiellement contraignant dont la localisation est décrite à l'alinéa précédent.

Les figures suivantes délimitent les bandes de précaution précédemment décrites :

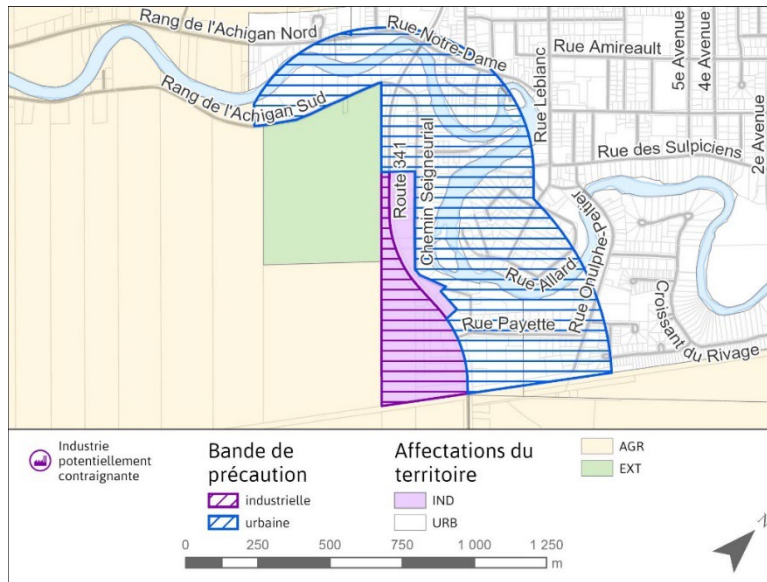
**Figure 8.1. :** Bande de précaution associée à l'aire d'affectation IND-A-2



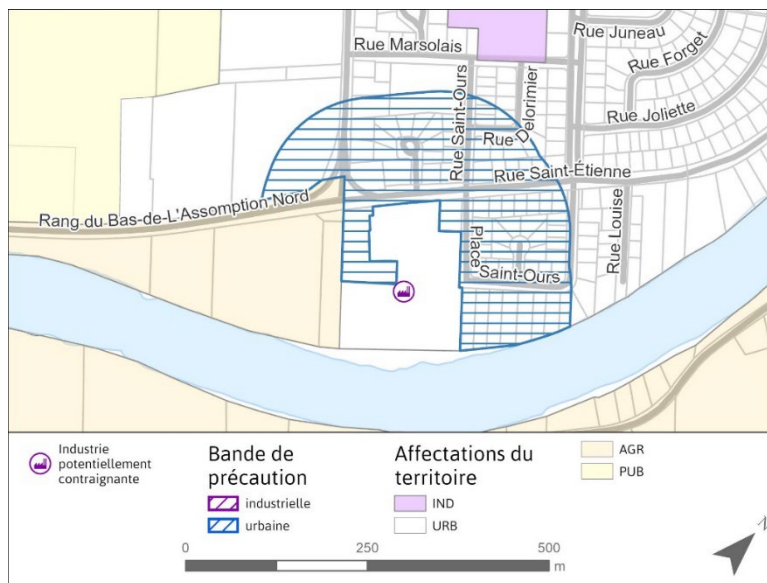
**Figure 8.2. :** Bande de précaution associée à l'aire d'affectation IND-A-3.



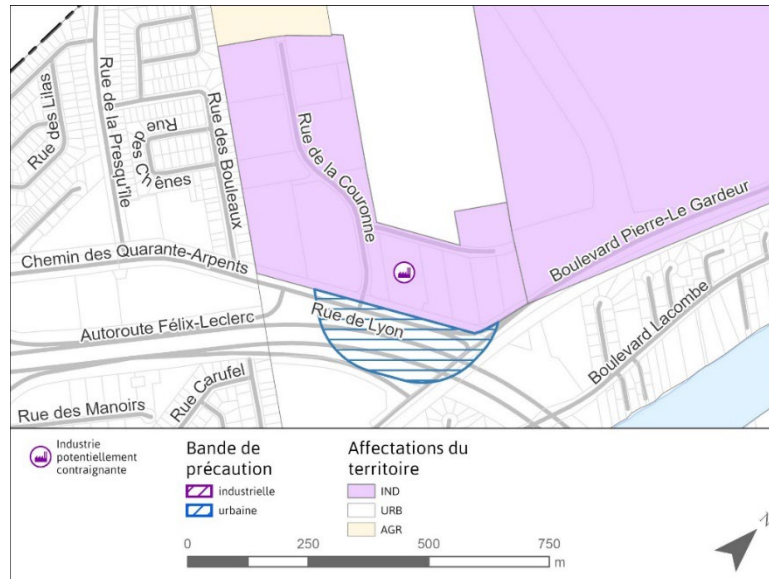
**Figure 8.3. :** Bande de précaution associée à l'aire d'affectation IND-A-4.



**Figure 8.4. :** Bande de précaution associée à un établissement industriel potentiellement contraignant situé dans une aire d'affectation urbaine.



**Figure 8.5. :** Bande de précaution associée à un établissement industriel potentiellement contraignant situé dans une aire d'affectation industrielle où un tel usage n'est pas compatible.



### 91.1. Dispositions applicables au pourtour de l'aire d'affectation industrielle IND-A-1

Les municipalités de Repentigny et de Charlemagne doivent adopter des mesures relatives au contrôle de l'utilisation du sol au sein du périmètre de protection externe associé à l'aire d'affectation industrielle IND-A-1 (immeuble de l'entreprise General Dynamics, Produits de défense et Systèmes tactiques – Canada).

Ces mesures particulières concernent certains usages et constructions visés par le Règlement sur les explosifs de Ressources naturelles Canada.

### 92. Dispositions applicables aux bandes de précaution

Par effet de l'application d'une bande de précaution, une municipalité doit intégrer aux règlements d'urbanisme, des règles et critères visant à identifier, évaluer et gérer les risques issus de tout établissement industriel potentiellement contraignant. Conséquemment, une municipalité doit :

- 1° Identifier tout établissement industriel potentiellement contraignant (existant et nouveau) à son plan d'urbanisme;
- 2° Évaluer le risque et les conséquences prévisibles associées à ce risque, dont le territoire qui pourrait en être affecté;

- 3° Régir, par le biais de critères et de règles (usages, constructions, ouvrages, opérations cadastrales, normes de contingentement, normes de distance séparatrice, etc.), les établissements industriels potentiellement contraignants au sein des aires d'affectation industrielle de catégorie A. Établir des normes de droits acquis pour les établissements industriels potentiellement contraignants hors aire d'affectation industrielle de catégorie A;
- 4° Régir, par le biais de critères et de règles (usages, normes de contingentement, normes de distances séparatrices, constructions, ouvrages, opérations cadastrales, etc.) les établissements publics sensibles soumis à des contraintes à l'occupation du sol du fait de leur proximité à des établissements industriels potentiellement contraignants.

## SOUS-SECTION 2.2 AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON LORS DE LA COHABITATION D'UN USAGE INDUSTRIEL À UN USAGE RÉSIDENTIEL OU D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC SENSIBLE.

### **93. Zone tampon d'un usage industriel adjacent à une zone résidentielle ou un établissement public sensible situés sur le territoire d'une autre municipalité**

Lorsqu'un usage industriel est exercé sur le territoire d'une municipalité et que ce même usage se trouve contigu à une zone résidentielle ou à un établissement public sensible situés sur le territoire d'une autre municipalité, une zone tampon doit être aménagée sur la propriété d'où émane la source des contraintes.

Le schéma requiert que le plan et les règlements d'urbanisme des municipalités précisent les modalités relatives à l'aménagement d'une zone tampon ou à l'application de mesures d'atténuation (écran, talus, aménagement paysager).

Cette zone tampon devra toutefois être d'une largeur minimale de vingt mètres (20 m), d'une hauteur minimale de trois mètres (3 m) et être pourvue de deux (2) rangées d'arbres.

## SECTION 3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS CONTAMINÉS

### **94. Loi sur la qualité de l'environnement**

Les municipalités ayant sur leur territoire des sites contaminés, en vertu de la section 11.2.5 du chapitre 11 du schéma d'aménagement et de développement révisé, doivent respecter les exigences prescrites par la présente section afin d'assurer la conformité des ouvrages et des constructions projetés et admissibles sur ces terrains à l'égard de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de ses règlements d'application.

### **95. Plan de réhabilitation**

À moins que le terrain contaminé fasse l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et d'une attestation visés à l'article 96, aucun ouvrage, travaux, construction ou lotissement ne sont autorisés.

### **96. Conditions relatives à l'émission des permis**

Dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de construction est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la municipalité en vertu de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la municipalité doit obtenir du requérant, une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation.

Le premier alinéa du présent article découle de l'application du second alinéa des articles 120 et 121 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

## SECTION 4. DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉSEAU FERROVIAIRE

### **97. Emprise d'un réseau ferroviaire**

Aucun bâtiment de nature permanente ou temporaire occupant des fonctions urbaines ne peut être implanté dans l'emprise d'un réseau ferroviaire, à l'exception toutefois d'un bâtiment lié à la fonction ferroviaire (industrie entre autres) ou à l'intermodalité ferroviaire (gare de train de banlieue et ses bureaux, entre autres).

À cet égard, une municipalité doit prévoir des mesures d'intégration des nuisances lors de la planification détaillée adjacente à une gare de train de banlieue (point d'accès au réseau structurant du transport collectif métropolitain) (Réf: section 6, chapitre 7, document complémentaire).

De plus, les municipalités devront prévoir une profondeur minimale accrue des lots à des fins résidentielles en bordure d'une telle emprise.

## SECTION 5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSEAUX ÉNERGÉTIQUES

### **98. Emprise d'un réseau énergétique**

Aucun bâtiment de nature permanente ou temporaire occupant des fonctions urbaines ne peut être implanté dans l'emprise d'une ligne électrique de quarante-quatre kilovolts (44 kV) et plus à l'exception toutefois d'un bâtiment dont la fonction est liée à un tel réseau.

### **99. Poste de transformation électrique**

Le schéma requiert que la réglementation d'urbanisme d'une municipalité régisse les usages du territoire compatibles au pourtour de l'immeuble d'un poste de transformation électrique.

Les modalités relatives à l'aménagement d'une zone tampon ou à l'application de mesures d'atténuation (écran, mur, talus, distance séparatrice) devant s'appliquer à ce pourtour devront également être définis au sein de la réglementation d'urbanisme.



## SECTION 6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARRIÈRES ET SABLIERES

### **100. Aménagement d'une zone tampon**

À la date d'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement et de développement révisé, toute nouvelle exploitation ou tout agrandissement d'une sablière ou d'une carrière devra obligatoirement être assujettis à l'aménagement d'une zone tampon lorsque la propriété visée se trouve contiguë à une aire d'affectation urbaine ou récréative, à une voie publique ou à une résidence isolée en zone agricole.

Ladite zone tampon devra être constituée à même l'immeuble à la source de cette contrainte et comprendre un écran d'arbres d'une largeur minimale de vingt mètres (20 m) (minimum de soixante pour cent (60 %) de conifères et plantés en quinconce à un minimum de un virgule deux mètres (1,2 m) d'intervalle) sur un talus d'une hauteur minimale de cinq (5) mètres.

Seule la pente du talus contiguë à une aire d'affectation urbaine ou récréative, à une voie publique ou à une résidence isolée en zone agricole peut faire l'objet de la plantation décrite à l'alinéa précédent. En ce sens, le degré de la pente faisant l'objet de l'aménagement peut être réduit sans toutefois réduire la hauteur du talus prescrite.

### **101. Autres mesures de mitigation**

Aux fins d'autorisation d'une nouvelle exploitation ou de l'agrandissement d'une carrière ou sablière existantes, des mesures de mitigation du bruit et des poussières devront également être adoptées et intégrées sur le site. En ce sens, le promoteur doit disposer d'une étude réalisée par un spécialiste en acoustique qui confirme que le niveau de bruit à la limite de la propriété n'excède pas cinquante-cinq (55) dBA en période diurne et quarante-cinq (45) dBA en période nocturne.

De plus, le promoteur devra également présenter, lors du dépôt de sa demande, une étude d'impact de la circulation initiée par les activités relatives aux carrières et sablières. Les mesures de mitigation des impacts devront également être présentées au sein de ladite étude.

### **102. Distance séparatrice à l'égard d'une nouvelle sablière ou carrière**

Toute nouvelle sablière ou carrière autorisée au sein d'une aire d'affectation extractive devra respecter les dispositions suivantes.

Toute nouvelle sablière devra s'implanter à une distance minimale de deux cents (200) mètres d'une aire d'affectation urbaine, récréative, d'une voie publique et d'une résidence isolée en zone agricole.

Toute nouvelle carrière devra s'implanter à une distance minimale de six cents (600) mètres d'une aire d'affectation urbaine, récréative, d'une voie publique et d'une résidence isolée en zone agricole.

## SECTION 7. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPÔTS DE NEIGES USÉES

### **103. Site autorisé**

Seuls les sites ayant reçu l'approbation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et localisés sur un immeuble désaffecté d'une aire extractive (sablrière, carrière) ou au sein d'une aire d'affectation industrielle, sont autorisés. Un site compris au sein d'une aire d'affectation urbaine est également compatible à condition qu'un tel site soit destiné à des fins de services publics municipaux pouvant générer des contraintes à l'occupation du sol (station d'épuration des eaux usées).

Toutefois, lorsqu'un tel site est projeté au sein d'une zone de vulnérabilité modérée à la contamination des aquifères (Réf : carte 8.2, partie 1, SADR), des mesures particulières de conception et d'aménagement doivent y être apportées afin d'assurer la pérennité de la ressource hydrique.

De plus, un tel usage ne peut s'exercer au sein d'une zone de vulnérabilité élevée à la contamination des aquifères (Réf : carte 8.2, partie 1, SADR).

### **104. Mesures d'atténuation des impacts**

Le schéma requiert que le plan et les règlements d'urbanisme des municipalités précisent les modalités relatives à l'aménagement d'une zone tampon ou à l'application de mesures d'atténuation (écran, mur, distance séparatrice, etc.) à l'égard des usages sensibles.

De plus, ces dispositions et mesures doivent s'appliquer à même l'immeuble d'où émane la source de contraintes.

Une municipalité peut également définir les fonctions compatibles au pourtour desdits dépôts de neiges usées.

## SECTION 8. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS RELATIFS À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DANGEREUSES

### 105. Site autorisé

Seuls les sites ayant reçu l'approbation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et localisés sur un immeuble désaffecté d'une aire d'affectation extractive de catégorie A, sont autorisés.

Toutefois, un établissement de type « Écoparc » et un centre de récupération et d'entreposage de résidus domestiques dangereux sont autorisés à l'intérieur d'une aire d'affectation industrielle.

### 106. Mesures d'atténuation des impacts

Le schéma requiert que le plan et les règlements d'urbanisme des municipalités précisent les modalités relatives à l'aménagement d'une zone tampon ou à l'application de mesures d'atténuation (écran, mur, distance séparatrice à l'égard des usages sensibles, etc.), ainsi que des mesures de protection environnementale, notamment à l'égard des zones présentant une vulnérabilité modérée ou élevée à la contamination des aquifères, et ce, afin d'assurer la pérennité de la ressource hydrique (Réf : carte 8.2, partie 1, SADR).

De plus, ces dispositions et mesures doivent s'appliquer à même l'immeuble d'où émane la source de contraintes.

Une municipalité peut également définir les fonctions compatibles au pourtour desdits équipements.

## SECTION 9. DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES (ÉTANGS AÉRÉS)

### 107. Mesures d'atténuation des impacts

Le schéma requiert que le plan et les règlements d'urbanisme des municipalités précisent les modalités relatives à l'aménagement d'une zone tampon ou à l'application de mesures d'atténuation (écran, mur, aménagement paysager, distance séparatrice) au pourtour de toute nouvelle station d'épuration des eaux usées (étangs aérés) lorsque l'immeuble de cette dernière demeure contigu à la limite d'un usage résidentiel.

De plus, ces dispositions et mesures doivent s'appliquer à même l'immeuble d'où émane la source de contraintes.

Une municipalité peut également définir les fonctions compatibles au pourtour desdites stations d'épuration des eaux usées (étangs aérés).

## SECTION 10. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES ET AUX PARCS D'ÉOLIENNES

### **108. Éolienne domestique**

Une éolienne non commerciale, c'est-à-dire domestique, n'est pas visée par le présent document complémentaire. Une éolienne de type domestique demeure de faible puissance, généralement de moins de cinquante kilowatts (50 kW). Les municipalités devront ainsi régir ou prohiber l'implantation d'éoliennes domestiques sur leur territoire.

### **109. Types de parcs d'éoliennes**

Un grand parc éolien est généralement constitué d'éoliennes de grande taille dont la puissance tend vers trois (3) mégawatts. Un grand parc éolien peut contenir plus de vingt (20) éoliennes.

Un petit parc éolien est normalement caractérisé par des éoliennes de plus faible puissance, soit un (1) mégawatt. Le nombre d'éoliennes peut varier entre trois (3) et vingt (20) éoliennes.

L'éolienne unique ou jumelle peut, quant à elle, difficilement excéder un virgule cinq (1,5) mégawatt de puissance.

### **110. Objectifs de la présente section eu égard aux éoliennes commerciales**

Les dispositions relatives aux éoliennes et aux parcs d'éoliennes visent à assurer un développement harmonieux de cette filière énergétique sur notre territoire, et ce, à des fins commerciales.

La minimisation des impacts sur le paysage, les activités agricoles et les milieux humains et naturels, de même que l'acceptabilité sociale des projets pour nos collectivités, sont les objectifs recherchés dans le cadre de la présente section et ce, de la mise en place des éoliennes jusqu'à leur démantèlement (cycle de vie).

### **111. Territoire d'application eu égard aux éoliennes commerciales**

Les dispositions de la présente section visent toute partie du territoire de la MRC de L'Assomption présentant un gisement éolien à caractère commercial (Réf : carte 12.1 de la partie 1 du schéma).

Toutefois, seuls les secteurs de gisement éolien respectant l'ensemble des dispositions applicables à l'implantation des éoliennes sont réputés compatibles au développement de cette filière énergétique.

### **112. Responsabilité des municipalités locales visées**

Les municipalités locales visées par les zones compatibles au développement de la filière éolienne commerciale devront intégrer les dispositions normatives et discrétionnaires de la présente section à leur réglementation locale.

Le règlement de zonage, les pouvoirs relatifs au contingentement des usages, les règlements d'urbanisme à caractère discrétionnaire, tels les plans d'aménagement d'ensemble, les plans d'implantation et d'intégration architecturale, les usages conditionnels et les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, demeurent les outils préconisés par la MRC de L'Assomption.

### **113. Application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles**

L'implantation d'une éolienne en zone agricole demeure assujettie à l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

### **114. Dispositions relatives à l'implantation des éoliennes commerciales**

L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien).

Il sera possible d'implanter une éolienne en partie sur un terrain voisin et/ou d'empiéter au-dessus de l'espace aérien avec entente notariée et enregistrée entre propriétaires concernés dont copie sera donnée à l'inspecteur préalablement à l'émission du permis.<sup>29</sup>

Pour être autorisée, l'implantation des éoliennes devra se conformer aux dispositions contenues au tableau 18.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire de toute propriété foncière dont le territoire est affecté par le respect de distances séparatrices, telles que définies au tableau 18, devra préalablement autoriser l'implantation desdites éoliennes.

---

<sup>29</sup> THÉRIAULT, I., J-L CHAUMEL ET E. FEURTEY, 2007. *Pour un meilleur encadrement réglementaire de l'éolien : Adaptation moderne des RCI et interconnexion avec les PIIA*. Réalisé pour les municipalités, les MRC du Québec, les élus et citoyens, Université du Québec à Rimouski, Rimouski (Québec), 19p.

**Tableau 18.** Dispositions minimales relatives à l'implantation des éoliennes commerciales sur le territoire de la MRC de L'Assomption.

Éléments	Implantation interdite	Implantation autorisée
Périmètre d'urbanisation (PU) (Réf : carte 6.6, chapitre 6, partie 1 du SADR)	➔ À l'intérieur des PU.	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ À plus de 1,5 km du pourtour des PU pour les grands parcs;</li> <li>➔ À plus de 1 km du pourtour des PU pour les petits parcs;</li> <li>➔ À plus de 750 m du pourtour des PU pour une éolienne isolée ou jumelle.</li> </ul>
Résidences isolées; Immeubles institutionnels, publics et industriels situés à l'extérieur des périmètres urbains; Bâtiments agricoles	➔ Sur l'immeuble des éléments visés à la présente ligne.	➔ Toute éolienne doit être implantée à plus de 750 m des éléments visés à la présente ligne, à l'exception toutefois d'un bâtiment rattaché au parc d'éoliennes.
Élément récréotouristique (usages ouverts au public)	➔ Sur l'immeuble des éléments visés à la présente ligne.	➔ Toute éolienne doit être implantée à plus de 750 m de tout élément récréotouristique (Réf : carte 10.1, chapitre 10, partie 1 du SADR).
Immeubles protégés	➔ Sur l'immeuble des éléments visés à la présente ligne.	➔ Toute éolienne doit être implantée à plus de 1 km des immeubles protégés tels que décrit à l'article 127 du présent règlement.
Autoroute 40; routes numérotées; routes agricoles et voie de chemin de fer	➔ Sur l'immeuble des éléments visés à la présente ligne.	➔ Toute éolienne doit être implantée à une distance représentant quatre fois la hauteur totale de l'éolienne de l'autoroute 40 et deux fois sa hauteur totale d'une route numérotée, d'une route agricole et d'une voie de chemin de fer.
Zones de contraintes naturelles	➔ Aucune éolienne ne peut s'implanter à l'intérieur d'une zone de contrainte naturelle décrite à la section 11.1 du chapitre 11, partie 1 du SADR.	➔ Pas de norme
Îles, plans et cours d'eau, milieux humides et habitats fauniques	➔ Aucune éolienne ne peut s'implanter sur les îles, plans et cours d'eau, milieux humides et habitats fauniques (Réf : carte 8.8, chapitre 8, partie 1 du SADR).	➔ Toute éolienne doit être implantée à plus de 650 mètres des limites de ces écosystèmes (Réf : carte 8.8, chapitre 8, partie 1 du SADR).
Massifs forestiers	➔ Aucune éolienne ne peut s'implanter à l'intérieur des massifs forestiers (Réf : carte 8.6, chapitre 8, partie 1 du SADR).	➔ Toute éolienne doit être implantée à plus de 650 mètres des limites des massifs boisés (Réf : carte 8.6, chapitre 8, partie 1 du SADR).

### **115. Dispositions relatives aux constructions (éoliennes)**

Toute construction doit rencontrer les exigences suivantes :

- 1° la hauteur totale maximale d'une éolienne est fixée à cent dix (110) mètres;
- 2° les caractéristiques architecturales et de design de l'éolienne devront être traitées dans le cadre d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de manière à tenir compte de l'évolution des technologies et des aspirations de la population;
- 3° seule la nacelle de l'éolienne peut accueillir le logo, le symbole ou le nom du fabricant ou du promoteur.

### **116. Dispositions relatives aux travaux, ouvrages ou constructions complémentaires aux éoliennes**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux travaux, ouvrages et constructions complémentaires aux éoliennes :

- 1° une éolienne peut être desservie par un chemin d'accès d'une largeur maximale de douze (12) mètres durant la phase de construction. Au cours de la phase d'exploitation de l'éolienne, l'emprise du chemin d'accès doit être d'une largeur maximale de sept (7) mètres. Toutefois, les chemins publics existants doivent être priorités;
- 2° l'utilisation des infrastructures et des emprises existantes de transport d'électricité doit être privilégiée au niveau des lignes de raccordement servant à transporter l'électricité produite par une éolienne et ce, avec l'accord des autorités concernées. Une carte démontrant le réseau souterrain et aérien des lignes de raccordement des éoliennes aux infrastructures existantes, avec simulations visuelles, devra être produite par le promoteur et faire l'objet d'une autorisation de la municipalité;
- 3° tout poste de transformation et de raccordement doit répondre aux exigences prescrites au tableau 18, eu égard aux distances séparatrices que doivent respecter les éoliennes. De plus, une simulation visuelle doit être présentée ainsi qu'un plan détaillé d'atténuation des impacts sur les paysages et l'environnement. Les dispositions de l'article 99 s'appliquent simultanément;
- 4° l'assemblage et le montage des structures devront se réaliser sur une surface au sol n'excédant pas cinq mille mètres carrés (5 000 m<sup>2</sup>) / éolienne durant la phase de construction et de six cents mètres carrés (600 m<sup>2</sup>) par éolienne durant l'exploitation du parc. La remise en état des lieux ayant servis à l'assemblage et au montage des éoliennes devra être assumée par le promoteur et ce, dès les travaux de construction terminés.

### **117. Dispositions relatives à la phase d'opération des éoliennes**

Les dispositions suivantes s'appliquent lors de la phase d'opération des éoliennes :

- 1° l'aspect esthétique des éoliennes doit être maintenu adéquatement durant la phase d'exploitation de ces dernières;
- 2° afin d'éviter toute nuisance sonore ponctuelle ou continue, la qualité des composantes mécaniques des éoliennes doit être contrôlée et assumée par le promoteur.

### **118. Conditions applicables au démantèlement des parcs éoliens**

Les conditions applicables au démantèlement des parcs éoliens réfèrent à celles figurant dans le décret gouvernemental ayant autorisé lesdits parcs.

Ces décrets sont d'ailleurs publiés à la *Gazette officielle du Québec*.

### **119. Principes devant guider l'intégration des éoliennes sur le territoire**

Afin de favoriser l'intégration visuelle et physique des éoliennes sur le territoire, ainsi que l'acceptabilité sociale des projets éoliens, les municipalités locales devront intégrer, au sein de leur réglementation locale, les principes suivants <sup>30</sup>:

- 1° seuil de saturation et capacité d'accueil du paysage : Éviter l'implantation d'éoliennes dans des paysages à petite échelle, dans des paysages fermés ou à proximité d'éléments donnant une référence de hauteur où les éoliennes paraîtraient gigantesques. Dans une telle situation, il est souhaitable de limiter le nombre d'éoliennes sur le site ou de scinder le parc. Toutefois, la covisibilité entre les parcs devra être évitée;
- 2° respect des structures géomorphologiques et paysagères : Disposer les éoliennes de façon à ce qu'elles suivent les lignes physiques du territoire (côtes, plateaux, limites d'occupation comme les champs, routes, etc.). En topographie plane, il est préférable d'installer les éoliennes selon une disposition géométrique simple. Un alignement équidistant peut être une bonne solution mais la disposition géométrique simple n'est ni acceptable ni optimale dans tous les milieux. Lorsque le paysage est ondulé, il s'avère souhaitable d'implanter les éoliennes de manière à ce qu'elles suivent les contours du relief ou des marques physiques (clôtures, routes, lignes de terrain, etc.) ou de tout autre caractéristique ou particularité architecturale du paysage;
- 3° références verticales : Afin d'éviter les disproportions et l'effet d'écrasement, la hauteur des éoliennes doit tenir compte de celle du relief;

---

<sup>30</sup> Ces principes proviennent du *Guide d'intégration des éoliennes au territoire, vers de nouveaux paysages*, produit par le ministère des Affaires municipales et des Régions, 2007, 38p (Source : Gouvernement du Québec, 2007d) et du *Guide pour la réalisation d'une étude d'intégration et d'harmonisation paysagères. Projet d'implantation de parc éolien sur le territoire public*, guide publié par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2005 (Gouvernement du Québec, 2005b).



- 4° perception continue ou sporadique : En fonction des caractéristiques du milieu d’insertion, les municipalités pourront privilégier une implantation continue ou sporadique des éoliennes selon un axe prédéterminé;
- 5° concurrence entre éoliennes et milieu bâti : Éviter la concurrence en termes de point d’appel dans la découverte des sites et dans leur silhouette. La superposition visuelle des parcs éoliens aux milieux bâtis et aux points de repère visuel doit être évitée;
- 6° covisibilité : Éviter la vue simultanée sur plus d’un parc éolien ou sur plus d’une grappe d’éoliennes. Dans le cas de parcs éoliens de plus petite dimension et projetés l’un près de l’autre, il s’avère préférable de les traiter uniformément (même type de structure, même couleur, patron d’implantation similaire). Ce traitement particulier donnera l’impression qu’il s’agit d’un même grand parc;
- 7° intégration au site : Assurer un équilibre visuel et rechercher une forme d’harmonie visuelle. Le parc éolien doit être cohérent avec les autres éléments du paysage. Une cohérence visuelle, paysagère et spatiale est recherchée entre les éoliennes d’un même parc. Ces dernières devront également posséder les mêmes caractéristiques physiques (grandeur, couleur, nombre de pales, proportion, etc.).

## **120. Objectifs particuliers à l’égard de la zone agricole**

L’implantation des éoliennes en zone agricole devra également respecter les objectifs suivants :

- 1° l’implantation d’éoliennes en zone agricole doit, en aucun cas, nuire au développement et à la pratique des activités agricoles;
- 2° les éoliennes doivent être implantées dans les parties de la zone agricole où le potentiel éolien est économiquement viable et socialement acceptable;
- 3° l’implantation d’éoliennes en zone agricole doit assurer la pérennité des milieux naturels sensibles (milieux humides, habitats faunique et floristique) et le respect des dimensions paysagères;
- 4° le développement des éoliennes en zone agricole doit, en aucun cas, compromettre la santé et la sécurité publiques;
- 5° le développement de l’énergie éolienne sur le territoire agricole doit être précédé d’un processus de consultation et de participation de la société civile. En ce sens, les municipalités devront s’assurer, auprès du promoteur, l’inclusion d’une démarche d’information et de consultation lors de la conception du projet et l’établissement d’un processus final de consultation et d’approbation publiques.

## CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

### SECTION 1 : LA GESTION DES ODEURS INHÉRENTES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

#### **121. Mise en situation et but visé**

Les unités d'élevage d'animaux ainsi que l'épandage des engrais de ferme (fumier et lisier) peuvent occasionner des inconvénients pour le voisinage en raison des odeurs. Restreindre l'implantation d'usages non agricoles en zone agricole minimise les risques de conflits pouvant survenir relativement à ces odeurs. Toutefois, il se peut que certains usages non agricoles, qui constituent des cas exceptionnels, ainsi que de nouvelles unités de production animale, s'y implantent. Dans le but de favoriser un bon voisinage, certaines règles doivent être appliquées.

Les dispositions de ce chapitre ne s'intéressent qu'aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles. L'ensemble des paramètres ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec. Elles ne visent qu'à déterminer des distances séparatrices entre une unité d'élevage ou l'épandage d'engrais de ferme et un usage non agricole afin de favoriser une cohabitation harmonieuse en zone agricole. Les dispositions de ce chapitre s'appliquent seulement en zone agricole permanente déterminée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)*.

Les distances séparatrices s'appliquent dans les situations suivantes :

- 1° lorsqu'un nouvel établissement de production animale s'implante en zone agricole ou qu'un établissement existant s'agrandit;
- 2° lorsqu'un lieu d'entreposage des lisiers est situé à plus de cent cinquante (150) mètres d'une installation d'élevage;
- 3° lors de l'épandage d'engrais de ferme dans les champs.

## **122. Établissement de production animale ou établissement d'élevage**

Constituent un établissement de production animale ou un établissement d'élevage, un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou un équipement de stockage des lisiers et des fumiers ou un ensemble de plusieurs de ces composantes lorsque chaque composante n'est pas séparée d'une composante voisine faisant partie de la même exploitation par plus de cent cinquante mètres (150 m).

## **123. Unité d'élevage**

Constitue une unité d'élevage, une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de cent cinquante (150) mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

## **124. Gestion solide ou fumier**

Sont considérés gestion solide ou fumier, le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) à la sortie du bâtiment.

## **125. Gestion liquide ou lisier**

Sont considérés gestion liquide ou lisier, tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion solide ou fumier.

## **126. Usage ou bâtiment abandonné**

Un usage est réputé abandonné ou interrompu lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage pendant une période d'au moins douze (12) mois consécutifs.

## 127. Immeuble protégé

Constituent un immeuble protégé, les immeubles suivants :

- 1° le bâtiment d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 2° le terrain d'un parc municipal;
- 3° la partie aménagée d'une plage publique ou une marina;
- 4° le terrain d'un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux;
- 5° le terrain d'un établissement de camping;
- 6° les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 7° le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 8° un bâtiment d'un temple religieux;
- 9° un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- 10° un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de vingt (20) sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Les immeubles protégés cités à l'alinéa précédent font l'objet de distances séparatrices plus grandes, dans des conditions identiques, qu'une maison d'habitation.

Tous les bâtiments et les terrains de nature différente ou ayant des usages autres que ceux qui viennent d'être énumérés auparavant ne sont pas considérés comme des immeubles protégés. Par conséquent, les industries, quel que soit leur domaine de production, ne sont pas des immeubles protégés tout comme les gîtes du passant et à la ferme, les tables champêtres, les vignobles et les fromageries.

Toutefois:

- 1° les gîtes du passant et à la ferme;
- 2° les tables champêtres;
- 3° les vignobles;
- 4° les fromageries;
- 5° un bâtiment contenant un théâtre d'été ou une salle de réception;
- 6° les bâtiments d'un hôtel, d'un centre de vacances ou d'une auberge de jeunesse au sens du *Règlement sur les établissements touristiques* et possédant une capacité d'hébergement inférieure à vingt (20) personnes possèdent une protection de base équivalente à celle d'une habitation, ce qui correspond à un facteur  $G = 0,5$ .

### **128. Maison d'habitation**

Constitue une maison d'habitation, une maison d'une superficie d'au moins vingt et un mètres carrés (21 m<sup>2</sup>) qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

### **129. Établissement d'hébergement touristique**

Constitue un établissement d'hébergement touristique, toute entreprise exploitée à l'année ou de façon saisonnière, qui offre en location à des touristes, notamment par des annonces dans des médias ou dans des lieux publics, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas trente et un (31) jours.

### **130. Gîte touristique**

Un gîte touristique comprend la résidence privée et les bâtiments adjacents qui constituent un ensemble que le propriétaire ou occupant exploite comme établissement d'hébergement offrant en location au plus cinq (5) chambres et dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

### **131. Reconnaissance d'un site patrimonial protégé**

La MRC peut, par vote favorable de ses membres, déterminer qu'un site patrimonial sera protégé et en fixer la distance si plus du deux tiers (2/3) des membres de son comité consultatif agricole (CCA) appuie une recommandation à cet effet.

### **132. Le territoire d'application**

Toutes les municipalités possédant une zone agricole décrétée doivent intégrer à leurs règlements d'urbanisme les dispositions de ce chapitre. Il est à noter que les municipalités doivent tenir compte de la réalité du territoire des municipalités voisines lorsqu'elles appliquent le contenu de ce chapitre. Ceci implique que la présence d'une unité d'élevage, d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé et d'un périmètre d'urbanisation situés sur le territoire d'une municipalité voisine doivent être pris en compte dans le calcul des distances séparatrices.

## SECTION 2 : MÉTHODE DE CALCUL ET DROITS ACQUIS ET PRIVILÈGES RELATIFS AUX DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX UNITÉS D'ÉLEVAGE

### SOUS-SECTION 2.1 MÉTHODE DE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES

#### 133. Paramètres des distances séparatrices relatives aux unités d'élevage

Les distances séparatrices s'obtiennent en multipliant entre eux les paramètres suivants :

$$\mathbf{B \times C \times D \times E \times F \times G = \text{distances séparatrices}}$$

Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales (UA) gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A3-1 de l'annexe 3 du présent schéma d'aménagement et de développement révisé.

Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau A3-2 figurant à l'annexe 3 du présent schéma d'aménagement et de développement révisé, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le **paramètre C** est celui du coefficient d'odeur. Le tableau A3-3 de l'annexe 3 du présent schéma d'aménagement et de développement révisé présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau A3-4 de l'annexe 3 du présent schéma d'aménagement et de développement révisé fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le **paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficiée de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de soixante-quinze (75) unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du tableau A3-5 de l'annexe 3 du présent schéma d'aménagement et de développement révisé, jusqu'à un maximum de deux cents vingt-cinq (225) unités animales.

Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau A3-6 de l'annexe 3 du présent schéma d'aménagement et de développement révisé. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau A3-7 de l'annexe 3 du présent schéma d'aménagement et de développement révisé précise la valeur de ce facteur.

Les municipalités peuvent exiger à tout demandeur de permis de construction en zone agricole, les informations requises à l'établissement des distances séparatrices. Cette demande vise les établissements d'élevage ainsi que toute nouvelle construction ou agrandissement d'une construction destinée à un usage non agricole.

Les municipalités pourront également exiger le dépôt d'un plan à l'échelle et réalisé par un arpenteur. Ledit plan devra indiquer les distances entre la construction projetée ou agrandie et les autres constructions agricoles ou non agricoles (selon le cas) du voisinage.

De plus, les calculs s'effectuent sur la base des informations se rapportant à la situation qui prévaut au moment de la demande de permis.

Le tableau A3-8 de l'annexe 3 présente, quant à lui, les normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été.

#### **134. Présence de vents dominants d'été créant des conditions particulières**

Aux fins de l'établissement des normes de distance séparatrice des établissements d'élevage porcin, une municipalité peut tenir compte des modalités relatives aux vents dominants d'été.

Le cas échéant, la distance calculée ne pourra excéder le maximum prévu à *l'annexe G de la Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole* publiée dans la *Gazette officielle du Québec*, 18 mars 1998, 130<sup>ième</sup> année, no. 12, pages 1 582 à 1 590.

Ces modalités s'appliquent à l'égard des périmètres d'urbanisation, des immeubles protégés et des maisons d'habitation.

Le tableau A3-9 de l'annexe 3 du présent schéma d'aménagement et de développement révisé présente la provenance des vents enregistrés à la station météorologique de L'Assomption située sur le site de l'ancienne ferme expérimentale d'Agriculture Canada. Ce tableau provient de la Direction du milieu atmosphérique du MDDEP. Pour être considérés comme vents dominants d'été, ceux-ci doivent provenir, en moyenne, d'une direction donnée plus de vingt-cinq pour cent (25 %) du temps au cours des mois de juin, juillet et août. Avec une moyenne de fréquence de trente-cinq virgule quatre pour cent (35,4 %), les vents d'été provenant du sud-ouest constituent nos vents dominants.

Il est à noter que les municipalités qui tiennent compte de la présence des vents dominants d'été doivent appliquer ces dispositions seulement pour les cas suivants :

- 1° l'implantation d'un nouvel établissement d'élevage de porcs;
- 2° pour l'agrandissement d'un établissement d'élevage de porcs;
- 3° pour l'implantation d'un immeuble protégé et d'une maison d'habitation en zone agricole par rapport aux établissements d'élevage de porcs existants seulement;
- 4° et pour l'agrandissement d'un immeuble protégé et d'une maison d'habitation lorsque les travaux d'agrandissement visent à créer une nouvelle surface ou pièce habitables. Les distances s'appliquent à l'égard des établissements d'élevage de porcs existants.

### **135. L'applicabilité des distances séparatrices calculées**

Une fois les distances séparatrices calculées, celles-ci doivent être appliquées sur le terrain. Pour ce faire, certains aspects doivent être observés. En voici une énumération non limitative :

- 1° les calculs des distances séparatrices et leur applicabilité sont basés sur l'information et la situation qui prévalent au moment de la demande de permis;
- 2° la distance sur le terrain se mesure de manière rectiligne à partir de :
  - a) la partie la plus avancée (plus précisément à partir du revêtement extérieur du corps principal) du bâtiment résidentiel (maison d'habitation) ou des bâtiments considérés comme des immeubles protégés;
  - b) de la limite du périmètre d'urbanisation;
  - c) de la limite du terrain si celui-ci est considéré comme un immeuble protégé;
  - d) jusqu'au point le plus rapproché d'une unité d'élevage.
- 3° dans le cas d'une demande de permis d'agrandissement ou de construction pour un bâtiment destiné à un usage non agricole en zone agricole (maisons d'habitation et bâtiments considérés comme des immeubles protégés), il faut tenir compte de la présence d'établissements d'élevage vacants, désaffectés ou sinistrés ainsi que des certificats d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) mais pour lesquels l'érection de l'unité d'élevage n'a pas été réalisée. Dans ces situations, le MDDEP peut collaborer en fournissant l'information pertinente pour réaliser les calculs des distances séparatrices<sup>31</sup>;

---

<sup>31</sup> Les certificats d'autorisation (CA) émis depuis le 10 juin 1981 (date d'entrée en vigueur du *règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale* (Q-2, r.18)) demeurent valides même si les activités d'élevage sont interrompues depuis plusieurs années. Pour les unités d'élevage existants avant cette date et n'ayant pas de CA, le MDDEP a réalisé un recensement en 1981 afin de déterminer le nombre d'unités animales présent à ce moment. Ce nombre est devenu un "droits acquis" pour ces établissements d'élevage. Pour les CA émis relativement à des travaux de construction ou d'agrandissement d'unité d'élevage, il n'y a pas de délai prescrit par le MDDEP pour entreprendre lesdits travaux.



- 4° dans le cas d'une demande de permis d'agrandissement ou de construction pour un bâtiment destiné à un usage non agricole en zone agricole (maisons d'habitation et bâtiments considérés comme des immeubles protégés), il faut aussi considérer la présence de champs agricoles qui reçoivent des engrais de ferme. Les distances apparaissant à l'article 136 doivent être respectées. C'est la situation existante lors de la demande de permis qui prévaut pour déterminer quels champs du voisinage reçoivent des engrais de ferme et les distances à respecter par rapport aux champs recevant des engrais de ferme en fonction du type d'engrais de ferme et du mode d'épandage;
- 5° dans le cas d'une demande de permis pour la construction ou l'agrandissement d'une unité d'élevage en zone agricole, il faut aussi tenir compte de la présence de permis de construction ou d'agrandissement émis pour des maisons d'habitation et des bâtiments considérés comme des immeubles protégés mais pour lesquels les travaux ne sont pas encore réalisés;
- 6° tenir compte de la présence d'amas de fumier au champ;
- 7° dans les cas d'agrandissement de maisons d'habitation, seuls les travaux d'agrandissement ayant trait à des surfaces habitables sont soumis aux calculs des distances séparatrices. Par conséquent, les portiques, les galeries, les fenêtres en baie, les garages, les cabanons, l'ajout d'un deuxième étage ne sont pas soumis aux calculs des distances séparatrices;
- 8° une distance minimale de six (6) mètres doit être maintenue entre les installations d'élevage et toute ligne de lot.

### **136. Les distances relatives à l'épandage des engrais de ferme**

Les engrais de ferme doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés. La nature du produit ainsi que la technologie d'épandage demeurent déterminantes pour l'application des distances séparatrices.

Le tableau 19 présente les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme en fonction du mode d'épandage et de la période de l'année. Il est à noter que l'utilisation de gicleurs et de canons à épandre (lance) projetant à vingt-cinq (25) mètres et plus est bannie depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1998.

De plus, dans le cas de périmètres d'urbanisation non habités, l'épandage est permis jusqu'à la limite du champ. Dans la situation contraire, les distances apparaissant au tableau 19 doivent être respectées.

Les municipalités doivent également tenir compte de la réalité du territoire des municipalités voisines lorsqu'elles appliquent les distances du tableau 19. Ceci implique qu'une maison d'habitation, un immeuble protégé et un périmètre d'urbanisation situés sur le territoire d'une municipalité voisine doivent être considérés.

**Tableau 19.** Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme <sup>A</sup>.

Type	Mode d'épandage		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'habitation ou d'un immeuble protégé (m)	
			Du 15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X <sup>B</sup>
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée	X	X	
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost désodorisé		X	X
<b>NOTE</b>				
A : Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation selon les phases de mise en place des infrastructures municipales (égout et aqueduc).				
B : X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.				

Lorsqu'une maison d'habitation ou un immeuble protégé s'implante en zone agricole, ces distances doivent être considérées au même titre que celles relatives aux établissements d'élevage. Il est à noter que c'est la situation retrouvée au moment de la demande de permis qui doit être retenue. Cette situation établit les distances devant être respectées par la maison d'habitation ou l'immeuble protégé par rapport aux champs où il y a l'épandage d'engrais de ferme.

**137. Situations où les distances séparatrices calculées pour l'épandage ne peuvent être respectées pour l'implantation d'une maison d'habitation ou d'un immeuble protégé en zone agricole**

Lorsqu'un point du périmètre d'un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à une fin autre qu'agricole ou de son agrandissement empiète sur l'espace qui, en vertu des normes de distance séparatrice, doit être laissé libre depuis toute unité d'élevage voisine, toute norme de distance séparatrice applicable lors de l'érection ou de l'agrandissement de ce bâtiment continue de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

La déclaration de renonciation doit être inscrite au registre foncier du bureau de la publicité des droits concerné. Elle n'est valide que pour la situation qui prévalait au moment où cette déclaration de renonciation a été enregistrée. Cette déclaration de renonciation s'applique à chaque établissement d'élevage pour lesquels les distances calculées ne peuvent être respectées ainsi que pour tout champ, identifié par le lot d'origine, pour lequel les distances relatives à l'épandage des engrais de ferme ne peuvent être respectées.

## SOUS-SECTION 2.2 LES DROITS ACQUIS ET LES PRIVILÈGES EN ZONE AGRICOLE

Les articles qui suivent explicitent les modalités relatives aux droits acquis et privilèges en zone agricole associés à la gestion des odeurs inhérentes aux activités agricoles.

**138. Maintien d'un potentiel de croissance pour les établissements d'élevage de moins de cent (100) unités animales**

Les orientations gouvernementales veulent assurer un potentiel de développement pour les fermes d'élevage ayant cent (100) unités animales (UA) et moins. Pour y parvenir, elles attribuent à tous les établissements d'élevage de cent (100) UA et moins, une valeur de cent (100) lors du calcul des distances séparatrices pour l'implantation d'un nouvel usage non agricole ou d'un nouveau bâtiment non agricole en zone agricole. Cette règle s'applique également pour l'agrandissement de ceux-ci (pièces habitables seulement dans le cas des bâtiments).

Concrètement, une maison d'habitation qui est localisée près d'une ferme d'élevage de vingt-cinq (25) UA et qui fait l'objet de travaux d'agrandissement (pièces habitables) devra respecter une distance séparatrice établie sur la base de cent (100) UA, et ce, malgré que cet établissement d'élevage n'en comporte que vingt-cinq (25). À l'inverse, l'établissement d'élevage de vingt-cinq (25) UA pourra s'agrandir jusqu'à concurrence de cent (100) UA sans restriction et sans égard au respect de la distance séparatrice calculée depuis cette résidence voisine.

### **139. Privilège accordé aux établissements d'élevage de cent (100) unités animales et moins ne respectant pas les distances séparatrices calculées, pour le remplacement du type d'élevage**

Pour les établissements d'élevage **comptant cent (100) unités animales et moins** qui ne respectent pas les distances séparatrices calculées, le remplacement du type d'élevage est permis aux conditions suivantes :

- 1° le nombre d'unités animales (paramètre A) doit rester le même. Pour les établissements d'élevage construits ou exploités après le 10 juin 1981, le certificat d'autorisation (CA) émis par le MDDEP détermine le nombre d'unités animales en question. Ceux construits ou exploités avant le 10 juin 1981 et n'ayant pas de CA, le nombre d'unités animales qui a été déterminé par le MDDEP lors du recensement de 1981 devient la valeur officielle à cette fin;
- 2° le mode de gestion des effluents d'élevage (paramètre D) doit être le même ou être remplacé par un mode plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs.

Pour les établissements d'élevage de plus de cent (100) unités animales, le remplacement du type d'élevage ne peut se faire qu'en respectant les distances séparatrices calculées.

### **140. Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis**

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la municipalité devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité <sup>(32)</sup> et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires, en autant que ces dispositions n'ont pour effet d'amplifier le caractère dérogatoire qui prévalait auparavant <sup>(33)</sup>.

---

<sup>32</sup> En vertu du paragraphe 18° de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité peut déterminer une période de temps qui ne peut être inférieure à six mois pour l'abandon, la cessation ou l'interruption d'un usage.

<sup>33</sup> En vertu des articles 145.1 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil d'une municipalité peut accorder une dérogation mineure si une personne ne peut respecter la réglementation en vigueur dans les cas où son application a pour effet de

### 141. Distances séparatrices relatives aux équipements de stockage des lisiers et des fumiers situés à plus de cent cinquante (150) mètres d'une installation d'élevage

Lorsque les engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale (UA) nécessite une capacité d'entreposage de vingt mètres cubes (20 m<sup>3</sup>).

Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de mille mètres cubes (1000 m<sup>3</sup>) correspond à cinquante (50) UA. Une fois l'équivalence établie, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau A3-2 de l'annexe 3 du présent schéma d'aménagement et de développement révisé. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée.

Le tableau 20 illustre des cas où C, D, et E valent un (1), le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

**Tableau 20.** Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers <sup>(A)</sup> situés à plus de cent cinquante (150) mètres d'une installation d'élevage.

Capacité <sup>(B)</sup> d'entreposage (m <sup>3</sup> )	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

#### NOTES

A : Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

B : Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

causer un préjudice sérieux au demandeur. Toutefois, une telle dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

## SECTION 3. INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR, CONTINGEMENT DES NOUVELLES UNITÉS D'ÉLEVAGE PORCIN ET MODALITÉS RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES

### **142. But de la section**

La présente section vise à régir l'implantation de tout nouvel établissement d'élevage à forte charge d'odeur ainsi que l'agrandissement ou le remplacement des établissements d'élevage existants, en consultation avec des partenaires du milieu, des ministères et les membres du Comité consultatif agricole.

### **143. Obligation du permis de construction**

Quiconque désire implanter une nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur, procéder à un agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur existante, augmenter le nombre d'unités animales d'une unité d'élevage à forte charge d'odeur ou procéder à la conversion ou au remplacement en tout ou en partie d'un type d'élevage impliquant des animaux considérés comme à forte charge d'odeur doit, au préalable, obtenir un permis de construction ou un certificat du fonctionnaire désigné de la municipalité visée par cette demande.

### **144. Conditions de délivrance des permis et certificats**

Les municipalités devront intégrer, au sein de leur réglementation d'urbanisme, les conditions de délivrance des permis et certificats suivantes :

- 1° la demande est accompagnée de tous les renseignements exigés par la présente section ainsi que par le règlement municipal sur les permis et certificats;
- 2° l'objet de la demande est conforme à l'ensemble des dispositions de la présente section ainsi qu'à celles de la réglementation de la municipalité où le projet est prévu.

L'analyse de conformité d'une demande de permis et de certificat à l'égard des dispositions de la présente section doit prendre en compte l'utilisation du sol sur le territoire d'une municipalité voisine. Dans le cas où cette municipalité voisine fait partie de la MRC de L'Assomption, toutes les maisons d'habitation et tous les bâtiments, immeubles protégés, constructions ou éléments du milieu naturel visés par une disposition du présent règlement ou du schéma d'aménagement révisé sont considérés comme faisant partie du territoire de la municipalité hôte de la demande de permis ou de certificat.

Dans le cas où cette municipalité voisine ne fait pas partie de la MRC de L'Assomption, toutes les maisons d'habitation, immeubles protégés, constructions ou éléments du milieu naturel visés par une disposition d'un règlement de cette municipalité régionale de comté voisine sont considérés comme faisant partie du territoire de la municipalité hôte de la demande de permis ou de certificat. Dans les deux cas, les dispositions de la municipalité hôte s'appliquent sur l'ensemble du territoire visé lors de l'analyse de conformité de la demande de permis et de certificat.

À l'égard des renseignements exigés pour l'application de la présente section, citons les documents suivants:

- 1° un plan élaboré à une échelle appropriée couvrant un rayon d'un kilomètre autour du lieu destiné à la réalisation d'un projet d'élevage à forte charge d'odeur et qui indiquera, outre les bâtiments d'élevage projetés, le lieu d'entreposage du lisier ou fumier ainsi que tous les autres bâtiments et leur utilisation dans ce rayon d'un kilomètre;
- 2° les distances séparant les constructions non agricoles du lieu prévu pour la réalisation de l'unité ou l'installation d'élevage;
- 3° les principales voies de circulation;
- 4° les cours d'eau;
- 5° les puits avoisinants.

De plus, tout demandeur d'un permis ou d'un certificat en vue de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement d'un bâtiment destiné à l'élevage porcin doit présenter avec sa demande les documents suivants signés par un membre de l'Ordre des agronomes du Québec:

- 1° un document attestant si un plan agroenvironnemental de fertilisation a ou non été établi à l'égard de l'élevage faisant l'objet de la demande;
- 2° un résumé du plan visé au paragraphe 1°, le cas échéant;
- 3° un document, intégré au résumé prévu au paragraphe 2° le cas échéant, qui mentionne:
  - a) pour chaque parcelle en culture, les doses de matières fertilisantes que l'on projette d'utiliser et les modes et périodes d'épandage;
  - b) le nom de toute autre municipalité sur le territoire de laquelle seront épandus des lisiers provenant de l'élevage;
  - c) la production annuelle d'anhydride phosphorique qui découlera des activités inhérentes à l'élevage.

La production annuelle d'anhydride phosphorique est le produit que l'on obtient en multipliant, par la concentration moyenne en anhydride phosphorique des déjections animales produites par les activités inhérentes à l'élevage, exprimée en kilogrammes par mètres cubes, le volume annuel de ces déjections, exprimé en mètres cubes.

Dans le cas de l'implantation de toute nouvelle unité d'élevage porcin ou de tout agrandissement d'une unité existante d'élevage porcin qui accroît de plus de trois mille deux cents kilogrammes (3 200 kg) de phosphore, ce projet est soumis à une consultation publique telle que définie par les articles 165.4.4 à 165.4.12 inclusivement de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Pour un tel projet, un tarif additionnel de mille dollars (1 000 \$) sera exigé pour couvrir les frais de cette consultation publique. Si le coût réel de la consultation publique excède le tarif initial de mille dollars (1 000 \$), le montant excédentaire, suite au dépôt des pièces justificatives, sera réparti à part égale entre la municipalité et le promoteur du projet. Cette somme sera attribuée à l'organisme responsable de cette consultation publique soit la municipalité locale ou à la municipalité régionale de comté.

## SOUS-SECTION 3.1 ZONAGE DES PRODUCTIONS ET CONTRÔLE DES CONSTRUCTIONS

### **145. Protection des périmètres d'urbanisation**

Nonobstant toutes dispositions contraires du présent règlement, aucune nouvelle unité d'élevage possédant une forte charge d'odeur n'est autorisée à l'intérieur de l'aire de protection urbaine de classe 1. Le contour extérieur de cette aire correspond à une bande de mille mètres (1 000 m) dans l'axe des périmètres d'urbanisation (Réf : carte 6.6, chapitre 6, partie 1, SADR).

Nonobstant toutes dispositions contraires au présent règlement, les nouvelles unités d'élevage possédant une forte charge d'odeur sont autorisées à l'intérieur de l'aire de protection urbaine de classe 2, et ce, à la condition spécifique que cette installation ou unité utilise un mode de gestion solide des fumiers. Le contour extérieur de cette aire correspond à une bande de cinq cents mètres (500 m) en sus de l'aire de protection urbaine de classe 1.

### **146. Protection des zones d'activités récréotouristiques**

À l'intérieur d'une bande de trois cents mètres (300 m) mesurée en bordure du fleuve Saint-Laurent ainsi que des rivières L'Assomption, L'Achigan et Saint-Esprit, toute nouvelle installation ou unité d'élevage à forte charge d'odeur est interdite.

À l'intérieur d'une bande de trois cents mètres (300 m) mesurée en bordure du trajet de la route verte, tel qu'identifié à la carte 5.5 de la partie 1 du SADR, toute nouvelle installation ou unité d'élevage à forte charge d'odeur est interdite.

### **147. Protection des milieux humides**

À l'intérieur des milieux humides identifiés à la carte 8.5 de la partie 1 du SADR, toute nouvelle installation ou unité d'élevage à forte charge d'odeur est interdite.



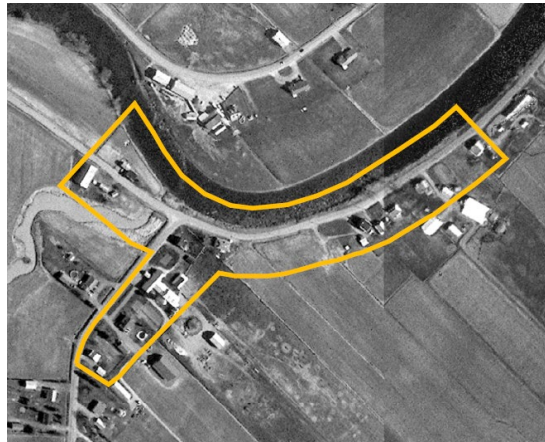
## 148. Éléments d'intérêt patrimonial et paysager

À l'intérieur de l'aire comprise entre les rangs Point-du-Jour Nord et Point-du-Jour Sud, toute nouvelle installation ou unité d'élevage à forte charge d'odeur est interdite, le tout tel qu'illustré à la carte 9.1 de la partie 1 du SADR.

Sur le site des immeubles d'intérêt patrimonial suivants, ainsi qu'à l'intérieur d'une bande minimale de trois cents mètres (300 m) mesurée en bordure de ces sites, toute nouvelle installation ou unité d'élevage à forte charge d'odeur est interdite :

1° Hameau Cabane Ronde – Grand Coteau (L'Épiphanie paroisse). Le tout tel qu'illustré à la figure 9;

**Figure 9.** *Zonage des productions – Hameau Cabane-Ronde/ Grand-Coteau.*



2° Maison Poitras (L'Épiphanie paroisse) (Réf : # 1 (bâtiment historique classé), carte 9.1, chapitre 9, partie 1 du SADR);

3° Moulin Grégoire (L'Épiphanie paroisse) (Réf : # 7 (bâtiment historique d'intérêt), carte 9.1, chapitre 9, partie 1 du SADR);

4° Séchoirs à tabac (L'Assomption) (Réf : # 14 (bâtiment historique d'intérêt), carte 9.1, chapitre 9, partie 1 du SADR).

## SOUS-SECTION 3.2 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES UNITÉS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

### **149. Distances séparatrices relatives aux maisons d'habitation**

La distance séparatrice à être respectée entre toute nouvelle installation ou unité d'élevage à forte charge d'odeur et les maisons d'habitation doit être multipliée par un facteur de un virgule cinq (1,5) par rapport au résultat obtenu selon le calcul établi à l'article 133 du présent document complémentaire. Cette distance séparatrice ne peut jamais être inférieure à trois cent mètres (300 m) mesurée autour des maisons d'habitation.

Le calcul de la distance séparatrice par rapport à une maison d'habitation doit prendre en considération les vents dominants. Cette mesure s'applique à partir d'un couloir formé par deux (2) lignes droites parallèles imaginaires, prenant naissance à cent mètres (100 m) des extrémités d'une unité d'élevage et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été. Si une maison d'habitation se localise dans ce couloir, la distance séparatrice à être respectée entre toute nouvelle installation ou unité d'élevage à forte charge d'odeur et la maison d'habitation doit être multipliée par un facteur de deux (2) par rapport au résultat obtenu selon le calcul établi à la sous-section 2.1 du présent chapitre.

### **150. Distances séparatrices relatives aux périmètres d'urbanisation**

Nonobstant les dispositions de l'article 145, le calcul de la distance séparatrice par rapport à un périmètre d'urbanisation doit prendre en considération les vents dominants. Cette mesure s'applique à partir d'un couloir formé par deux (2) lignes droites parallèles imaginaires, prenant naissance à cent mètres (100 m) des extrémités d'une unité d'élevage et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été.

Si un périmètre d'urbanisation se localise dans ce couloir, la distance séparatrice minimale entre toute nouvelle installation ou unité d'élevage à forte charge d'odeur et le périmètre d'urbanisation doit être de :

- 1° mille cinq cents mètres (1 500 m) si l'unité d'élevage utilise une gestion solide des déjections animales;
- 2° deux mille mètres (2 000 m) pour une gestion liquide des déjections animales.

### **151. Ajout d'immeubles protégés**

Pour les fins uniques de l'implantation de toute nouvelle installation ou unité d'élevage à forte charge d'odeur, la liste des immeubles protégés suivants, se substitue ou s'ajoute à la liste des immeubles protégés décrite au présent document complémentaire. Dans le cas des immeubles protégés suivants, le terrain de l'immeuble constitue la limite d'application de la distance séparatrice.

- 7° Boisé des sentiers de la Presqu'Île (Repentigny);
- 2° Golf de Lanaudière et de la Presqu'Île (L'Assomption);
- 3° Golf de L'Épiphanie (L'Épiphanie paroisse);
- 4° Sentiers chez Ti-Jean (L'Épiphanie paroisse);
- 5° Golf Le Portage (L'Assomption);
- 6° Vignoble (Île Ronde – Saint-Sulpice).

**152. Distances séparatrices relatives à l'entreposage des déjections animales situé à plus de cent cinquante mètres (150 m) d'une unité d'élevage à forte charge d'odeur**

Dans le cas où les déjections animales d'une unité d'élevage à forte charge d'odeur sont entreposées à plus de cent cinquante mètres (150 m) de l'unité d'élevage à forte charge d'odeur, les distances séparatrices de cette structure d'entreposage de déjections animales sont soumises à toutes les dispositions de la présente section 3.

**153. Dérogation mineure à l'égard des distances séparatrices**

Une municipalité peut accorder une dérogation mineure à l'égard des dispositions des articles 149 à 152 inclusivement de la présente sous-section dans le respect de l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**154. Distance séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales**

Depuis 2007, dans le cas d'une gestion liquide des déjections animales, l'utilisation de rampe basse ou de pendillards est obligatoire lors de l'épandage à l'intérieur d'une zone d'une profondeur de mille mètres (1 000 m) dans le pourtour des périmètres d'urbanisation définis à la carte 6.6 de la partie 1 du SADR. De plus, à l'intérieur de cette bande de mille mètres (1 000 m) des périmètres d'urbanisation, si l'épandage est fait sur un sol à nu, l'incorporation doit se faire, chaque fois qu'il est possible de le faire, dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures après l'épandage du lisier.

Dans le cas d'une gestion solide des déjections animales, lors de l'épandage à l'intérieur d'une zone d'une profondeur de mille mètres (1 000 m) dans le pourtour des périmètres d'urbanisation définis à la carte 6.6 de la partie 1 du SADR, l'incorporation doit se faire, chaque fois qu'il est possible de le faire, dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures si l'épandage est fait sur un sol à nu.

### SOUS-SECTION 3.3 NORMES RELATIVES AUX UNITÉS D'ÉLEVAGE PORCIN

#### 155. Superficie maximale d'une unité d'élevage porcin

Une seule unité d'élevage porcin est autorisée par terrain.

Toute nouvelle installation ou unité d'élevage porcin doit se conformer, en fonction du type d'élevage, aux normes de superficie maximale de plancher par unité d'élevage qui apparaissent au tableau 21.

**Tableau 21.** Distance minimale entre deux (2) unités d'élevage et dimensions maximales d'une unité d'élevage porcin.

Type d'élevage	Superficie maximale de plancher d'une unité d'élevage porcin	Distance minimale entre deux unités d'élevage porcin
Sevrage hâtif	-	-
Maternité	2 051 m <sup>2</sup>	1 500 m
Pouponnière	1 431 m <sup>2</sup>	1 500 m
Engraissement	2 403 m <sup>2</sup>	1 500 m
Naisseur-finiisseur	-	-
Maternité, pouponnière et engraissement	2 257 m <sup>2</sup>	1 500 m

La superficie maximale autorisée s'applique à l'ensemble de l'unité d'élevage. Celle-ci peut se composer de plus d'une installation d'élevage mais excluant, pour les fins du calcul de la superficie maximale de plancher, l'ouvrage d'entreposage des déjections animales.

Aucun bâtiment d'élevage porcin ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

#### 156. Distance minimale entre deux unités d'élevage porcin

Toute nouvelle unité d'élevage porcin doit respecter la distance minimale établie au tableau 21 avec toute autre unité d'élevage porcin existante sur le territoire de la MRC de L'Assomption.

### **157. Contingentement des nouvelles unités d'élevage porcin**

Aucune nouvelle unité d'élevage porcin n'est autorisée sur le territoire des municipalités de L'Épiphanie ville et paroisse.

Deux (2) nouvelles unités d'élevage porcin sont autorisées à s'implanter sur l'ensemble du territoire constitué par les municipalités de Repentigny, L'Assomption et Saint-Sulpice, et ce, en conformité aux dispositions de la présente sous-section 3.3.

Toutefois, il ne peut y avoir plus d'une seule nouvelle unité d'élevage porcin sur le territoire d'une même municipalité.

Les dispositions relatives au contingentement s'appliquent aux nouvelles unités d'élevage porcin.

La MRC de L'Assomption tiendra un registre des nouvelles unités d'élevage porcin sur son territoire. Avant d'émettre tout permis, les municipalités de Repentigny, L'Assomption et Saint-Sulpice doivent obtenir une attestation de disponibilité émise par résolution de la MRC.

## SOUS-SECTION 3.4 DROITS ACQUIS POUR LES UNITÉS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

### **158. Rénovation des bâtiments existants d'une unité d'élevage à forte charge d'odeur**

Les dispositions de la présente section 3 ne visent pas à interdire la rénovation de tout bâtiment d'une unité existante d'élevage à forte charge d'odeur disposant de toutes les autorisations conformes, pourvu que le nombre d'unités animales ne soit pas modifié à la hausse par rapport à son certificat d'autorisation.

### **159. Agrandissement des unités existantes d'élevage à forte charge d'odeur**

Les unités existantes d'élevage à forte charge d'odeur peuvent accroître leur nombre d'unités animales dans le respect de la superficie maximale autorisée par le tableau 21.

L'agrandissement doit respecter les distances séparatrices définies selon les normes usuelles de la section 2 du chapitre 6 du présent document complémentaire. Seules les dispositions prévues à l'article 155 de la présente section 3 s'applique pour un tel agrandissement.

### **160. Reconstruction d'une unité dérogatoire d'élevage à forte charge d'odeur**

Tout bâtiment détruit par un sinistre peut être reconstruit au même endroit, selon les mêmes dimensions et pour le même nombre d'unités animales.

Les dispositions du présent article cessent de s'appliquer si la reconstruction de l'installation d'élevage n'est pas débutée dans les dix-huit (18) mois suivant sa destruction.

Une installation d'élevage dérogatoire détruite dont la reconstruction a débuté dans les dix-huit (18) mois suivant sa destruction, conformément à la présente section 3, continue de bénéficier du privilège d'accroissement des activités agricoles à la condition de respecter les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA.

### **161. Cessation d'un usage dérogatoire**

Un usage dérogatoire à la présente section 3 du chapitre 6, protégé par droit acquis, qui a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de douze (12) mois, doit cesser et ne peut être repris.

Un usage dérogatoire bénéficiant de droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage non conforme à la présente section 3 du chapitre 6.

## SECTION 4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS DE LA ZONE AGRICOLE (RÉSULTATS ISSUS DES DEMANDES À PORTÉE COLLECTIVE [ART 59, LPTAA])

### 162. Délimitation des îlots déstructurés

Les îlots déstructurés de la zone agricole de la MRC de L'Assomption sont délimités à l'annexe A-1 du SADR, et ce, conformément aux décisions de la CPTAQ portant les numéros 369533 et 428325.

### 163. Largeur minimale d'un accès aux terres agricoles

Dans les îlots, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un emplacement résidentiel, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins douze mètres (12 m), ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de soixante mètres (60 m) et comporte une superficie de plus de quatre hectares (4 ha).

### 164. Distances séparatrices relatives aux odeurs

La limite d'un îlot déstructuré (annexe A-1) n'a pas pour effet d'ajouter de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot.

### 165. Typologie résidentielle autorisée

Afin de gérer le type de résidence et la densité d'occupation, la MRC prend en compte l'absence ou la présence de services publics (égout et/ou aqueduc), tels qu'identifiés à la carte 8.4 (Réf : chapitre 8, partie 1, SADR). Cette gestion est résumée au tableau 22.

**Tableau 22.** *Typologie résidentielle autorisée en fonction de la desserte en services publics.*

Présence de services publics	Types de résidences autorisés <sup>(1)</sup>
Aucun service	Unifamiliale isolée
Un service (aqueduc ou égout)	Unifamiliale isolée et jumelée
Deux services (aqueduc et égout)	Unifamiliale isolée et jumelée Bifamiliale isolée
(1) Chaque municipalité pourra restreindre davantage les types de résidences qu'elle souhaite autoriser lorsqu'un choix est offert.	

De plus, toute nouvelle résidence doit s'implanter sur un lot distinct adjacent à une rue existante en date du 21 août 2012 et aucun projet d'aménagement intégré n'est autorisé dans un îlot déstructuré.

Toutefois, un site composé d'un ou de plusieurs lots distincts peut faire l'objet d'un projet résidentiel optimal. Les dispositions suivantes déterminent les cas et conditions applicables pour un tel projet.

La MRC réitère cependant la priorité qu'elle accorde à la consolidation et l'optimisation de l'occupation de son territoire, et ce, pour l'ensemble de ses périmètres d'urbanisation (orientation D1, référence au chapitre 13 du SADR). Ainsi, la réalisation d'un projet résidentiel optimal constitue une mesure d'exception et ne vise pas à créer une dynamique de développement résidentiel au sein des îlots déstructurés de la MRC de L'Assomption. En ce sens, ce type d'intervention en zone agricole demeure très limité.

S'entend par projet résidentiel optimal, un projet dont la typologie peut être différente de celle prévue au tableau 22 et se réalisant sous la forme d'un projet intégré.

Pour être admissible à un projet résidentiel optimal, un site doit répondre à l'ensemble des critères énoncés ci-après :

- 1) le site doit être desservi par des infrastructures d'aqueduc et d'égout sanitaire. De telles infrastructures doivent être présentes dans l'emprise de la voie publique en date du 24 août 2010;
- 2) le site doit être adjacent à une route numérotée (propriété du ministère des Transports du Québec);
- 3) de par son utilisation antérieure, le site est pourvu d'un ou de bâtiments désaffectés et son état général génère des nuisances;
- 4) le site n'est pas adjacent à un établissement de production animale ou des terres en culture du fait qu'il bénéficie d'une zone tampon construite ou d'une barrière physique (cours d'eau) entre ledit site et la zone agricole hors îlot déstructuré. En ce sens, l'implantation de nouveaux logements résidentiels sur le site visé n'a pas d'incidence sur la détermination des distances séparatrices et la cohabitation entre les usages agricoles et non agricoles;
- 5) le site (superficie et configuration) doit permettre l'intégration d'un projet qui s'harmonise au milieu et aux caractéristiques du milieu agricole et du cadre bâti avoisinant (hauteur, typologie, volume, implantation). Pour être autorisé, un tel projet devra être soumis à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;
- 6) un projet résidentiel optimal, ou la combinaison de deux projets lorsqu'ils sont contigus, ne peut excéder trois hectares (3 ha). Sont réputés contigus, deux projets séparés l'un de l'autre par l'un des éléments suivants : une ligne de propriété commune, un lot distinct, une voie publique ou un cours d'eau;
- 7) le site doit être desservi par un circuit de transport collectif;
- 8) le site doit être adjacent à une voie cyclable existante identifiée à la carte 5.5 (Réf. : chapitre 5, partie 1, SADR).



Dans tous les cas, lorsqu'un site devient admissible à la réalisation d'un projet résidentiel optimal, le schéma doit faire l'objet d'un amendement afin d'intégrer les dispositions particulières applicables au site retenu.

## 166. Dispositions particulières aux îlots déstructurés

Le tableau 23 précise les dispositions particulières applicables à certains îlots déstructurés de notre zone agricole.

**Tableau 23.** *Dispositions particulières applicables aux îlots déstructurés.*

<b>Îlot numéro 34 (Ville de Repentigny)</b>
<p>L'implantation de nouvelles résidences sur la portion du lot 2 102 845, inclus dans l'îlot déstructuré <b>numéro 34</b>, est conditionnelle à l'exécution des travaux visant la remise en culture du lot 2 102 846 et de la portion résiduelle du lot 2 102 845.</p> <p>Ces travaux visent le défrichage, l'aplanissement, le drainage de surface et la scarification sur une profondeur de quarante-cinq centimètres (45 cm) afin de retirer les morceaux de béton et les tiges métalliques présents sur ces lots. Le propriétaire présentera à la municipalité son programme de travail pour répondre à ces exigences.</p>
<b>Îlot numéro 3 (Ville de L'Assomption)</b>
<p>Un projet résidentiel optimal est autorisé sur les lots 2 890 839, 2 890 840, 2 890 503, 2 890 504, 2 890 505, 3 637 107 et 3 637 109 de l'îlot déstructuré numéro 3 pour la construction d'habitations multifamiliales de moyenne densité, soit des immeubles de 2 à 4 étages.</p> <p>Si la municipalité ne se prévaut pas de ces dispositions particulières sur certains lots ou tous les lots visés, seules les résidences autorisées en vertu de l'article 165 seront permises.</p>
<b>Îlot numéro 39 (Saint-Sulpice)</b>
<p>Un projet résidentiel optimal est autorisé sur le lot 3 731 256 de l'îlot déstructuré numéro 39 selon la typologie autorisée au tableau 22.</p> <p>La densité résidentielle brute ne peut toutefois excéder 12 logements à l'hectare.</p>

**167. Bilan annuel relatif à la construction résidentielle au sein des îlots déstructurés**

Les municipalités de Saint-Sulpice, Repentigny, L'Assomption et de la Paroisse de L'Épiphanie devront fournir à la MRC, un rapport annuel comprenant le nombre de résidences construites au sein de la limite de leurs îlots déstructurés respectifs ainsi que les informations pertinentes relatives au suivi de l'entente, tels les numéros de lot et le cadastre.

Les données transmises par les municipalités seront colligées annuellement par la MRC de L'Assomption sous la forme d'un bilan. Ce dernier sera transmis à la CPTAQ et à la Fédération de l'UPA de Lanaudière.

## SECTION 5. DROITS ACQUIS ET CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS NON AGRICOLES EN ZONE AGRICOLE

### SOUS-SECTION 5.1 GESTION DES DROITS ACQUIS EN ZONE AGRICOLE ET DES AUTORISATIONS DE LA CPTAQ

#### **168. Droits acquis pour les usages non agricoles en zone agricole**

Les usages non agricoles établis en zone agricole avant l'entrée en vigueur de la Loi sur la protection du territoire agricole (1978) bénéficient de droits acquis. Ces droits acquis sont régis par la CPTAQ et par les municipalités.

Une personne peut continuer la même utilisation autre qu'agricole qu'elle faisait d'un lot en date du 20 juin 2001, lorsque ce lot était utilisé en conformité avec la réglementation municipale à une quelconque fin autre que l'agriculture.

Pour encadrer ces usages, la MRC demande aux municipalités d'attribuer un zonage spécifique aux usages non agricoles protégés par droits acquis lorsqu'ils :

- 1° font l'objet d'une affectation spécifique au schéma d'aménagement et de développement révisé ;
- 2° ou qu'ils ont un effet structurant à l'échelle locale, en raison, par exemple, des emplois en cause ou de la desserte en services de proximité.

Pour les usages non agricoles qui demeurent dérogatoires au règlement municipal, la municipalité doit définir des dispositions relatives aux usages dérogatoires protégés par droits acquis.

#### **169. Agrandissement**

Un tel usage existant au 20 juin 2001 peut être agrandi jusqu'à :

- 1° un demi hectare pour ajouter des accessoires à une résidence (piscine, garage, etc.);
- 2° un hectare pour agrandir un commerce ou une industrie existants.

Le droit à l'extension doit continuer à s'exercer sur le même lot, ou le lot contigu qui était la propriété de la même personne au moment où les dispositions sont devenues applicables à ce territoire et sa limite maximale autorisée (un demi hectare ou un hectare) est fonction de l'usage initial qui a généré des droits acquis au moment où la loi s'est appliquée à ce territoire, indépendamment de l'usage différent qui existait au 20 juin 2001.

### **170. Ajout ou modification**

Une personne ne peut, à compter du 21 juin 2001, ajouter une nouvelle utilisation principale à une fin autre que l'agriculture sur la superficie bénéficiant de ce droit, ni modifier l'utilisation existante en une autre utilisation à une fin autre que l'agriculture.

Nonobstant ce qui précède, une municipalité peut autoriser la modification d'un usage non agricole protégé par droit acquis si elle lui attribue un zonage spécifique. Le zonage attribué doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° on ne peut attribuer un zonage commercial, industriel, institutionnel ou récréatif à un immeuble bénéficiant d'un droit acquis résidentiel. Il est toutefois possible d'attribuer un zonage résidentiel à un immeuble bénéficiant d'un droit acquis commercial, industriel, institutionnel ou récréatif ;
- 2° on peut attribuer un zonage industriel ou commercial à un immeuble bénéficiant d'un droit acquis industriel à condition d'y autoriser uniquement des usages imposant une distance séparatrice égale ou inférieure par rapport aux installations d'élevage existantes. De plus, les usages autorisés doivent engendrer un niveau de nuisances et de pressions sur l'agriculture égal ou inférieur à l'usage bénéficiant d'un droit acquis ;
- 3° on peut attribuer un zonage commercial à un immeuble bénéficiant d'un droit acquis commercial à condition d'y autoriser uniquement des usages imposant une distance séparatrice égale ou inférieure par rapport aux installations d'élevage existantes. De plus, les usages autorisés doivent engendrer un niveau de nuisances et de pressions sur l'agriculture égal ou inférieur à l'usage bénéficiant d'un droit acquis ;
- 4° tout usage bénéficiant d'un droit acquis ne peut être remplacé par un immeuble protégé.

Dans tous les cas, l'objectif est d'éviter l'intensification des pressions (volume, fréquence, achalandage) liées aux usages non agricoles en zone agricole et, par le fait même, de limiter les impacts desdits usages en dehors de la superficie bénéficiant de droits acquis.

### **171. Usage accessoire**

Les usages accessoires directement reliés à l'usage existant au 20 juin 2001 et bénéficiant de droits acquis sont permis.

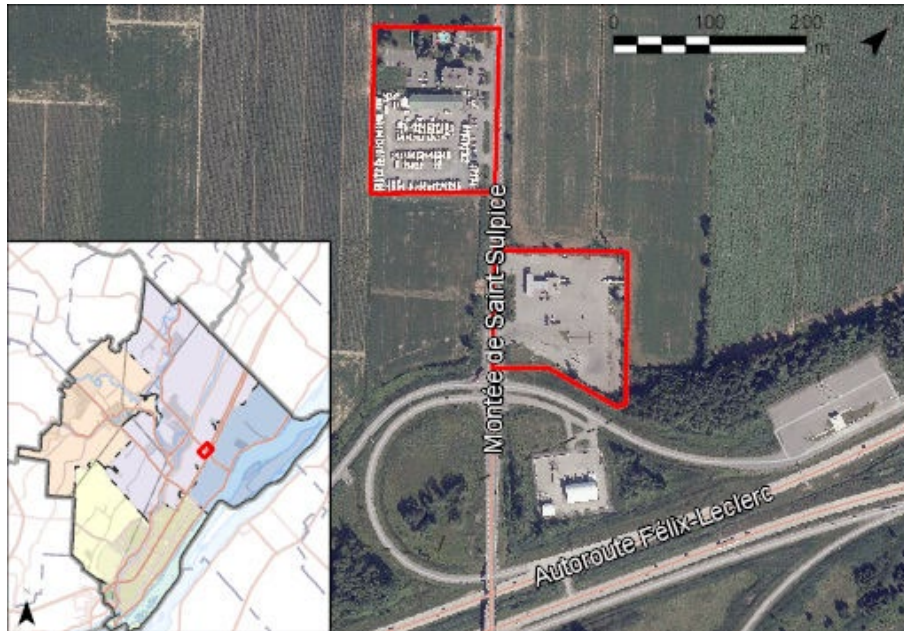
### **172. Définition et identification des îlots économiques**

Un îlot économique est un regroupement de plus d'un usage non agricole bénéficiant de droits acquis ou ayant une autorisation de la CPTAQ qui est :

- 1° majoritairement à vocation économique (commerciale ou industrielle) ;
- 2° sans potentiel de remise en culture ;
- 3° adjacent à une route numérotée ;
- 4° localisé à moins de 1 km d'un périmètre urbain ou d'un accès à l'autoroute ;
- 5° conforme aux objectifs d'aménagement local et régional en ce qui a trait à l'effet structurant le l'usage non agricole dans le secteur (ex. générateur d'emplois, pôle de services, etc.)

Les figures suivantes identifient et délimitent les îlots économiques de la MRC de L'Assomption :

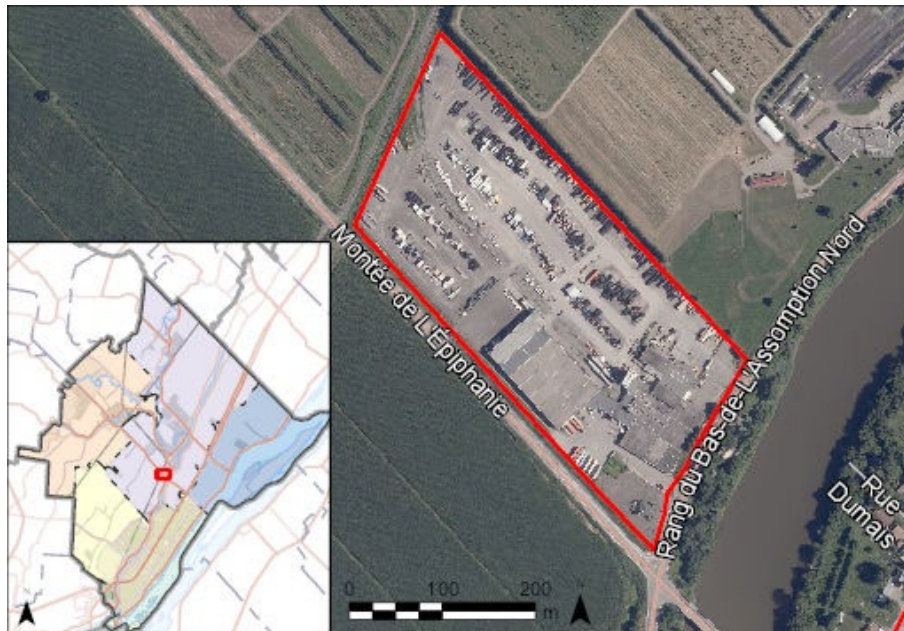
**Figure 9.1.** Localisation et délimitation de l'îlot économique A : Autoroute 40 et Montée de Saint-Sulpice.



**Figure 9.2.** Localisation et délimitation de l'îlot économique B : Rang du Bas-de-L'Assomption Sud et Montée de L'Épiphanie.



**Figure 9.3.** Localisation et délimitation de l'îlot économique C : Rang du Bas-de-L'Assomption Nord et Montée de L'Épiphanie.



**Figure 9.4.** Localisation et délimitation de l'îlot économique D : Rang du Bas-de-L'Assomption Sud et Montée de Saint-Sulpice.



### **172.1 Dispositions applicables aux îlots économiques**

Nonobstant les dispositions de l'article 170, à l'intérieur des îlots économiques tels qu'identifiés aux figures 9.1 à 9.4, il est possible d'ajouter, de modifier ou de convertir un usage non agricole vers un usage commercial ou industriel à condition d'obtenir une autorisation de la CPTAQ et de respecter le zonage municipal.

Pour ces îlots, la municipalité doit déterminer un zonage spécifique afin de s'assurer que :

- 1° les usages permis n'ont pas pour effet d'imposer des distances séparatrices supérieures aux distances applicables en date d'entrée en vigueur du présent article;
- 2° les commerces autorisés visent une clientèle de proximité ou de transit;
- 3° les industries autorisées doivent engendrer un niveau de nuisances et de pressions sur l'agriculture égal ou inférieur à l'usage existant.

### **173. Autorisations de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)**

Les municipalités doivent gérer les usages non agricoles présents en zone agricole à la suite d'une autorisation de la CPTAQ de la même façon qu'elles gèrent les droits acquis. Ainsi, les articles 168 et 170 s'appliquent aux autorisations de la CPTAQ, et ce, avec les adaptations nécessaires.

## SOUS-SECTION 5.2      CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS NON AGRICOLES EN ZONE AGRICOLE (GRILLE DE COMPATIBILITÉ)

### **174.      Commerces bénéficiant de droits acquis ou ayant reçu l'autorisation de la CPTAQ**

Les commerces bénéficiant de droits acquis ou ayant reçu l'autorisation de la CPTAQ, et ce, en conformité avec la sous-section 5.1 du présent document complémentaire.

### **175.      Commerces associés à l'habitation**

Sont autorisés, selon certaines conditions, les commerces associés à l'habitation suivants :

- 1° les commerces de services professionnels, artistiques et personnels reliés ou non à l'agriculture et associés à l'habitation par le propriétaire occupant sont autorisés à la condition d'être opérés à l'intérieur d'une habitation. L'espace aménagé pour offrir ou pratiquer un seul service personnel ou professionnel ne doit pas dépasser trente pour cent (30 %) de la superficie totale de l'habitation. L'entreposage extérieur est interdit ainsi que la vente au détail de biens sur place. Aucun étalage n'est visible de l'extérieur. Les bureaux de vétérinaires pour les animaux de ferme font partie de ce type de commerce.

### **176.      Commerces reliés à la vente au détail de produits agricoles**

Les commerces reliés à la vente au détail de produits agricoles sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° détenir une autorisation de la CPTAQ, si requise;
- 2° le kiosque de vente doit être opéré par un producteur agricole tel que défini par la *Loi sur les producteurs agricoles*. De plus, les produits agricoles vendus doivent provenir majoritairement de la ferme où est établi le kiosque et accessoirement de celles voisines;
- 3° la superficie maximale de plancher du kiosque ne doit pas excéder trente-cinq mètres carrés (35) m<sup>2</sup>.



### **177. Commerces reliés à l'agrotourisme**

Avec l'autorisation de la CPTAQ si requise, les commerces reliés à l'agrotourisme sont permis aux conditions suivantes :

- 1° gîte à la ferme et du passant : maximum de cinq (5) chambres (résidence et ses dépendances);
- 2° table champêtre :
  - a) opérée par un producteur agricole tel que défini par la *Loi sur les producteurs agricoles* ou être associée à une ferme;
  - b) les produits offerts doivent provenir principalement de la ferme du producteur ou accessoirement de la ferme associée et des autres fermes de la région.
- 3° cabane à sucre (saisonnaire ou ouverte à l'année);
- 4° salle de réception et théâtre d'été : autorisé seulement à l'intérieur d'un bâtiment existant en date d'entrée en vigueur du SADR;
- 5° pourvoirie de pêche incluant les services connexes (hébergement, transport, location d'embarcations et guides de pêche) : l'hébergement et l'entreposage associés à ce type de commerce sont seulement autorisés au sein de bâtiments existants en date d'entrée en vigueur du SADR, et ce, exclusivement sur l'île Bouchard (St-Sulpice).
- 6° les randonnées à cheval, les cours d'équitation ainsi que l'aménagement et l'utilisation de sentiers à ces fins sont autorisés lorsqu'ils sont accessoires aux activités d'un centre équestre exploité par un producteur agricole.

### **178. Les commerces de services et de ventes de biens reliés à l'agriculture**

Les usages reliés à la vente de produits agricoles (semences, engrais, pesticides, etc.) et la vente et réparation de machineries et d'équipements aratoires sont permis avec l'autorisation de la CPTAQ, lorsque requise.

De plus, les usages de vente et de réparation de machineries aratoires sont permis uniquement le long des routes 138, 339, 341, 343 et 344. De tels usages ne peuvent toutefois s'implanter au sein d'un espace boisé tel que défini à l'article 243.

L'usage « réparation de machinerie aratoire » peut également être autorisé le long d'une route rurale. Toutefois, la superficie maximale de plancher autorisée est fixée à deux cent soixante-quinze mètres carrés (275 m<sup>2</sup>).

### **179. Les commerces de vente, de fabrication ou de réparation de produits artisanaux ou d'antiquité et les galeries d'art**

Les commerces de vente, de fabrication ou de réparation de produits artisanaux ou d'antiquité ainsi que les galeries d'art sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° détenir une autorisation de la CPTAQ;
- 2° les opérations doivent s'effectuer à l'intérieur d'un bâtiment patrimonial reconnu par le présent schéma d'aménagement et de développement révisé.

Toutefois, ces commerces ne peuvent être considérés comme des immeubles protégés.

### **180. Remisage saisonnier de véhicules récréatifs à l'intérieur de bâtiment agricole excédentaire**

Le remisage saisonnier de véhicules récréatifs est autorisé à l'intérieur d'un bâtiment agricole situé en zone agricole permanente et appartenant à un producteur agricole tel que défini par la *Loi sur les producteurs agricoles*, et ce, aux conditions suivantes:

- 1° aucun remisage de ce type n'est autorisé à l'extérieur d'un bâtiment fermé sur les quatre (4) murs;
- 2° l'espace de remisage intérieur autorisé occupe une proportion maximale de quarante-cinq pour cent (45 %) de la superficie intérieure de tous les bâtiments de ferme existants à la date d'entrée en vigueur du présent schéma en excluant toutefois tous les bâtiments d'élevage, d'ensilage ou fenil;
- 3° l'espace de remisage intérieur ne peut, en aucun cas, excéder quarante-cinq pour cent (45 %) de la surface de chaque bâtiment admissible;
- 4° l'agriculteur qui offre un service de remisage intérieur ne peut remiser à l'extérieur de ses bâtiments de la machinerie ou tout autre équipement afin d'offrir davantage de surface de remisage intérieur;
- 5° si un agriculteur acquérait une nouvelle propriété agricole, le calcul de la surface autorisée de remisage intérieur sera réajusté en fonction de la surface des bâtiments admissibles existants sur cette propriété en date d'entrée en vigueur du présent schéma;
- 6° tout bâtiment construit après la date d'entrée en vigueur du présent schéma peut accueillir du remisage intérieur sans pour autant ajouter à la superficie maximale autorisée et calculée uniquement à partir des bâtiments admissibles existants à la date d'entrée en vigueur du présent schéma;
- 7° la circulation associée au remisage intérieur de véhicules récréatifs doit être minimale, c'est-à-dire associée à l'entrée et à la sortie unique desdits véhicules du bâtiment agricole;
- 8° détenir une autorisation de la CPTAQ, si requise.

## 181. Logements pour travailleurs saisonniers

Les logements pour travailleurs saisonniers sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° détenir une autorisation de la CPTAQ, si requise;
- 2° l'aménagement de ces logements doit être régi par un plan d'implantation et d'intégration architecturale afin de préserver les caractéristiques du cadre bâti et les qualités paysagères de la zone agricole;
- 3° ils doivent être détenus par un producteur agricole, tel que défini par la *Loi sur les producteurs agricoles*;
- 4° ils doivent être occupés par des travailleurs agricoles affectés à la semence, la plantation, la récolte de produits de la ferme et de conditionnement desdits produits;
- 5° les logements doivent être pourvus d'un système d'alimentation électrique, d'un système d'alimentation en eau potable et d'un système de traitement des eaux usées conformes aux normes applicables en la matière;
- 6° les logements doivent être pourvus des commodités suivantes : une douche pourvue d'eau chaude et d'eau froide par six (6) lits ou moins; un lavabo pourvu d'eau chaude et d'eau froide par six (6) lits ou moins; une toilette par six (6) lits ou moins; une laveuse et une sécheuse par huit (8) lits ou moins; une cuisinière par quatre (4) lits ou moins; un réfrigérateur (de dix-sept (17) à vingt (20) pieds cubes) par six (6) lits ou moins;
- 7° les logements doivent être munis d'une entrée principale et d'une sortie d'urgence;
- 8° la superficie de plancher habitable minimale doit correspondre à un ratio de sept mètres carrés (7 m<sup>2</sup>) par lit.

Lorsque le logement pour travailleurs saisonniers comporte dix (10) lits et moins, ledit logement peut constituer un dortoir de chantier dépourvu de fondation mais répondant aux exigences du premier alinéa. La largeur maximale d'un dortoir de chantier est fixée à trois virgule six mètres (3,6 m) alors que sa longueur maximale est fixée à dix-huit virgule trois mètres (18,3 m). Le dortoir de chantier doit être retiré de son emplacement lorsqu'il est inoccupé durant une période de douze (12) mois et plus. De plus, un seul logement de type dortoir de chantier est autorisé par établissement agricole.

Toutefois, lorsque le logement pour travailleurs saisonniers comporte plus de dix (10) lits, ledit logement doit constituer une construction permanente munie d'une fondation et répondre aux exigences du premier alinéa.

## 182. Les nouveaux logements résidentiels

Le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, des lots situés **à l'intérieur des « îlots déstructurés »** délimités à l'annexe A-1 du SADR sont autorisés, et ce, en respect des dispositions de la section 4 du présent chapitre.

Toutefois, **hors îlot déstructuré**, aucun permis de construction résidentielle (article 32, LPTAA) ne peut être délivré en zone agricole sur le territoire de la MRC L'Assomption, sauf pour des résidences unifamiliales isolées, dans les cas et aux conditions prévues au présent alinéa :

- 1° pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- 2° pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA, là où il y avait des services publics (aqueduc et/ou égout) avant le 24 août 2010. La construction d'une seconde résidence sur une superficie bénéficiant d'un droit acquis résidentiel en vertu des articles 101 et 103 est autorisée, et ce, conditionnellement au respect des exigences prévues aux articles 13 et 14 du présent document complémentaire;
- 3° pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence en vertu de l'article 31 de la LPTAA;
- 4° pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA, là où il n'y avait pas de services publics (aqueduc et/ou égout) le 24 août 2010. Dans ce cas, le nouvel emplacement résidentiel formé à partir d'une superficie de droits acquis reconnue aux articles 101 et 103 de la Loi ne pourra être créé, si la superficie conservée avec la résidence ayant généré de tels droits, ne comporte pas une superficie équivalente bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA. En ce sens, l'ajout d'une seconde résidence sur une superficie bénéficiant d'un droit acquis en vertu des articles 101 et 103 n'est pas autorisé, et ce, en respect de l'application de l'article 12 du présent document complémentaire.
- 5° pour donner suite à une décision de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation à des fins résidentielles;
- 6° pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation à des fins résidentielles toujours recevables à la CPTAQ, à savoir :
  - a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la LPTAA, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
  - b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain autorisée par la CPTAQ pour des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles ou bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA à de telles fins.

Pour l'application de la présente section, est considérée comme une résidence unifamiliale isolée, une résidence incluant un logement multigénérationnel, à condition que ledit logement respecte les conditions suivantes :

- 1° il partage la même adresse civique que le logement principal;
- 2° il partage le même accès au réseau de services publics d'électricité, d'aqueduc et d'égout que le logement principal;
- 3° il est relié au logement principal de façon à permettre la communication par l'intérieur.

### **183. Les activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation de produits agricoles**

Les activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation sont permises en autant que ces activités soient effectuées sur la ferme d'un producteur agricole, tel que défini par la *Loi sur les producteurs agricoles*, et que les produits agricoles proviennent essentiellement de son exploitation et accessoirement de celles d'autres producteurs.

### **184. Les industries et les activités industrielles**

Les industries bénéficiant de droits acquis ou ayant reçu l'autorisation de la CPTAQ, et ce, en conformité avec la sous-section 5.1 du présent document complémentaire

### **185. Récréation extensive et aire d'affectation agricole (AGR)**

Seuls les pistes cyclables, les sentiers de motoneige, de quad hivernal et équestres ainsi que les rampes de mise à l'eau sont compatibles avec l'autorisation de la CPTAQ si requise.

### **186. Services publics et institutionnels**

Seuls les services publics sont permis dans une aire d'affectation agricole (AGR) avec l'autorisation de la CPTAQ si requise, aux conditions suivantes :

- 1° le site convoité dans l'aire d'affectation agricole (AGR) est un site de moindre impact pour le développement des activités agricoles. Conséquemment, l'implantation du service public doit minimiser les impacts négatifs sur les activités agricoles;
- 2° le promoteur doit également démontrer à la MRC que des sites appropriés pour ces usages n'existent pas ailleurs sur le territoire de la municipalité, et ce, tant à l'extérieur de la zone agricole qu'à l'intérieur de celle-ci dans les aires d'affectation agroforestière (AGF).

### **187. Services publics et aire d'affectation publique – 2 (PUP-2)**

Seules les institutions ayant un lien ou une relation avec l'agriculture demeurent compatibles au sein de l'aire d'affectation PUP-2.

#### **187.1. Services institutionnels et aire d'affectation publique – 3 (PUP-3)**

Seuls les usages institutionnels existant en date du 25 mai 2022 situés dans l'aire d'affectation PUP-3 sont autorisés et réputés conformes.

### **188. Aménagement forestier et aire d'affectation agricole (AGR)**

Les activités d'aménagement forestier au sein des aires d'affectation agricole doivent être réalisées conformément aux dispositions du chapitre 9 du présent document complémentaire.

## SOUS- SECTION 5.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX AIRES D'AFFECTATION AGROFORESTIÈRES (AGF)

### **189. Récréation extensive dans les aires d'affectation agroforestière (AGF)**

Seuls les équipements de récréation suivants sont permis :

- 1° les sentiers de ski de fond, d'interprétation de la nature et de randonnée équestre;
- 2° les pistes cyclables et les sentiers de motoneige;
- 3° les rampes de mise à l'eau;
- 4° les terrains de pratique de tir à l'arc (existants et nouveaux) et les terrains de tir au fusil existants (avec agrandissement possible à l'intérieur des aires agroforestières seulement).

Une zone tampon boisée de quinze (15) mètres minimum doit être maintenue autour du site en question. Cette zone tampon boisée doit être localisée sur le site même de manière à le ceinturer.

De plus, le concept d'aménagement de tels usages doit optimiser la conservation du couvert forestier et s'effectuer en conformité aux dispositions de la section 2 du chapitre 9 du présent document complémentaire.

### **190. Activité d'interprétation de la nature et aire d'affectation agroforestière (AGF)**

Le concept d'aménagement d'un tel usage doit optimiser la conservation du couvert forestier et s'effectuer en conformité aux dispositions de la section 2 du chapitre 9 du présent document complémentaire.

### **191. Agriculture et aire d'affectation agroforestière (AGF)**

Les activités agricoles sont autorisées dans cette aire que sur les sols non boisés et selon les dispositions de la section 2 du chapitre 9 du présent document complémentaire, eu égard aux activités d'aménagement forestier.

### **192. Aménagement forestier et aire d'affectation agroforestière (AGF)**

Les activités d'aménagement forestier doivent être réalisées conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre 9 du présent document complémentaire.

## SOUS- SECTION 5.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX AIRES D'AFFECTATION RÉCRÉOTOURISTIQUE (REC) SITUÉES EN ZONE AGRICOLE

### **193. Pratique de l'agriculture**

Les activités agricoles sont autorisées dans cette aire que sur les sols non boisés et selon les dispositions de la section 2 du chapitre 9 du présent document complémentaire, eu égard aux activités d'aménagement forestier.

### **194. Interprétation de la nature, récréation intensive et récréation extensive**

Le concept d'aménagement de tels usages doit optimiser la conservation du couvert forestier et s'effectuer en conformité aux dispositions de la section 2 du chapitre 9 du présent document complémentaire.

Ainsi, tout espace boisé, tel que défini par les critères de l'article 243 présent dans une aire d'affectation récréotouristique (REC) ne peut faire l'objet d'une coupe totale autre que celle autorisée en lien avec un projet de mise en valeur du site à des fins récréatives ou d'interprétation de la nature selon un concept global qui vise à minimiser les conséquences sur le couvert forestier.

Conséquemment, lors d'un projet d'agrandissement d'un terrain de golf existant, soixante-quinze pour cent (75 %) de la superficie boisée comprise au sein de la propriété visée par l'agrandissement devra être conservée.

### **195. Aménagement forestier**

À l'intérieur des aires d'affectation récréotouristique (REC), les activités d'aménagement forestier doivent être effectuées conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre 9 du présent document complémentaire.

### **196. Dispositions spécifiques à l'aire d'affectation REC-1 - Ville de L'Assomption**

Une zone tampon boisée de quinze (15) mètres minimum doit être maintenue autour du site où les usages récréatifs de nature extensive se déroulent. Cette zone tampon boisée doit être localisée sur le site même de manière à le ceinturer;

Les usages de récréation intensive suivants sont également autorisés :

- 1° les terrains de golf existants et leur agrandissement, à la condition qu'une zone tampon boisée de quinze (15) mètres minimum soit maintenue autour du site en question et que cette dernière soit localisée sur le site même de manière à le ceinturer. De plus, les dispositions du troisième alinéa de l'article 194 s'appliquent mutandis;



- 2° un terrain de camping peut être implanté sur le site en maintenant une zone boisée de trois cents (300) mètres par rapport aux limites ouest et nord du site et de cent (100) mètres par rapport au rang de la Presqu'Île. Du côté est, le terrain de camping peut être limitrophe au terrain de golf sans la présence d'une zone boisée. Cette zone boisée ne peut pas faire l'objet d'une coupe à blanc. Une coupe d'assainissement est permise si un avis d'un ingénieur forestier le recommande.

Toutefois, tous les usages récréatifs permis sur le site du *Boisé des scouts*, ainsi que les bâtiments reliés à ces usages récréatifs, ne sont pas considérés comme des immeubles protégés. Cette disposition vise à ne pas nuire au développement futur des établissements d'élevage existants du voisinage ou à ne pas empêcher l'implantation de nouveaux établissements d'élevage.

De plus, tout aménagement doit s'effectuer en conformité aux dispositions des sections 2 et 3 du chapitre 9 du présent document complémentaire.

## SECTION 6. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) EN ZONE AGRICOLE

### 197. PIIA en zone agricole

Conformément aux orientations gouvernementales en matière de territoire et d'activités agricoles, aucun règlement sur les PIIA ne devra interdire un usage agricole ou contrôler le développement des entreprises agricoles.

## SECTION 7. EXCAVATION EN ZONE AGRICOLE

### 198. Prélèvement de sol

En zone agricole, toute excavation et prélèvement de sol doivent, pour fins d'autorisation, être précédés de l'étude hydrogéologique prescrite à la section 2 du chapitre 8 du présent document complémentaire.

## CHAPITRE 7 LA GESTION DU DÉVELOPPEMENT URBAIN

### SECTION 1. AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET DÉVELOPPEMENT DU TRANSPORT ACTIF

Afin de favoriser un aménagement intégré des infrastructures de transport et le développement du transport actif à l'échelle de la MRC de L'Assomption et du Grand Montréal, le schéma requiert l'intégration au plan et aux règlements d'urbanisme des municipalités, les dispositions de la présente section.

#### **199. Pôles générateurs de déplacements**

Le schéma requiert, à l'égard des pôles générateurs de déplacements identifiés à la carte 5.4 (chapitre 5) de la partie 1 du SADR, une réflexion stratégique au plan d'urbanisme. Cette réflexion, relative à la planification intégrée de l'aménagement et du transport devra aborder les éléments suivants :

- 1° caractérisation des axes routiers qui ceinturent le pôle en fonction de la hiérarchisation de la trame routière et des corridors de transport collectif et des points de transfert modal identifiés à la carte 5.4 de la partie 1 du SADR;
- 2° évaluation de la desserte en transport (divers modes);
- 3° caractérisation de la capacité des axes routiers (volume, débit);
- 4° identification des contraintes;
- 5° évaluation et définition des mesures d'aménagement à privilégier afin d'assurer la fonctionnalité et la fluidité des pôles, et ce, par divers modes de transport, dont les transports collectif et actif.

Cette réflexion stratégique inscrite au plan d'urbanisme devra, préalablement à son adoption, avoir été transmise au Réseau de transport collectif régional (RTCR) de la MRC de L'Assomption et avoir obtenu un avis de la part de cet organisme.

Le présent article ne s'applique pas à une municipalité qui dispose d'un plan de transport à l'échelle de son territoire et qui traite des éléments susmentionnés. Toutefois, le plan de transport devra obtenir l'avis du Réseau de transport collectif régional (RTCR) de la MRC de L'Assomption, eu égard aux éléments susmentionnés au présent article.

## 200. Planification du réseau routier et transport collectif

Lors de la planification de tout nouveau secteur à urbaniser, les municipalités devront observer les principes d'aménagement suivants :

- 1° planifier la hiérarchisation de la trame routière en conformité à la carte 5.1 du SADR;
- 2° favoriser la continuité des collectrices et des artères d'un quartier à l'autre;
- 3° favoriser le raccordement au réseau de transport collectif existant et projeté.
- 4° prévoir la localisation des arrêts de transport en commun le plus tôt possible dans le processus de planification du secteur à urbaniser (voie de refuge, quai de débarquement, abribus, banc, éclairage, aménagement des trottoirs, etc.).

Lorsqu'un corridor de transport collectif est prévu dans un tel quartier, les principes d'aménagement figurant à l'article 201 s'appliquent concurremment.

Le présent article ne s'applique pas à une municipalité qui dispose d'un plan de transport à l'échelle de son territoire et qui traite des éléments susmentionnés. Toutefois, le plan de transport devra obtenir l'avis du Réseau de transport collectif régional (RTCR) de la MRC de L'Assomption, eu égard aux éléments susmentionnés au présent article.

Une municipalité ne disposant pas d'un plan de transport devra, à l'égard d'un plan de lotissement d'un quartier, obtenir l'avis du Réseau de transport collectif régionale de la MRC de L'Assomption, eu égard aux éléments susmentionnés au présent article.

## 201. Conception du réseau routier et transport collectif

Lors de la conception du réseau routier de tout nouveau secteur à urbaniser, les municipalités devront promouvoir un aménagement polyvalent de l'emprise publique de toute collectrice ou artère de façon à recevoir un circuit de transport collectif. Les principes et critères suivants devront être observés<sup>34</sup> :

- 1° évaluer le type de rue à mettre en place selon les caractéristiques de la hiérarchie routière. Les rues destinées à recevoir les parcours d'autobus doivent être conçues selon les normes de collectrices ou d'artères;
- 2° s'inspirer des critères de conception géométrique des rues où le passage des autobus est prévu;

---

<sup>34</sup> Ces principes et critères sont inspirés d'un guide technique élaboré par la firme DELUC pour le compte de la Société de transport de l'Outaouais (STO), *Les transports collectifs dans les quartiers résidentiels, principes et techniques d'aménagement*, STO, DELUC, Hull (Québec), 23 p., ainsi que par le guide élaboré par Le Centre pour un transport durable, *Pour un aménagement et des transports favorables aux jeunes, Guide à l'intention des municipalités du Québec*, (Gilbert et al., 2009).

- 3° intégrer les infrastructures de transport collectif au cœur des quartiers afin de créer des lieux publics et animés. En ce sens, développer une trame de rue adaptée au transport en commun. L'espacement des collectrices doit permettre une couverture de service en transport en commun pour les usagers en deçà d'une distance de marche maximale équivalant à environ six cents mètres (600 m);
- 4° privilégier un design de rues locales et le recours à des aménagements urbains favorisant un accès direct aux axes de transport collectif et les intégrer aux réseaux cyclables et piétonniers. Ainsi, il est donc recommandé d'implanter des passages piétonniers depuis le réseau local vers la collectrice ou l'artère où le circuit de transport en commun transite afin de réduire la distance de marche des résidents pour atteindre un point de contact avec le transport collectif;
- 5° optimiser l'emplacement des arrêts d'autobus en respect de la distance de marche maximale d'environ six cents mètres (600 m);
- 6° orienter les bâtiments vers la rue et à proximité de celle-ci afin de favoriser la création d'un environnement convivial pour les piétons;
- 7° prioriser la sécurité et le confort du piéton et du cycliste lors de l'aménagement des espaces publics et du réseau routier.

## **202. Corridor de transport collectif et points de transfert modal**

Le schéma requiert, à l'égard des corridors de transport collectif *existants* et des points de transfert modal localisés à l'intérieur des périmètres urbains, tels qu'identifiés à la carte 5.4 du SADR, une réflexion au plan et aux règlements d'urbanisme des municipalités sur les principes d'aménagement suivants :

- 1° implanter les usages générateurs de déplacements à proximité des tracés du transport en commun;
- 2° favoriser l'implantation des infrastructures communautaires et sociales à proximité des parcours de transport en commun;
- 3° encourager le développement ou le redéveloppement des terrains riverains et favoriser l'augmentation des densités par les moyens suivants :
  - a) réduire les dimensions minimales des terrains;
  - b) encourager la mixité des usages;
  - c) augmenter les hauteurs permises;
  - d) permettre la conversion de maisons unifamiliales en habitations multifamiliales;
  - e) augmenter les rapports plancher / terrain.
- 4° assurer une connectivité entre les circuits de transport collectif et les points de transfert modal.

### **203. Gestion des projets générateurs de déplacements des personnes**

Tout nouveau projet de développement ou de redéveloppement générant des flux significatifs de déplacements de personnes devra, avant d'être autorisé par la municipalité, être appuyé par les études suivantes :

- 1° une évaluation de la desserte en transport afin d'y assurer l'accessibilité par divers modes de transport (collectif, actif, etc.) et ses aménagements inhérents (abribus, espace de rangement pour bicyclettes, banc, trottoir, etc.);
- 2° une évaluation des impacts relatifs à la fluidité et à la sécurité des échanges avec le réseau routier et à sa capacité de les gérer.

Sont considérés « projet générant des flux significatifs de déplacements », les projets suivants :

- 1° un établissement commercial sur un lot distinct de plus de huit mille mètres carrés (8 000 m<sup>2</sup>);
- 2° une aire commerciale d'une superficie supérieure à quarante-deux mille mètres carrés (42 000 m<sup>2</sup>);
- 3° un ensemble d'établissements commerciaux sur un lot distinct totalisant une superficie commerciale de plus de douze mille mètres carrés (12 000 m<sup>2</sup>);
- 4° un ensemble d'édifices à bureaux et ou d'établissements offrant des services personnels dont la superficie totale de plancher sur un lot distinct est de plus de dix mille mètres carrés (10 000 m<sup>2</sup>);
- 5° un ensemble résidentiel de plus de cinquante (50) unités de logement sur un lot distinct et localisé sur un réseau local;
- 6° une résidence pour personnes âgées de plus de cent (100) unités de chambre sur un lot distinct et localisé sur un réseau local.

Cette étude devra, préalablement à l'émission de l'autorisation par la municipalité, avoir été transmise au Réseau de transport collectif régional (RTCR) de la MRC de L'Assomption et avoir obtenu un avis de la part de cet organisme.

Le présent article ne s'applique pas à une municipalité qui dispose d'un plan de transport à l'échelle de son territoire et qui traite des éléments susmentionnés. Toutefois, le plan de transport devra obtenir l'avis du Réseau de transport collectif régional (RTCR) de la MRC de L'Assomption, eu égard aux éléments susmentionnés au présent article.

## **204. Gestion des projets générateurs de déplacements des marchandises**

Tout nouveau projet de mise en place d'un pôle logistique devra s'assurer de l'efficacité et de la capacité des infrastructures de transport permettant l'intermodalité (ferroviaire, routier).

Est considéré « pôle logistique » un site à vocation multiple liée à la distribution, à l'entreposage et au traitement des marchandises (aucune fabrication) qui produit un flux important de déplacement et qui a une superficie d'au moins 15 000 m<sup>2</sup>.

Pour ce faire, la MRC invite les municipalités à considérer les facteurs suivants dans le choix de la localisation d'un pôle logistique :

- 1° site bénéficiant d'un accès direct au réseau routier métropolitain;
- 2° site ayant un accès direct au réseau ferroviaire;
- 3° site permettant d'aménager une zone tampon afin de minimiser les impacts occasionnés par les activités du site (ex. bruit, matières dangereuses, etc.).

## **205. Gestion des accès au réseau routier**

Afin d'assurer une meilleure efficacité des routes nationales, régionales et collectrices - identifiées à la carte 5.1 du présent schéma - et une sécurité accrue des usagers et des résidents habitant le long ou à proximité de ces routes, les municipalités devront réglementer le lotissement (superficie et dimension des lots) et le zonage (usages, marges de recul, etc.) le long de ces routes de façon à y limiter le nombre d'intersections et d'accès selon les principes suivants, et ce, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des périmètres d'urbanisation :

- 1° à l'intérieur des aires déjà bâties, les municipalités devront favoriser la réduction du nombre d'accès à la rue au moyen d'ententes entre les propriétaires (entrée mitoyenne ou commune) ou par l'élimination des accès directs sur la route pour les établissements situés sur des terrains de coin. Dans la mesure du possible, certains tronçons de rues donnant accès à une route nationale (138), régionale (341 et 343) ou collectrice (339 et 344) pourront faire l'objet d'une fermeture, et ce, sans nuire à la fonctionnalité et à la sécurité des déplacements;
- 2° à l'intérieur des aires non bâties, l'aménagement des accès aux propriétés adjacentes aux voies de circulation majeures devra être priorisé par les rues secondaires de façon à éliminer les entrées directes sur lesdites voies. Sur ces voies, les intersections de rues devront, dans la mesure du possible, se limiter à une (1) à tous les cinq cents mètres (500 m).

## 206. Développement du transport actif

Dans le but de favoriser le développement du transport actif au sein de ses municipalités, le schéma requiert l'intégration au plan et aux règlements d'urbanisme d'une réflexion stratégique en cette matière. Cette réflexion comprendra les éléments suivants :

- 1° réalisation d'un diagnostic à l'égard des cheminements piétonniers et des pistes cyclables existants;
- 2° identification des secteurs ou des points à raccorder, notamment en fonction des services de proximité, des pôles d'emplois, ou d'enseignement, d'activités ou des corridors et des points de transfert modal de notre réseau de transport collectif;
- 3° choix des instruments de planification et de réglementation à privilégier :
  - a) planification : définition d'objectifs au plan d'urbanisme, intégration des concepts de transport actif et d'emprise routière polyvalente dans la planification des infrastructures de transport terrestre, etc.;
  - b) réglementation : modalités d'aménagement des voies de circulation (règlement de lotissement), ententes relatives aux travaux municipaux, critères dans un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble ou les plans d'implantation et d'intégration architecturale, mesures de modération de la vitesse, etc.).
- 4° prévoir une programmation des actions à entreprendre dans le temps.

Cette réflexion municipale devra également établir un lien avec les éléments contenus aux articles 199 à 203 inclusivement.

Le présent article ne s'applique pas à une municipalité qui dispose d'un plan de transport à l'échelle de son territoire et qui traite des éléments susmentionnés. Toutefois, le plan de transport devra obtenir l'avis du Réseau de transport collectif régional (RTCR) de la MRC de L'Assomption, eu égard aux éléments susmentionnés au présent article.

## SECTION 2. EXIGENCES SPÉCIFIQUES AUX PARCS INDUSTRIELS

### **207. Parc industriel municipal**

Les municipalités ayant sur leur territoire un parc industriel municipal devront restreindre les usages à l'intérieur de ces parcs aux activités industrielles, para-industrielles, de recherche ainsi qu'aux entrepôts.

Toutefois, en raison de la proximité de la gare, une affectation industrielle et commerciale (IND-D) est attribuée au parc industriel de Repentigny situé près des étangs d'épuration des eaux usées de la Ville de Repentigny.

### **208. Usages commerciaux dans les aires d'affectation industrielle de catégorie A et D (IND-A et IND-D)**

Sont autorisés, les usages commerciaux dans les aires IND-A et IND-D, et ce, en respect des critères d'aménagement du tableau 15.2 de la partie 2 du SADR et des règles suivantes :

- 1° les accompagner de normes de contingentement pour s'assurer que les aires d'affectation industrielle conservent une forte prédominance d'usages industriels ;
- 2° ou les restreindre dans des zones précises à l'intérieur de l'aire d'affectation industrielle et dont la superficie représente une très faible proportion de l'ensemble de l'aire ;
- 3° ou les autoriser par le biais d'un règlement sur les usages conditionnels.

### **209. Mixité dans les aires d'affectation industrielle de catégorie B (IND-B)**

Sont autorisés, les usages commerciaux, publics et institutionnels dans une aire IND-B, et ce, en respect des critères d'aménagement du tableau 15.2 de la partie 2 du SADR.

### **210. (Abrogé)**



## SECTION 3. EXIGENCE DES DEUX SERVICES (ÉGOÛT ET AQUEDUC) À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

### 211. Exigence des deux services à l'intérieur des périmètres d'urbanisation


Toute nouvelle construction érigée à l'intérieur des périmètres d'urbanisation décrits au présent schéma doit être desservie par l'aqueduc et l'égout.

Toutefois, les secteurs décrits au tableau 24 sont soustraits de la présente exigence.

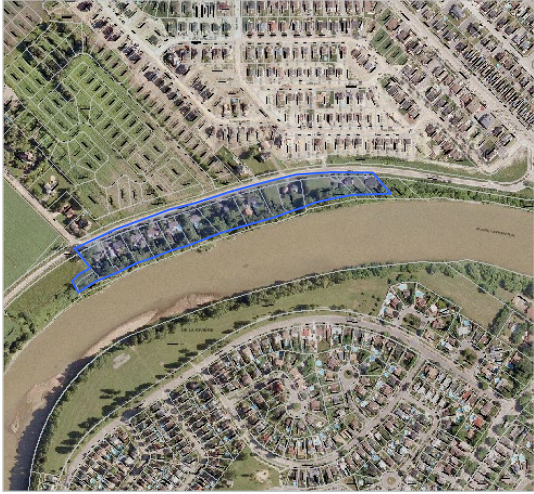
**Tableau 24.** Spécificités relatives aux secteurs soustraits de l'exigence des deux services.

Municipalité	Secteur	Remarques
<b>Paroisse de L'Épiphanie</b>	↪ Le long des rues existantes ou cadastrées, en date du 02 mai 2001, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.	↪ Aire d'affectation URB-6, carte 15.1, partie 2, SADR.
<b>Ville de L'Assomption</b>	↪ Aire d'affectation industrielle IND-A-2, carte 15.1, partie 2, SADR.	↪ Secteur desservi par l'aqueduc et l'égout pluvial. Le raccordement au réseau d'égout sanitaire de la ville serait trop coûteux en raison de la grande distance à parcourir (environ deux kilomètres) et de l'obligation de construire une station de pompage.
	↪ Terrains au sud du chemin des Commissaires (figure 10).	↪ Secteur desservi par l'aqueduc.

**Figure 10.** Portion sud du Chemin des Commissaires.



Municipalité	Secteur	Remarques
	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Domaine Ouellet, secteur de St-Gérard-Majella (figure 11).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Secteur compris au sein de l'aire URB-4 (carte 15.1, partie 2, SADR).</li> </ul>
<b>Ville de L'Assomption (suite)</b>	<p><i>Figure 11. Domaine Ouellet, L'Assomption.</i></p> 	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Terrains entre la rivière L'Assomption et le chemin du Golf (figure 12).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Contrainte physique, 1 seul service (aqueduc).</li> </ul>
	<p><i>Figure 12. Secteur Chemin du Golf, L'Assomption (1 de 2).</i></p> 	

Municipalité	Secteur	Remarques
<b>Ville de L'Assomption (suite)</b>	<p><i>Figure 12. Secteur Chemin du Golf, L'Assomption (2 de 2).</i></p> 	
<b>Ville de L'Épiphanie</b>	<p>➔ Rue Payette.</p>	<p>➔ Rue desservie par l'aqueduc; ➔ Problématique de saturation du réseau.</p>
	<p>➔ Rue Allard.</p>	<p>➔ Rue desservie par l'aqueduc; ➔ En raison du dénivelé, une station de pompage serait nécessaire.</p>
	<p>➔ Rue Rivest.</p>	<p>➔ Rue desservie par l'aqueduc.</p>
<b>Paroisse de Saint-Sulpice</b>	<p>➔ Île Ronde.</p>	<p>➔ Aire d'affectation REC-3, carte 15.1, partie 2, SADR.</p>

## SECTION 4. USAGES PROHIBÉS

### **212. Usages prohibés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation**

À l'intérieur des périmètres d'urbanisation, les usages suivants sont prohibés:

- 1° les cours de ferraille, sauf à l'intérieur d'une aire d'affectation industrielle lourde;
- 2° les établissements de production animale;
- 3° les sablières et les gravières;
- 4° les usines de béton bitumineux et les usines de béton et de ciment, sauf à l'intérieur d'une aire d'affectation industrielle lourde.

### **213. Autres usages prohibés**

Les municipalités devront également interdire sur l'ensemble de leur territoire les usages suivants :

- 1° les marchés aux puces;
- 2° les cimetières d'automobiles;
- 3° les maisons mobiles.

Pour l'application du présent article, une maison mobile constitue une habitation fabriquée en usine et conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur un véhicule jusqu'au terrain qui lui est destiné. Sa longueur minimale est supérieure à onze (11) mètres et sa largeur est inférieure à cinq (5) mètres.

Pour l'application du présent article, constitue un marché aux puces, un établissement regroupant des commerces de détail et répondant aux présentes exigences :

- 1° les activités commerciales sont faites à l'intérieur et/ou à l'extérieur d'un bâtiment;
- 2° il y a vente d'objets divers, neufs et d'occasion;
- 3° des espaces locatifs sont mis à la disposition de plusieurs vendeurs.

## SECTION 5. BÂTIMENT DURABLE

### 214. Critères visant la promotion de la construction de bâtiments durables

La MRC de L'Assomption souhaite que ses municipalités, par le biais de leur réglementation d'urbanisme ou de stratégies locales, fassent la promotion de la construction de bâtiments durables sur leur territoire.

Cette réflexion pourrait viser la consommation d'eau, l'efficacité énergétique (*Novoclimat*, *Rénoclimat*, etc.), la qualité de l'air, les matériaux et les ressources (déchets de construction / déconstruction, matériaux régionaux, recyclage, bois certifié, etc.), ainsi que l'architecture et la localisation du bâtiment dans son environnement immédiat (site du projet).

À l'échelle d'un projet de développement ou de redéveloppement, cette réflexion peut tenir compte de critères de lotissement, de design urbain et d'insertion des projets au sein de leur environnement naturel et bâti (aménagement écologique des sites).<sup>35</sup>

À l'égard de l'intégration d'un réseau de distribution électrique aérien au sein d'un nouveau développement résidentiel, la configuration du lotissement (forme d'un lot et organisation d'un îlot) devrait viser la diminution du nombre de poteaux et de haubans nécessaires à la desserte d'un projet. Cela permettrait de réduire sensiblement les coûts, les impacts visuels et fonctionnels des équipements; les interventions d'élitage sur la foresterie urbaine; les délais en cas de panne ou de remplacement des équipements<sup>36</sup>.

---

<sup>35</sup> Ces dispositions proviennent du «*Guide de bonnes pratiques sur la planification territoriale et le développement durable, Le bâtiment durable*» élaboré par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, 2010, 90p. (MAMROT, 2010a); du Conseil du bâtiment durable du Canada, 2004, «*Documents de référence pour les nouvelles constructions et les rénovations majeures LEED Canada-NC, Version 1.0, 500p.*»; et du document «*Le Guide des options écologiques*» préparé par l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec (APCHQ), septembre 2008, 47p. La MRC de L'Assomption accompagnera les municipalités dans leur démarche respective.

<sup>36</sup> Gouvernement du Québec, 2011. Orientations et projets du Gouvernement en matière d'aménagement, Municipalité régionale de comté de L'Assomption. Document réalisé par la Direction métropolitaine de l'aménagement et des affaires municipales du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, avril 2011, 25p. et annexes. Ce document constitue l'avis du gouvernement du Québec sur le premier projet de SADR de la MRC de L'Assomption adopté le 24 novembre 2010.

## SECTION 6. OCCUPATION DE L'ESPACE URBAIN

### 215. Critères d'évaluation des projets

La MRC de L'Assomption, en matière de développement urbain, suggère que les municipalités procèdent à l'évaluation des projets de développement ou de redéveloppement sur la base des critères suivants<sup>37</sup> :

- 1° densité de l'occupation du sol : en fonction des particularités locales, l'objectif est d'optimiser l'occupation du sol. Afin d'atteindre les seuils de densité brute minimale fixés par la présente section, une typologie variée de l'habitat est recommandée;
- 2° diversité des usages : privilégier les projets d'ensemble ou mixte permet une meilleure intégration et proximité des fonctions dans l'espace ainsi qu'une accessibilité accrue par divers modes de déplacement. Analyser également l'offre de services collectifs (piscine, aréna, piste cyclable, bibliothèque, maisons de la culture, santé, etc.);
- 3° design urbain : la finalité recherchée demeure la qualité du développement urbain. Les objectifs d'un plan d'urbanisme ou les critères d'un programme particulier d'urbanisme ou d'un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble peuvent notamment s'appuyer sur les éléments suivants : aménagement de trottoirs et de cheminements cyclables, création de places publiques, implantation de bâtiments tournés vers la rue et les piétons, etc.). Ces objectifs visent à favoriser le transport collectif, actif et l'appropriation de l'espace public;
- 4° acceptabilité sociale : les critères du présent article constituent des éléments de mise en œuvre liés aux nouvelles pratiques d'urbanisme et de développement durable auxquelles les intervenants de tout acabit doivent être sensibilisés et informés. Les projets doivent être ainsi socialement acceptables;
- 5° contraintes à la faisabilité : la prise en compte des particularités locales (milieu urbain et naturel) dès la conception des projets peut influencer l'orientation d'un projet et son acceptabilité sur le plan social;
- 6° gains fiscaux bruts potentiels : le projet doit constituer une amélioration de la situation existante ou une *plus-value* à l'échelle municipale;
- 7° coûts des responsabilités publiques : infrastructures et services municipaux et gouvernementaux.

Ces critères demeurent discrétionnaires et visent l'aide à la prise de décision par les municipalités.

Pour l'application de la présente section, constitue un **développement**, tout nouveau projet sur un terrain ou un espace vacant de la ville non affecté par des usages urbains et pouvant recevoir un tel projet. À l'inverse, est réputé **redéveloppement**, tout projet consistant à requalifier, optimiser et redéployer un espace de la ville affecté, ou ayant déjà été affecté, par des usages mais jugés vétustes ou non fonctionnels quant à leur localisation, leur fonction et leur vocation au sein de cet espace.

---

<sup>37</sup> Ces critères proviennent d'une étude réalisée par les firmes *Groupe Gauthier, Biancamano, Bolduc* et *Groupe Cardinal-Hardy*, réalisée pour le compte de la Communauté métropolitaine de Montréal et relative à l'étude sur le potentiel de développement urbain d'un corridor de transport collectif renforcé dans l'axe du pont Champlain et dans l'axe du boulevard Taschereau, mars 2009 (CMM, 2009c).

## 216. Seuils minimaux de densité (nombre de logements à l'hectare) applicables à l'extérieur des aires TOD et des corridors de transport collectif d'intérêt métropolitain

Les règlements d'urbanisme des municipalités doivent inclure des normes de densité assurant le respect des seuils de densité résidentielle minimaux identifiés au tableau 25. Ces seuils sont applicables en moyenne pour tous les projets de développement et de redéveloppement résidentiel réalisés, durant la période de référence, dans les périmètres urbains, mais à l'extérieur des aires TOD et de l'aire d'influence du corridor de transport collectif d'intérêt métropolitain existant.

**Tableau 25.** Cibles de densification résidentielle (densité brute minimale) et horizons de planification entre les années 2011 et 2031.

Période	2011-2016 (log. / ha)	2017-2021 * (log. / ha)	2022-2026 * (log. / ha)	2027-2031 * (log. / ha)
Charlemagne	21	21	23	25
Repentigny	21	21	23	25
L'Assomption	19	21	23	25
Saint-Sulpice	19	21	23	25
L'Épiphanie	17	18	19	20

**Note :**

\* Les seuils minimaux définis pour les périodes au-delà de 2017 pourraient faire l'objet d'une révision à la lumière du premier rapport de suivi qui sera réalisé par la CMM. Source : CMM, 2011a.

## 217. Autres seuils minimaux de densité (nombre de logements à l'hectare)

Les règlements d'urbanisme de la Ville de Repentigny doivent inclure des normes de densité assurant le respect d'un seuil minimal de trente logements à l'hectare (30 log/ha) à l'intérieur de l'aire d'influence du corridor de transport collectif d'intérêt métropolitain existant, tel qu'identifié à la carte 5.4 (Réf : chapitre 5, partie 1, SADR). Ce seuil est applicable en moyenne pour tous les projets de développement et de redéveloppement résidentiel réalisés dans cette zone durant la période de référence.

Les règlements d'urbanisme des municipalités de Charlemagne, Repentigny et L'Assomption doivent inclure des normes de densité assurant le respect d'un seuil minimal de quarante logements à l'hectare (40 log/ha) à l'intérieur des aires TOD telles que délimitées aux figures 13, 14, 15 et 16 de l'article 219. Ce seuil est applicable en moyenne pour tous les projets de développement et de redéveloppement résidentiel réalisés dans ces zones durant la période de référence.

Les règlements d'urbanisme de la Ville de Repentigny doivent inclure des normes de densité assurant le respect d'un seuil minimal de soixante-dix logements à l'hectare (70 log/ha) à l'intérieur du secteur de densification accrue tel que délimité à la figure 13 de l'article 219. Ce seuil est applicable en moyenne pour tous les projets de développement et de redéveloppement résidentiel réalisés dans ce secteur durant la période de référence.

## **218. Modalité de gestion comptable des seuils minimaux de densité**

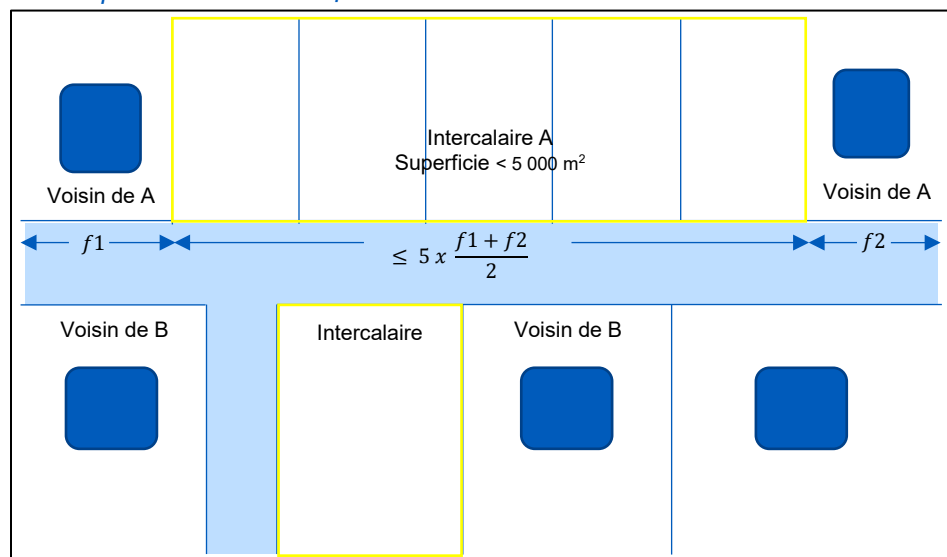
Les seuils de densité minimale identifiés aux articles 216 et 217 constituent des densités brutes moyennes applicables pour tous les projets de développement et de redéveloppement à des fins résidentielles ou mixtes, réalisés durant une même période de référence à l'intérieur des secteurs visés.

- 1° Une densité brute moyenne doit être calculée pour chaque secteur, à savoir :
  - a. le territoire urbain de chaque municipalité. C'est-à-dire le territoire délimité par les périmètres d'urbanisation définis à la carte 6.6 en excluant les territoires visés par les paragraphes b à d (Réf : chapitre 6, partie 1 du SADR);
  - b. chaque aire TOD telle que délimitée aux figures 13 à 16 de l'article 219. La densité moyenne brute d'une aire TOD qui chevauche 2 municipalités se calcule pour l'ensemble de l'aire sans considérer la limite municipale. La densité moyenne de l'aire TOD de la gare de Repentigny inclut les projets réalisés dans l'aire de densification accrue visée au paragraphe c;
  - c. l'aire de densification accrue de l'aire TOD de la gare de Repentigny telle que délimitée à la figure 13 de l'article 219;
  - d. l'aire d'influence du corridor de transport en commun d'intérêt métropolitain existant, telle que définie à la carte 5.4 (Réf : chapitre 5, partie 1 du SADR).
- 2° Les périodes de référence pour tous les seuils de densité sont les mêmes que celles décrites au tableau 25 de l'article 216.
- 3° La densité brute moyenne se calcule comme suit, le nombre total de logements divisé par la superficie brute de tous les projets :
  - a. le nombre total de logements se calcule en additionnant le nombre de logements de chaque projet et en ajoutant 1 logement pour chaque 100 m<sup>2</sup> de plancher voué à un usage non résidentiel dans un bâtiment mixte;
  - b. la superficie brute se calcule en multipliant la superficie nette de chaque projet par un facteur de 1,25. La superficie nette correspond à la superficie du terrain sur lequel la nouvelle construction résidentielle a été érigée. Dans le cas d'un projet intégré incluant des voies de circulation et des espaces communs, la superficie du terrain est considérée comme une superficie brute.



- 4° Les exceptions suivantes peuvent être exclues du calcul de la densité brute moyenne :
- a. les superficies de terrain inconstructibles en raison de la présence d'un milieu naturel, tels que :
    - i. les cours d'eau et leur bande riveraine;
    - ii. les milieux humides.
  - b. les superficies de terrain inconstructibles en raison de la présence d'une contrainte à l'occupation du sol, telles que :
    - i. les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain;
    - ii. les plaines inondables 0-20 ans et les plaines inondables par embâcles;
    - iii. les zones tampons appliquées en raison de la proximité à une voie ferrée ou une zone affectée par le bruit routier (Réf : carte 10,3 chapitre 10, partie 1 du SADR).
  - c. terrain vacant intercalaire constitué d'un lot ou un ensemble de lots ayant les caractéristiques suivantes :
    - i. localisé entre deux (2) lots construits dont la densité moyenne est inférieure à la densité prescrite. Le terrain demeure intercalaire, s'il est séparé par une rue de l'un des lots voisins<sup>38</sup> ou si l'un de ces lots est occupé par un usage autre que résidentiel;
    - ii. a un frontage égal ou inférieur à cinq fois (5x) le frontage moyen des lots voisins;
    - iii. a une superficie de moins de 5 000 m<sup>2</sup>.

**Figure 12.1.** Croquis illustrant la définition d'un terrain vacant intercalaire.



<sup>38</sup> Sont considérés comme des lots voisins, des lots adjacents ayant front sur la même rue.


5° À la fin de chaque période de référence, la municipalité devra transmettre à la MRC de L'Assomption les informations pertinentes pour le calcul des densités moyennes brutes. La MRC fournira des tableaux à remplir par les municipalités.

### **219. Planification détaillée des points d'accès au réseau structurant de transport collectif métropolitain (aires TOD)**

Pour toutes les aires TOD, associées à un point d'accès au réseau structurant de transport collectif métropolitain (existant ou projeté), les municipalités devront élaborer, au sein de leur plan et règlements d'urbanisme, une planification détaillée, et ce, conformément aux dispositions du tableau 26 et en conformité avec les limites définies pour ces secteurs aux figures 13 à 16 du présent document complémentaire. Les municipalités de Charlemagne (gare), de Repentigny (gare et terminus) et de L'Assomption (gare) sont visées par la présente.

Les municipalités de Charlemagne et de Repentigny doivent également appliquer cette exigence sur la portion des aires TOD qui déborde sur leur territoire à partir d'une gare voisine. Cette planification détaillée pourrait prendre en compte des situations particulières (barrière physique, éléments patrimoniaux, etc.) pouvant limiter le potentiel de densification.

**Tableau 26.** Critères et règles relatifs à la planification des points d'accès au réseau structurant de transport collectif métropolitain.

Objets de la planification détaillée	Règle et critère
<p>➔ <b>Objectif de la planification détaillée</b></p>	<p>Concevoir un aménagement et/ou un réaménagement urbain d'une portion de la ville adjacente à une infrastructure de transport collectif selon une optique de développement durable, et ce :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ en créant un milieu de vie à échelle humaine;</li> <li>➔ en maximisant les retombées fiscales et la rentabilisation des infrastructures existantes;</li> <li>➔ en optimisant le potentiel d'utilisation du sol.</li> </ul> <p>La planification de l'aire TOD pourra s'orienter sur le concept spatial suivant, le cas échéant.</p> <div data-bbox="444 848 1183 1232" style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin: 10px 0;"> <p style="text-align: center;">Zone de mixité des usages et d'activités communautaires et mesures d'intégration des nuisances (voie ferrée /stationnement, circulation des autobus et usagers, etc.).</p> <p style="text-align: center;">Zone à dominante résidentielle et de densification maximale</p> <p style="text-align: center;">Point d'accès</p> <p style="text-align: center;">Mesures de rabattement grâce aux circuits d'autobus, transport actif, etc.</p>  <p style="text-align: center;">500 m                      750 m                      1 000 m *</p> </div> <p>* L'échelle demeure purement indicative.</p>
<p>➔ <b>Secteur d'application</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Repentigny (voir figures 13, 14 et 16);</li> <li>➔ Charlemagne (voir figures 13 et 16);</li> <li>➔ L'Assomption (voir figure 15).</li> </ul>
<p>➔ <b>Autres critères de planification</b></p>	<p>L'exercice de planification détaillée doit respecter les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ lorsque le secteur de planification détaillée comprend un bâtiment ou un secteur d'intérêt patrimonial et/ou un noyau villageois d'intérêt, les particularités de ce bâtiment, secteur ou noyau prévalent à celles sur la densité des projets de redéveloppement. La carte 9.1 du chapitre 9 de la partie 1 du SADR localise ces éléments;</li> <li>➔ la planification détaillée doit prendre en compte toutes contraintes particulières (naturelle et anthropique). Le chapitre 11 de la première partie du SADR aborde les éléments de contrainte à l'occupation du sol;</li> </ul>

<p>➔ <b>Autres critères de planification (suite)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>➔ dans le cas de la planification détaillée de l'aire TOD associée à la gare de Charlemagne, cette dernière doit prendre en compte les dispositions prévues au plan de gestion de la zone inondable de la rivière des Prairies du présent document complémentaire (Réf : section 1.3.1, chapitre 4);</li><li>➔ lorsqu'un secteur de planification détaillée est compris, partiellement ou totalement, ou adjacent à un centre-ville ou un secteur central reconnu par la municipalité, des mesures particulières d'intégration à la trame urbaine de ce centre-ville ou secteur devront être définies;</li><li>➔ la planification détaillée du secteur devra se réaliser à une échelle humaine où divers modes de transport convergent et intègrent ledit secteur de façon à améliorer l'intégration du point d'accès au milieu environnant. En ce sens, les mesures favorisant le transport actif (piétons, cyclistes) sont à prioriser, tels les liens cyclables et piétonniers;</li><li>➔ la mixité et une meilleure intégration, tant horizontale que verticale, des usages (commerces, services, résidences et institutions) est à privilégier, et ce, afin de permettre l'émergence d'une vie de quartier dynamique (mixité des fonctions);</li><li>➔ une offre diversifiée de logements (typologie et tenure) est souhaitée afin de répondre aux besoins variés des ménages;</li><li>➔ le processus de requalification de la trame urbaine adjacente au point d'accès du transport en commun doit favoriser un aménagement distinctif et harmonieux qui met en valeur l'identité des lieux. De plus, le concept d'ensemble devra dégager une vision de développement urbain durable (par exemple : construction de bâtiments à haute performance énergétique, aménagement paysager adapté au milieu, foresterie urbaine, gestion durable des eaux de pluie, etc.);</li><li>➔ l'implantation du cadre bâti en front de rue doit être favorisée afin de créer un milieu de vie convivial;</li><li>➔ assurer une gestion du stationnement hors rue qui vise à limiter le nombre de places de stationnement en favorisant d'autres formes de stationnements - souterrains ou en structure - et qui priorise le transport collectif et actif (gestion de l'offre en stationnement).</li><li>➔ lorsque l'aire de planification détaillée d'un point d'accès d'une municipalité déborde sur le territoire d'une municipalité voisine, cette dernière devra harmoniser, dans la mesure du possible, la planification de ce secteur à celle liée au point d'accès.</li></ul>
--	--

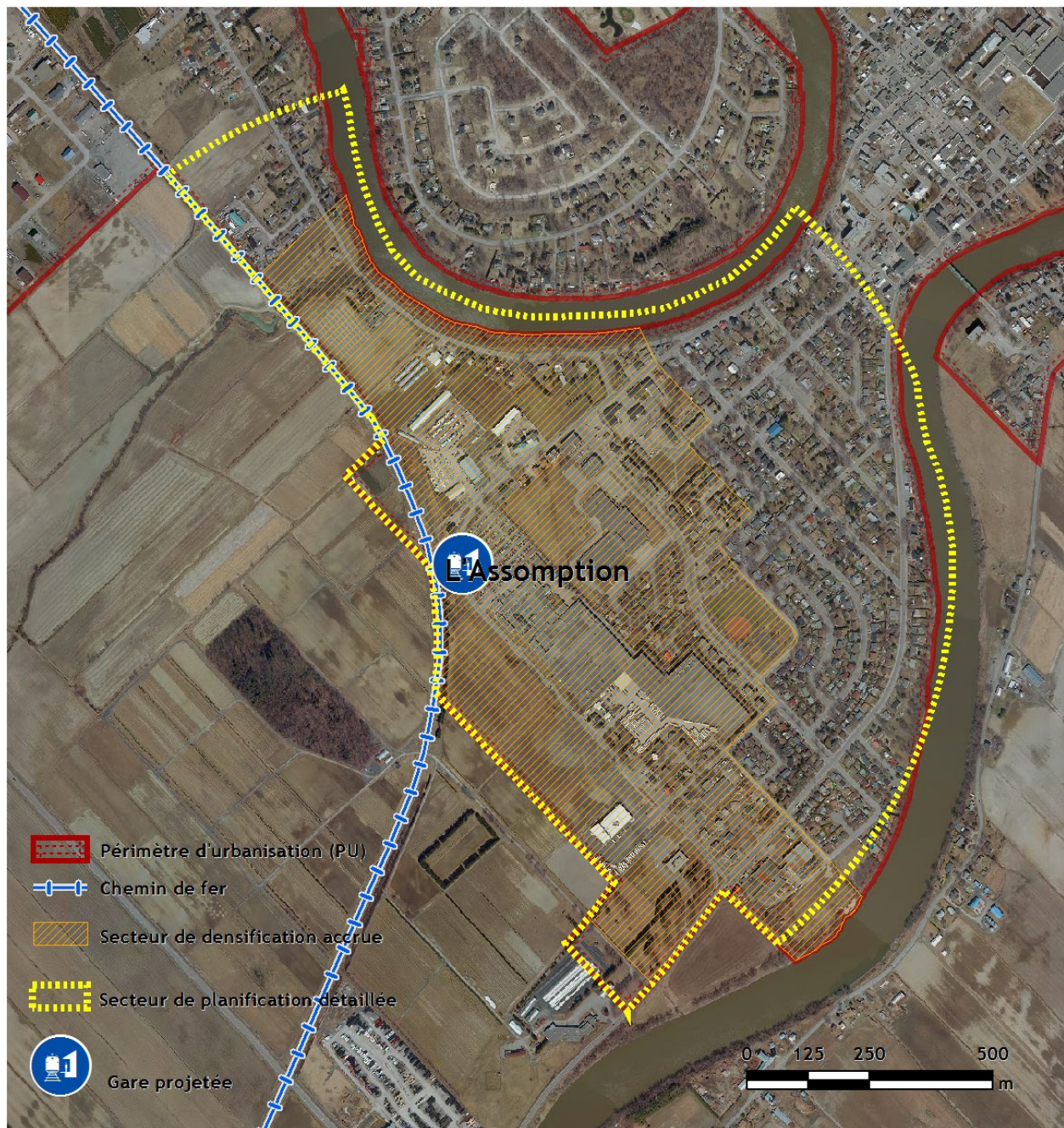
**Figure 13.** Planification détaillée de l'aire TOD de la gare de Repentigny (train de l'Est) – Ville de Repentigny.



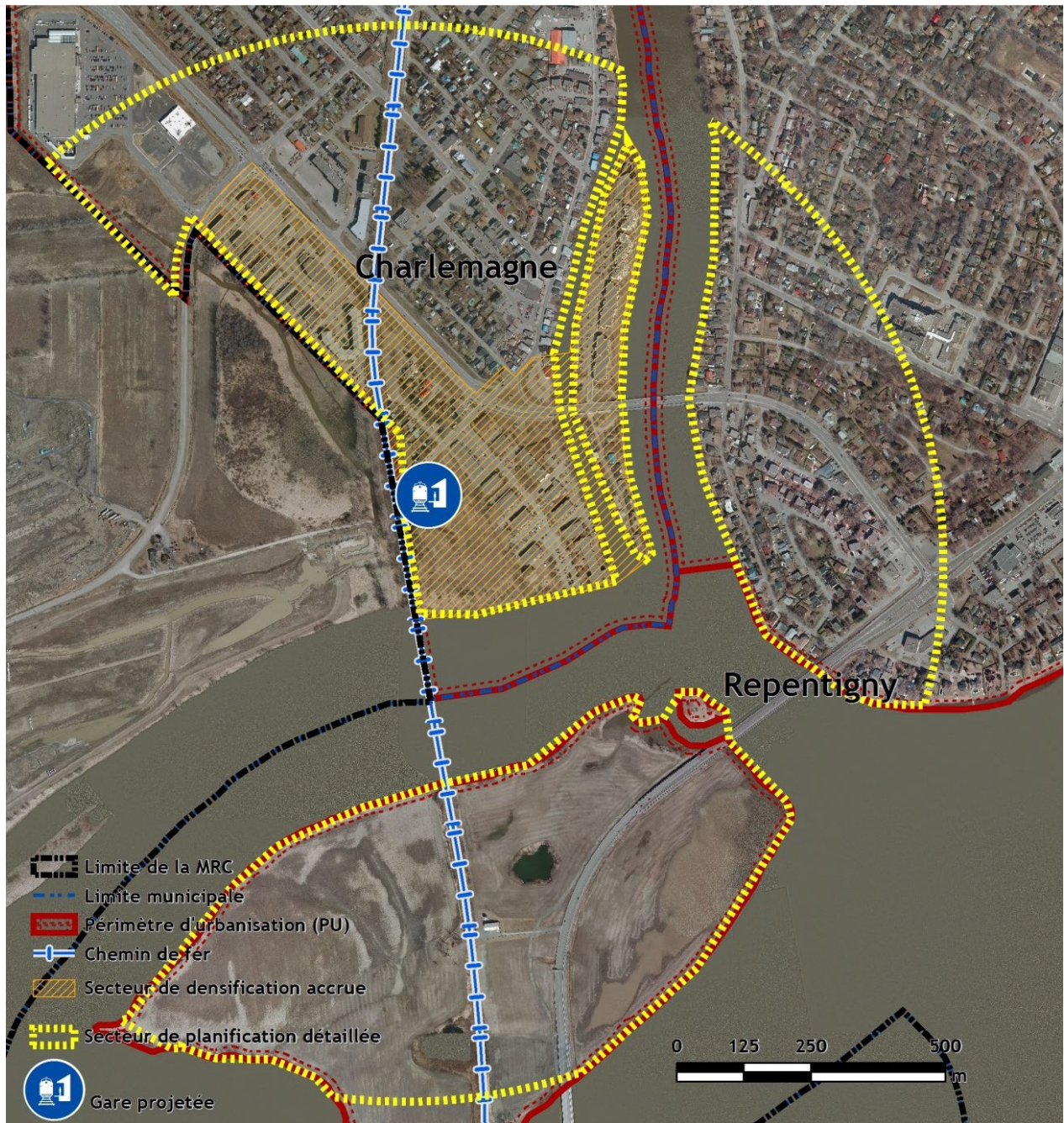
**Figure 14** Planification détaillée de l'aire TOD du Terminus de Repentigny - Ville de Repentigny.



**Figure 15** Planification détaillée de l'aire TOD de la gare projetée de L'Assomption (train de l'Est) - Ville de L'Assomption.



**Figure 16** Planification détaillée de l'aire TOD de la gare de Charlemagne (train de l'Est) – Ville de Charlemagne.





## 220. Identifications des secteurs propices au redéveloppement

Le schéma requiert l'identification au plan d'urbanisme des municipalités des secteurs propices au redéveloppement et offrant une opportunité de densification, mais situés à l'extérieur des aires TOD et de l'aire d'influence du corridor de transport collectif d'intérêt métropolitain existant.

À l'égard de ces secteurs, les municipalités devront inclure au plan d'urbanisme :

- 1° une cible de densité minimale brute ne pouvant être inférieure à 30 log/ha. Afin de tenir compte du tissu urbain existant, une densité maximale peut aussi être établie ;
- 2° une description de la vocation souhaitée du secteur et des usages compatibles ;
- 3° les objectifs et critères nécessaires pour tenir compte des caractéristiques du milieu lors de l'autorisation d'un projet de redéveloppement.

De plus pour chacun de ces secteurs les municipalités devront :

- 1° apporter les modifications normatives requises au zonage, plus particulièrement au plan de zonage et dans les grilles des spécifications, ainsi qu'au lotissement si nécessaire, et ce, afin de s'assurer de l'atteinte de la cible minimale de densité prévue au plan d'urbanisme.
- 2° encadrer les projets de redéveloppement à l'aide d'outils discrétionnaires permettant d'assurer le respect des orientations, objectifs et cibles prévus au plan d'urbanisme pour le secteur visé.

Nonobstant le premier alinéa, une municipalité peut autoriser les projets de redéveloppement sur l'ensemble de son territoire hors TOD et aire d'influence du corridor de transport collectif d'intérêt métropolitain existant, pour ce faire elle doit :

- 1° inclure à son plan d'urbanisme une ou des orientations ainsi que des objectifs en ce sens ;
- 2° intégrer dans ses règlements d'urbanisme les normes nécessaires afin d'encadrer les projets de redéveloppement et d'assurer l'atteinte de la cible minimale brute de 30 log/ha tout en tenant compte des caractéristiques du milieu d'insertion. Pour ce faire, elle doit :
  - a) appliquer la cible minimale brute de 30 log/ha pour tout projet de redéveloppement réalisé sur un terrain ou un ensemble de terrains de plus de 3 000 m<sup>2</sup> et répondant aux critères suivants :
    - I. un projet de conversion d'un ou de plusieurs lots à usage commercial, industriel ou institutionnel vers un usage résidentiel ;
    - II. un projet intégré (fonctions commerciale et/ou résidentielle) ;
    - III. un projet de conversion d'un ou de plusieurs lots à usage résidentiel comprenant un (1) logement vers un projet résidentiel comprenant cinq (5) logements et plus
  - b) s'assurer que les normes de zonage et de lotissement en place permettent l'atteinte de la cible minimale brute de 30 log/ha.
  - c) encadrer les projets de redéveloppement à l'aide d'outils discrétionnaires permettant d'assurer l'intégration urbaine de ces projets ;
  - d) exclure les zones non propices à la densification de l'application des normes de redéveloppement.

## **221. Critères applicables lors de la modification ou de la révision des périmètres d'urbanisation**

L'urbanisation et l'occupation du territoire sont des notions en constante évolution. Le schéma établit donc préalablement des critères qui encadreront une éventuelle demande de modification des périmètres d'urbanisation.

Les critères de performance suivants s'appliquent lors de toute modification ou révision des périmètres d'urbanisation;

- 1° contiguïté aux périmètres d'urbanisation existants;
- 2° recherche des sites de moindre impact sur l'agriculture, l'environnement et le paysage;
- 3° localisation et accessibilité aux infrastructures structurantes de transport existantes ou projetées (routier et collectif). En ce sens, une étude d'impact relative à la fluidité et à la sécurité des échanges avec le réseau routier supérieur et à sa capacité de les gérer est recommandée. Le présent paragraphe ne s'applique pas à une municipalité qui dispose d'un plan de transport à l'échelle de son territoire et qui traite des éléments susmentionnés. Toutefois, le plan de transport devra obtenir l'avis du Réseau de transport collectif régional (RTCR) de la MRC de L'Assomption, eu égard aux éléments susmentionnés au présent paragraphe;
- 4° continuité des réseaux d'aqueduc et d'égout existants;
- 5° évaluation de la capacité de support des équipements publics (station de filtration, usine d'épuration, étang aéré, école, réseau énergétique, etc.) versus le potentiel d'accueil des nouvelles zones urbaines;
- 6° respect des seuils minimaux de densité établis à la présente section;
- 7° maintien de la population et des services au sein des municipalités, notamment celles de plus petite taille;
- 8° lorsque la modification ou la révision d'un périmètre d'urbanisation vise le périmètre métropolitain de la CMM, être conforme aux principes et critères définis au critère 1.6.2 du PMAD.

## **222. Localisation des installations d'intérêt métropolitain**

Constitue une installation d'intérêt métropolitain, les installations suivantes :

- 1° les installations de santé comprenant les centres hospitaliers universitaires, les centres affiliés universitaires, les instituts universitaires et les centres hospitaliers affiliés à des universités;
- 2° les installations d'éducation comprenant les établissements d'éducation de niveau universitaire incluant leurs écoles affiliées, les établissements d'enseignement collégial, incluant les écoles spécialisées, et les conservatoires;
- 3° les installations sportives, culturelles et touristiques, dont :
  - a) les équipements sportifs d'excellence comprenant une capacité de cinq cents (500) sièges et plus et qui accueillent des compétitions nationales et internationales;

- b) les salles ou les complexes de diffusion pluridisciplinaires ou spécialisés comprenant une capacité de six cent cinquante (650) sièges et plus;
- c) les musées ou les centres d'exposition d'une superficie de mille mètres carrés (1 000 m<sup>2</sup>) et plus excluant les salles de spectacle;
- d) les parcs d'attraction attirant un million de visiteurs et plus par année;
- e) les équipements de tourisme d'affaires pour la tenue de congrès, de salons et de foires commerciales comptant cinq mille mètres carrés (5 000 m<sup>2</sup>) et plus.

Toute nouvelle installation visée au premier alinéa devra être localisée :

- 1° à moins de un kilomètre (1 km) d'un point d'accès du réseau de transport en commun métropolitain tel que défini à la carte 5.4 (chapitre 5, partie 1 – SADR);
- 2° sur un site accessible par transport actif;
- 3° dans un périmètre d'urbanisation tel que défini à la carte 6.6 (chapitre 6, partie 1 – SADR);
- 4° à l'extérieur des aires de contraintes naturelles et anthropiques identifiées au chapitre 11 de la partie 1 du SADR.

## SECTION 7. CONDITIONS PARTICULIÈRES AUX AIRES D'AFFECTATION HABITATION BASSE DENSITÉ (HBD), RURALE (RUR) ET RÉCRÉOTOURISTIQUE (REC) SITUÉES EN ZONE BLANCHE

### **223. Récréation intensive et aire d'habitation basse densité (HBD)**

Seuls les usages « parc » et « terrain de jeu » demeurent compatibles pour cette aire d'affectation.

### **224. Agriculture et aire d'affectation rurale (RUR) et récréative (REC)**

Les activités agricoles sont autorisées au sein d'une aire d'affectation rurale (RUR) ou récréative (REC) que sur les sols non boisés ou selon les dispositions du document complémentaire (section 2, chapitre 9), eu égard aux activités d'aménagement forestier.

### **225. Activités d'aménagement forestier dans les aires rurales (RUR) et récréotouristiques (REC)**

À l'intérieur des aires d'affectation rurale (RUR) et récréotouristique (REC), les activités d'aménagement forestier doivent être effectuées conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre 9 du présent document complémentaire.

## **226. Interprétation de la nature, récréation intensive et récréation extensive dans les aires rurales (RUR) et récréotouristiques (REC)**

Le concept d'aménagement de tels usages doit optimiser la conservation du couvert forestier et s'effectuer en conformité aux dispositions de la section 2 du chapitre 9 du présent document complémentaire.

Ainsi, tout espace boisé, tel que décrit au chapitre 9 du document complémentaire, présent dans une aire d'affectation rurale (RUR) et récréotouristique (REC) ne peut faire l'objet d'une coupe totale autre que celle autorisée en lien avec un projet de mise en valeur du site à des fins récréatives ou d'interprétation de la nature selon un concept global qui vise à minimiser les conséquences sur le couvert forestier.

Conséquemment, lors d'un projet d'agrandissement d'un terrain de golf existant au sein d'une aire récréotouristique (REC), soixante-quinze pour cent (75 %) de la superficie boisée comprise au sein de la propriété visée par l'agrandissement devra être conservée.

## **227. Habitation de basse densité et aire d'affectation récréotouristique (REC)**

Les habitations de basse densité demeurent compatibles au sein de l'aire d'affectation récréotouristique attribuée à l'île Ronde (Saint-Sulpice, REC-3) spécifiquement.

Aux fins d'autoriser les habitations de basse densité, la Paroisse de Saint-Sulpice devra maintenir en vigueur un outil moderne d'urbanisme (règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble ou autre) afin d'assurer l'intégration architecturale des projets sur l'île, d'assurer une implantation des bâtiments et un aménagement respectueux de l'environnement, et ce, en fonction du caractère insulaire du site.

## CHAPITRE 8 LES EXIGENCES RELATIVES AUX POINTS DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES, AUX ZONES VULNÉRABLES À LA CONTAMINATION DES AQUIFÈRES ET À LA GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT LIÉES À CERTAINS USAGES

### SECTION 1. EXIGENCES RELATIVES AUX POINTS DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

Les municipalités devront prévoir dans leur règlement de zonage les exigences suivantes à l'égard des points de captage des eaux souterraines.

#### **228. Obligation d'une autorisation**

Tout aménagement d'ouvrage de captage d'eau est subordonné à l'autorisation de la municipalité locale sur le territoire de laquelle l'ouvrage est aménagé. La demande doit notamment indiquer la localisation de l'ouvrage, sa capacité et le nombre de personnes desservies.

Les projets de captage d'eau souterraine suivants sont toutefois soumis à l'autorisation du Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et ce, conformément au *Règlement sur le captage des eaux souterraines* :

- 1° un projet de captage destiné à desservir plus de vingt personnes;
- 2° un projet de captage d'une capacité de soixante-quinze mètres cubes (75 m<sup>3</sup>) ou plus par jour, ou qui portera la capacité à plus de soixante-quinze mètres cubes (75 m<sup>3</sup>) par jour ;
- 3° un projet de captage d'eau souterraine destiné à la distribution ou à la vente comme eau de source ou eau minérale ou à être un ingrédient de fabrication, de conservation ou de traitement.

Toute demande de forage doit être présentée, via le formulaire prescrit par le ministre, par le titulaire d'une licence d'entrepreneur en puits forés délivrée par la Régie du bâtiment du Québec.

Toute demande pour un puits de surface, un captage de source ou une pointe filtrante doit être accompagnée de l'identification de l'entrepreneur en excavation et terrassement qui exécutera les travaux. Celui-ci devra disposer d'une licence de la Régie du bâtiment du Québec et fournir une attestation de formation à l'égard des installations de captage des eaux.

À la fin des travaux, l'entrepreneur doit fournir à la municipalité une attestation de conformité à l'égard des dispositions du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* visant l'exécutant desdits travaux.

### **229. Techniques et matériaux appropriés**

L'ouvrage de captage, tant pour les eaux souterraines, les puits de surface ou les pointes filtrantes, doit être constitué de matériaux et d'équipements appropriés à l'alimentation en eau potable et dont les caractéristiques et l'assemblage répondent aux exigences du chapitre II du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. En ce sens, la demande doit être accompagnée de documents, signés par les personnes compétentes, attestant la conformité audit règlement.

### **230. Conditions de réalisation des travaux**

Les travaux d'aménagement ou de modification d'un ouvrage de captage doivent être réalisés de manière à empêcher toute contamination des eaux souterraines.

### **231. Localisation**

Il est interdit d'aménager un ouvrage de captage :

- 1° à moins de trente mètres (30 m) de tout système non étanche de traitement des eaux usées. Si cette distance ne peut être respectée, il est possible d'aménager, sans être à moins de quinze mètres (15 m), un puits tubulaire aux conditions d'exception suivantes :
  - a) le puits doit être foré de manière à obtenir un diamètre d'au moins dix centimètres (10 cm) supérieur au diamètre nominal du tubage;
  - b) le tubage doit être installé à au moins cinq mètres (5 m) de profondeur à partir de la surface du sol;
  - c) l'espace annulaire doit être rempli selon les règles de l'art au moyen d'un matériau qui assure un scellement étanche et durable tel un mélange ciment bentonite, les matériaux à tous venants n'étant pas acceptables.
- 2° à moins de quinze mètres (15 m) d'un système étanche de traitement des eaux usées;
- 3° à moins de trente mètres (30 m) d'une parcelle en culture si le captage des eaux souterraines est destiné à la consommation humaine;
- 4° dans une zone inondable de récurrence 0 - 20 ans, à moins que ce soit dans le but de remplacer un ouvrage existant le 15 juin 2002. Dans un tel cas, les conditions d'exception précisées au paragraphe 1 s'appliquent.

Dans une zone inondable de récurrence 20 - 100 ans, seul est permis l'aménagement d'un puits tubulaire conforme aux conditions d'exception prévues au paragraphe 1 de l'alinéa précédent.

### **232. Nettoyage, désinfection et entretien de l'ouvrage de captage et analyse de l'eau**

Suite à l'aménagement d'un ouvrage de captage d'eau, le chapitre II du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit une procédure en vue du nettoyage et la désinfection de l'ouvrage et de la vérification de la qualité de l'eau.

Le propriétaire de l'ouvrage de captage doit veiller à ce que la finition du sol, dans un rayon d'un mètre (1 m) soit réalisée de façon à éviter la présence d'eau stagnante et à empêcher l'infiltration d'eau dans le sol et à ce que l'intégrité de cette finition soit constamment maintenue.

Le propriétaire de l'ouvrage de captage doit veiller à ce que l'intégrité du couvert soit constamment maintenue et à ce que celui-ci excède toujours la surface du sol d'au moins trente centimètres (30 cm).

Si le propriétaire d'un ouvrage de captage ne formule pas un avis, renouvelable à tous les trois (3) ans, par lequel il exprime son intention d'utiliser de nouveau l'ouvrage de captage, celui-ci doit le faire obturer de façon à protéger la qualité des eaux souterraines :

- 1° lorsque l'équipement de pompage n'est pas installé trois (3) ans après la fin des travaux;
- 2° lorsque le pompage est interrompu depuis au moins trois (3) ans;
- 3° lorsqu'il aménage un nouvel ouvrage destiné à le remplacer;
- 4° lorsque l'ouvrage se révèle improductif ou qu'il ne répond pas à ses besoins.

### **233. Dispositions particulières pour le milieu agricole**

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes est interdit à moins de trente mètres (30 m) de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine. La Municipalité peut interdire ces activités dans un rayon de cent mètres (100 m) de tout ouvrage de captage si, lors de deux contrôles consécutifs réalisés dans le cadre du contrôle périodique prévu au *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, la concentration de nitrate de l'eau provenant de ce point de captage d'eau souterraine excède cinq milligrammes par litre (5 mg/L).

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, de matières résiduelles fertilisantes, sauf les matières résiduelles fertilisantes certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou NQ 0419-090 en périphérie du périmètre d'interdiction prescrit au premier alinéa doit être réalisé de manière à en prévenir le ruissellement dans le périmètre d'interdiction.

L'érection ou l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales est interdit à moins de trente mètres (30 m) de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine. Dans le cas de l'aménagement d'un enclos d'hivernage de bovin de boucherie, la distance prévue est portée à soixante-quinze mètres (75 m). Ne sont pas visés, par le présent alinéa, les élevages de canidés et de félidés de même que les piscicultures, les zoos, parcs et jardins zoologiques.

Le stockage à même le sol de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes dans un champ cultivé est interdit à moins de trois cents mètres (300 m) de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

Nonobstant les distances minimales prévues aux alinéas précédents, les distances relatives à ces activités, ouvrages ou installations peuvent être accrues dans le cadre de la délimitation de l'aire de protection bactériologique ou virologique prévue par *le Règlement sur le captage des eaux souterraines* pour les installations qui sont soumises à l'autorisation du Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, tel que précisé au second alinéa de l'article 228.

### **234. Dispositions particulières pour diverses boues**

L'épandage de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues, et que ces boues ou matières ne sont pas certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400, est interdit à moins de cent mètres (100 m) de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.



### 235. Sanctions pénales

Toute infraction à l'une des dispositions de cette section sur les points de captage des eaux souterraines rend le contrevenant passible d'une amende définie aux articles 50 à 52 inclusivement du *Règlement sur le captage des eaux souterraines*.

## SECTION 2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXCAVATIONS DANS LES ZONES VULNÉRABLES À LA CONTAMINATION DES AQUIFÈRES

### 236. Études hydrogéologiques

Les municipalités devront exiger des études hydrogéologiques au requérant de tout nouveau projet présentant des risques de contamination des eaux souterraines dans lesdites zones à risque faible, modéré et élevé (Réf : carte 8.2 de la partie 1 du SADR) selon les interventions visées au second alinéa.

Doivent faire l'objet d'une telle étude, les activités suivantes :

- 1° les projets exigeant une excavation de sol d'un volume supérieur à deux cents cinquante mètres cubes (250 m<sup>3</sup>) et dont l'excavation est d'une profondeur de plus de un mètre (1 m) par rapport au niveau naturel du sol pour les zones à risque élevé de contamination;
- 2° les projets exigeant une excavation de sol d'un volume supérieur à cinq cents mètres cubes (500 m<sup>3</sup>) et dont l'excavation est d'une profondeur de plus de un mètre (1 m) par rapport au niveau naturel du sol pour les zones à risque modéré de contamination;
- 3° les projets exigeant une excavation de sol d'un volume supérieur à sept cents cinquante mètres cubes (750 m<sup>3</sup>) et dont l'excavation est d'une profondeur de plus de un mètre (1 m) par rapport au niveau naturel du sol pour les zones à faible risque de contamination;
- 4° tout projet de carrière ou sablière;

Ces études ne peuvent être exigées pour :

- 1° des excavations et autres travaux requis en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toutes constructions dûment autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- 2° les projets d'excavation définis aux paragraphes 1, 2 et 3 du second alinéa et réalisés à l'intérieur du périmètre urbain.

### **237. Contenu de l'étude hydrogéologique**

L'étude hydrogéologique exigée au premier alinéa doit :

- 1° avoir été réalisé par un spécialiste en hydrogéologie, soit, un ingénieur géologue membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ) ou par un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec.
- 2° faire la démonstration que les travaux n'affecteront pas les puits avoisinants, plus précisément :
  - a) dans un rayon de un kilomètre (1 km), l'étude devra viser les puits, sources ou autre prises d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'une prise de captage d'eau potable alimentant plus de vingt (20) personnes;
  - b) dans un rayon de deux cents cinquante mètres (250 m), l'étude devra viser tous les puits, sources ou prises d'eau, même les puits privés.
- 3° faire la démonstration que les travaux n'affecteront pas la végétation naturelle ou agricole présente sur les lots voisins;
- 4° si un talus, tel que défini à l'article 67, est présent sur le site de l'excavation, les dispositions relatives aux expertises géotechniques du présent document complémentaire (Réf : sous-section 2.4, chapitre 4) devront aussi être respectées.

### **238. Dispositions particulières pour les excavations à des fins agricoles**

Les travaux agricoles doivent également être assujettis à une étude hydrogéologique s'ils correspondent aux critères du second alinéa de l'article 236.

Demeurent également assujettis à la réalisation d'une étude hydrogéologique, les travaux suivants :

- 1° les excavations effectuées pour la création d'un bassin d'irrigation;
  - a) dans ce cas, l'étude hydrogéologique doit être accompagnée d'une étude agronomique démontrant les aspects suivants :
    - I. nécessité de réaliser un bassin d'irrigation;
    - II. justification de la dimension du bassin d'irrigation;
    - III. prise en compte des sources d'eau déjà disponibles sur le site;
    - IV. l'étude devra démontrer que les travaux d'excavation n'affecteront pas la végétation naturelle ou agricole présente sur les lots voisins.

- 2° les excavations effectuées dans le but de mettre la zone visée en culture :
  - b) dans ce cas, l'étude hydrogéologique doit être accompagnée d'une étude sur les potentiels agricoles du sol, avant et après excavation, et ce, afin d'évaluer l'intérêt agronomique de l'intervention;
- 3° de plus, l'étude agronomique devra décrire, selon le type de culture prévu, la fertilisation requise et devra démontrer que la mise en culture n'engendrera pas de d'impact négatif sur les puits environnants, et ce, en fonction de la vulnérabilité à la contamination des eaux souterraines.

## SECTION 3. GESTION DURABLE DES EAUX DE PLUIE

### 239. Gestion qualitative des rejets aux cours d'eau

La MRC de L'Assomption souhaite que ses municipalités intègrent à leur plan d'urbanisme une réflexion sur la réduction des émissions de phosphore émanant des stations d'épuration des eaux usées et des émissaires pluviaux. Cette réflexion peut porter autant sur les solutions à la source que les traitements en aval.

### 240. Dispositions relatives à la gestion durable des eaux pluviales

La MRC de L'Assomption souhaite que ses municipalités intègrent à leur plan d'urbanisme une réflexion relative à la gestion durable des eaux pluviales. Cette réflexion peut tenir compte, notamment, des objectifs suivants :

- 1° « augmenter l'infiltration des eaux de ruissellement à proximité des sites où elles sont produites;
- 2° préserver la qualité de l'eau des milieux récepteurs (rivières, ruisseaux, lacs) en favorisant la filtration naturelle des eaux de ruissellement et en réduisant les effets de l'érosion des berges;
- 3° rationaliser les investissements en infrastructures par une allocation des ressources qui valorise la multifonctionnalité des espaces ».<sup>39</sup>

Cette réflexion peut également s'accompagner des mesures de gestion durable des eaux de pluie présentées au tableau 27.

---

<sup>39</sup> Source : Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT), 2010. *La gestion durable des eaux de pluie. Guide de bonnes pratiques sur la planification territoriale et le développement durable*. Document produit par l'Unité ministérielle de recherche et de veille de la Direction générale des politiques du MAMROT, 118 p.

**Tableau 27.** Mesures de gestion durable des eaux de pluie.

Impact	Mesures	Réduction des volumes de ruissellement	Contrôle de la qualité	Contrôle de l'érosion	Recharge de la nappe
Contrôle à la source	➔ Jardin de pluie	X	X	X	X
	➔ Bande filtrante		X	X	X
	➔ Citerne	X			
	➔ Toiture végétale	X	X		
	➔ Puits absorbant	X			
	➔ Pavage perméable	X			
En réseau	➔ Noue	X	X	X	X
	➔ Fossé	X		X	
En aval	➔ Bassin (sec ou en eau)	X		X	
	➔ Marais filtrants	X	X	X	

Source : Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT), 2010b.

### 241. Débit de pointe d'un cours d'eau

À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, tout projet de construction résidentielle, commerciale, industrielle ou institutionnelle constituant une surface d'imperméabilisation supérieure ou égale à trois mille mètres carrés (3 000 m<sup>2</sup>), dont les eaux de ruissellement seront rejetées en un ou plusieurs points d'un cours d'eau ou de l'un de ses tributaires, doit obtenir une autorisation de la MRC de L'Assomption.

Les modalités afférentes à une telle autorisation sont prescrites au règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de L'Assomption sous sa compétence.

## CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉCOSYSTÈMES ET À LA FORESTIERIE URBAINE

### SECTION 1. LA COUPE DES ARBRES

#### **242. Arbre**

Constitue un arbre au sens du présent règlement, une tige végétale ayant un diamètre supérieur à dix centimètres (10 cm) mesuré à la souche à trente centimètres (30 cm) du niveau naturel du sol.

#### **243. Espace boisé**

Constitue un espace boisé au sens du présent règlement, une agglomération d'arbres équivalente à une densité minimale de trois cents (300) arbres à l'hectare sur une surface minimale de mille mètres carrés (1000 m<sup>2</sup>).

Constitue également un espace boisé sans égard aux dispositions du premier alinéa :

- 1° le couvert forestier présent au sein des bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain tels qu'illustrés à la carte 8.6 du chapitre 8 de la partie 1 du SADR;
- 2° tout secteur ayant fait l'objet d'un projet de plantation à des fins d'augmentation du couvert forestier et financé en tout ou en partie par des fonds publics.

#### **244. Types de coupe**

Pour l'application du présent règlement, les techniques de coupe d'arbres se distinguent comme suit :

- 1° coupe de conversion : l'élimination d'un peuplement forestier improductif d'un volume maximal de soixante-dix mètres cubes (70 m<sup>3</sup>) solides par hectare avec protection de la régénération si celle-ci est préétablie. Si la régénération n'est pas suffisante, cette coupe doit être suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans. Le choix d'essences indigènes diversifiées et adaptées au site est à privilégier;
- 2° coupe de jardinage ou coupe d'éclaircie : récolte périodique et uniforme d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement. La coupe de jardinage ou d'éclaircie vise à perpétuer la forêt en assurant sa régénération et sa croissance;
- 3° coupe sanitaire ou coupe de récupération ou coupe d'assainissement : coupe d'arbres ou de peuplements malades, endommagés ou morts dans le but de prévenir la propagation d'insectes indésirables ou de maladies;
- 4° coupe à blanc ou totale : l'abattage ou la récolte de plus de soixante-quinze pour cent (75 %) des arbres à valeur commerciale dans un peuplement ou sur l'ensemble d'un boisé d'une même propriété.

## **245. Boisés autres que ceux visés à la section 2 du présent chapitre**

À l'égard des boisés autres que les massifs forestiers visés à la section 2 du présent chapitre, les municipalités devront restreindre la coupe des arbres selon les règles suivantes :

- 1° interdire les coupes à blanc à l'intérieur d'une bande de trente mètres (30 m) s'étendant à partir de l'emprise d'une route numérotée et d'une voie de circulation publique située à l'extérieur des périmètres d'urbanisation décrits au schéma d'aménagement et de développement révisé. À l'intérieur de cette bande, n'autoriser que les coupes de jardinage n'affectant que le tiers des tiges sur une période de quinze (15) ans. De plus, cette coupe doit être répartie uniformément à l'intérieur du boisé;
- 2° dans le cas d'un boisé qui n'est pas directement adjacent à une route numérotée ou à une voie de circulation publique située à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation mais localisé à l'intérieur :
  - a) d'une bande de cinq cents mètres (500 m) de l'autoroute 40 et de la route 138;
  - b) ou d'une bande de deux cents mètres (200 m) des routes 339, 341, 343 et 344;
  - c) ou d'une bande de cent mètres (100 m) des autres voies publiques.

Interdire les coupes à blanc à l'intérieur des premiers trente mètres (30 m) du boisé. À l'intérieur de cette bande, n'autoriser que les coupes de jardinage n'affectant que le tiers des tiges sur une période de quinze (15) ans. De plus, cette coupe doit être répartie uniformément à l'intérieur du boisé.

- 3° prévoir les exceptions suivantes de coupe à blanc le long des routes mentionnées ci haut:
  - a) dans le cas d'un projet de mise en culture de l'aire à condition qu'une expertise préparée par un agronome justifie l'intervention et que des mesures minimisant les problèmes d'érosion soient prévues;
  - b) dans le cas d'un projet de sylviculture à condition qu'une expertise préparée par un ingénieur forestier justifie une telle coupe et qu'un programme de régénération soit préparé par celui-ci et qu'il soit réalisé à l'intérieur d'une période de six (6) mois après la coupe.
- 4° ne pas assujettir les réseaux d'utilité publique aux présentes exigences.

## SECTION 2. LA CONSERVATION DES MASSIFS FORESTIERS

### 246. Territoire visé

Est visé par les dispositions de la présente section, tout espace boisé compris dans les aires d'affectation agroforestière (AGF), récréotouristique (REC), rurale (RUR) et de conservation (CON) de catégorie A et B (Réf : carte 15.1, partie 2, SADR).

Les dispositions de la présente section s'appliquent également dans l'aire d'affectation agricole (AGR) pour les espaces boisés visés au deuxième alinéa de l'article 243.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux réseaux d'utilité publique exécutés pour un gouvernement municipal, les gouvernements du Québec et du Canada, Hydro-Québec, à tout projet ayant un certificat d'autorisation du gouvernement du Québec ou pour l'entretien d'une emprise d'utilité publique existante.

### 247. Activités prohibées et autorisées

Sur le territoire visé à l'article 246, les activités suivantes sont prohibées :

- 1° permettre ou tolérer l'abattage d'arbres sur le territoire de la MRC de L'Assomption, à moins que cette coupe d'arbres soit effectuée en conformité avec le présent règlement;
- 2° procéder à la coupe totale d'arbres sauf pour une coupe d'implantation pour un bâtiment dûment autorisé, incluant une bande de six mètres (6 m) dans le périmètre du bâtiment, ou pour un chemin forestier permanent d'une largeur maximale de dix mètres (10 m) incluant les fossés;
- 3° couper des érables dans une érablière, même pour des fins de coupe de jardinage autorisées selon les dispositions du paragraphe suivant, sans avoir obtenu au préalable une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) en vertu de l'article 27 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., a. P-41.1);
- 4° procéder à une coupe totale sur plus d'un pour cent (1 %) de la superficie totale d'un boisé sur un même terrain par année sauf dans le respect des conditions édictées aux sous-sections 2.1 et 2.2 du présent chapitre;
- 5° procéder au décapage du sol.

Les activités suivantes sont autorisées sans certificat émis par la municipalité dans toutes ces aires visées, nonobstant les dispositions spécifiques à chaque aire et décrites aux articles suivants de cette section:

- 1° les activités acéricoles;
- 2° les coupes d'assainissement afin d'abattre ou de récolter des arbres déficients, dépérissant, endommagés, morts, brisés ou tombés;
- 3° les coupes effectuées pour l'entretien d'un cours d'eau;
- 4° les coupes effectuées strictement le long de tout terrain cultivé contigu dans le cadre de l'application des dispositions du Code municipal relatives au découvert;
- 5° une coupe totale de moins d'un pour cent (1 %) de la superficie totale d'un boisé sur un terrain par année;
- 6° la coupe de jardinage prélevant au maximum trente pour cent (30 %) des arbres et répartis également sur l'ensemble du boisé, sur une période de quinze (15) ans.

Tout abattage d'arbres dans le but de prévenir un danger pour la sécurité des personnes ou tout arbre qui constitue un risque pour le bien privé et public n'est pas visé par le présent règlement.

La coupe totale d'arbres est autorisée pour la construction d'un chemin forestier permanent qui ne peut pas être d'une largeur supérieure à dix mètres (10 m) incluant les fossés. L'ensemble des chemins forestiers permanent ne peut occuper une surface supérieure à huit pour cent (8 %) de la superficie totale de l'espace boisé sur la propriété visée. L'ensemble des chemins forestiers et les aires de virée, d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage ne peuvent excéder dix pour cent (10 %) de la superficie totale de l'espace boisé sur la propriété visée.

La mise en place de fossés de drainage, autre que ceux des chemins forestiers, ne peut entraîner le déboisement d'un couloir d'une largeur supérieure à cinq mètres (5 m). De plus, la superficie totale des fossés de drainage ne peut excéder six pour cent (6 %) de la superficie totale de l'espace boisé sur la propriété visée.



## SOUS-SECTION 2.1 RÈGLES D'EXCEPTION POUR DES OPÉRATIONS FORESTIÈRES OU SYLVICOLES PLANIFIÉES

### **248. Conditions préalables à une opération forestière ou sylvicole planifiée**

Les conditions préalables suivantes s'appliquent à une opération forestière ou sylvicole planifiée :

- 1° nonobstant les activités autorisées à l'article 247 sans certificat, toutes autres opérations forestières ou sylvicoles doivent faire l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation;
- 2° lorsque la surface de l'espace boisé sur la propriété est inférieure à quatre hectares (4 ha), la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'une prescription sylvicole décrivant les travaux;
- 3° lorsque la surface de l'espace boisé sur la propriété est égale ou supérieure à quatre hectares (4 ha), la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée du dépôt du plan d'aménagement forestier (PAF) de la propriété et de la prescription sylvicole décrivant les travaux prévus;
- 4° ces documents sont produits pour le propriétaire du terrain par un ingénieur forestier membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec;
- 5° le certificat d'autorisation lorsque nécessaire est émis à l'égard de la prescription sylvicole déposée et pour la durée définie par l'ingénieur forestier dans son document;
- 6° un plan d'aménagement forestier ou une prescription sylvicole ne peuvent toutefois autoriser une coupe totale :
  - a) dans une plantation établie il y a moins de trente (30) ans;
  - b) dans un boisé où il y a eu, il y a moins de quinze (15) ans, tout type de travaux visant à favoriser la croissance des arbres en bas âge;
  - c) dans un boisé où il y a eu, il y a moins de dix (10) ans, tout type de travaux d'éclaircie commerciale visant à favoriser la croissance des arbres.
- 7° il est interdit d'entreprendre des travaux forestiers, autre qu'une coupe sanitaire ou une coupe de jardinage d'au plus trente pour cent (30 %) des arbres sur une période de quinze (15) ans, sur un terrain dont la pente est supérieure à trente pour cent (30 % / 27 degrés) ou dans une zone à risque de mouvement de terrain.

## 249. Contenu du plan d'aménagement forestier et de la prescription sylvicole

Le plan d'aménagement forestier doit comprendre les éléments prescrits aux paragraphes 1 et 2 suivants alors que la prescription sylvicole doit comprendre les éléments prescrits aux paragraphes 3 à 6 inclusivement :

- 1° identification du ou des propriétaires;
- 2° plan comprenant les informations suivantes (identifiées sur une photo aérienne, un plan de ferme ou la carte écoforestière) :
  - a) description de la propriété devant comprendre au moins : numéro de lots, numéro matricule et dimensions du terrain (superficie, frontage, profondeur);
  - b) état du terrain (drainage, pierrosité, profondeur du sol, nature du sol);
  - c) relevé de tout cours d'eau, chemin public, ravage, érablière au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et description succincte de l'environnement voisin du secteur de coupe;
  - d) identification des peuplements forestiers (appellation reconnue, volume par essence, abondance de la régénération);
  - e) identification, s'il y a lieu, des intérêts écologiques, tels les milieux humides, des mesures adéquates pour les protéger et des certificats d'autorisation à obtenir, le cas échéant;
  - f) définition des objectifs recherchés par le propriétaire;
  - g) définition des travaux forestiers de mise en valeur suggérés;
  - h) évaluation des impacts prévisibles des interventions forestières dans le cas de tout nouveau fossé de drainage;
  - i) acceptation et signature par le propriétaire et l'ingénieur forestier;
  - j) annexe, mise à jour annuellement, identifiant la chronologie des travaux sylvicoles exécutés en conformité avec le plan d'aménagement forestier.
- 3° prescription sylvicole comprenant les informations suivantes :
  - a) identification des zones d'intervention sous forme de croquis avec les superficies à être traitées;
  - b) nature des travaux par zone à effectuer et justification à les entreprendre (chablis, verglas, incendie, épidémie d'insectes, coupe d'une plantation mature, coupe de conversion, etc.);
  - c) méthode d'exploitation (machinerie utilisée, localisation des aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage);

- d) voirie forestière à établir (s'il y a lieu);
- e) l'intensité de prélèvement et la zone de prélèvement doivent être clairement indiquées.

4° validité des prescriptions et suivi des travaux :

- a) durée de validité de la prescription forestière;
- b) identification de l'entrepreneur forestier devant effectuer les travaux;
- c) l'ingénieur forestier doit s'engager à effectuer ce suivi et à transmettre un rapport d'exécution à la Municipalité, en inscrivant une date approximative du suivi qui doit être réalisé moins de six (6) mois après la fin des travaux. Le rapport d'exécution doit clairement indiquer si les travaux effectués ont respecté la prescription forestière et si ce n'est pas le cas, il doit décrire les travaux effectués en non-conformité et leurs impacts sur l'environnement.

5° engagement du ou des propriétaires :

- a) engagement du propriétaire à suivre les recommandations de la prescription forestière.

6° attestation de l'ingénieur forestier :

- a) l'ingénieur forestier doit attester, au moyen de sa signature et de son sceau, la prescription forestière comme suit :

***La présente atteste que les traitements prescrits relèvent d'une saine foresterie et que les travaux mènent à un développement durable des ressources forestières. Le respect de cette prescription devra permettre au propriétaire d'améliorer ou de conserver la qualité de son boisé.***

Si les travaux sont exécutés dans le cadre d'un programme de l'Agence régionale de mise en valeur de la forêt privée de Lanaudière, l'attestation prévue au formulaire de l'Agence se substitue à la formulation édictée précédemment.

## SOUS-SECTION 2.2      AUTORISATION D'UN CHANGEMENT D'USAGE D'UN BOISÉ

### **250.      Obligation du certificat d'autorisation relatif à un changement d'usage**

Dans toutes les aires visées à l'article 246, toute personne désirant modifier l'usage d'une partie de sa propriété, dans le respect des usages autorisés par le présent schéma pour l'aire d'affectation visée, doit obtenir un certificat d'autorisation. La demande de certificat d'autorisation relatif à un changement d'usage du sol doit être présentée à l'inspecteur de la municipalité visée par le propriétaire du fonds de terre concerné ou par son fondé de pouvoir confirmé par une procuration.

## **251. Changement d'une utilisation forestière vers une activité agricole**

Nonobstant les dispositions de l'article 247 un producteur agricole reconnu peut, sur sa propriété, se prévaloir à une seule occasion, en date du 25 mai 2004, du droit de défricher une superficie maximale de trois hectares (3 ha) sans jamais excéder dix pour cent (10 %) de l'espace boisé de la même propriété afin de créer un espace cultivable. La première des deux conditions atteinte (3 ha ou 10 %) constitue la limite de cette autorisation.

## **252. Conversion vers un usage de récréation intensive ou extensive et l'interprétation de la nature**

La demande d'un certificat pour une coupe de conversion vers un usage récréatif doit être accompagnée d'un plan qui illustre le respect des conditions suivantes selon l'usage projeté. La grille de compatibilité des usages au chapitre 15 du SADR fixe d'ailleurs des conditions particulières relativement à certains usages que l'on retrouve à des endroits spécifiques sur notre territoire. Ces conditions particulières ont préséance sur les conditions générales édictées à cet article.

Lors de la réalisation d'un projet de sentiers de randonnée pédestre ou de ski de fond ou de raquette, une zone tampon boisée de quinze mètres (15 m) minimum doit être maintenue autour de la propriété visée. Cette zone tampon boisée doit être localisée sur la propriété même de manière à la ceinturer. Une coupe sanitaire est permise sur ce site et dans la zone tampon.

Si un sentier emprunte un tracé autre que celui d'un chemin forestier existant, sa largeur maximale ne peut excéder cinq mètres (5 m). L'ensemble des sentiers ne peut excéder une surface supérieure à quatre pour cent (4 %) de la superficie totale de l'espace boisé de la propriété visée. L'ensemble des sentiers et des aires d'accueil (chalet et stationnement) ne peut excéder cinq pour cent (5 %) de la superficie totale de l'espace boisé de la propriété visée. Pour les fins de ces calculs, une largeur maximale de cinq mètres (5 m) est appliquée à un sentier qui emprunte un chemin forestier dont la largeur est supérieure à cinq mètres (5 m).

Lors de la réalisation d'un projet de base de plein air, de camping, de camp de vacances, de centre de tir, une zone boisée de cinquante mètres (50 m) par rapport aux limites de lot du site doit être conservée. Cette zone boisée ne peut pas faire l'objet d'une coupe totale. Il est toutefois autorisé d'abattre des arbres en autant que la coupe n'affecte pas plus du tiers des tiges à l'intérieur de cette bande sur une période de quinze (15) ans. De plus, la superficie boisée de la propriété doit toujours être supérieure à quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) de la superficie boisée initiale. Lors de la conception du plan d'aménagement, il devra être démontré que les secteurs détenant un intérêt d'ordre écologique ont été protégés en priorité.

### **253. Conversion vers un usage résidentiel ou commercial autorisé**

Dans le cadre de l'implantation d'une construction résidentielle ou commerciale dûment autorisée par le SADR pour l'aire d'affectation visée, la construction doit être implantée sur les premiers trois mille mètres carrés (3 000 m<sup>2</sup>) d'un lot adjacent à une rue. Sur cette superficie, aucune coupe totale ne peut être autorisée si le résultat crée une surface libre de tout arbre d'une superficie supérieure à mille cinq cents mètres carrés (1 500 m<sup>2</sup>).

Pour un usage lié à la gestion des matières résiduelles, l'étude d'évaluation des impacts sur l'environnement veillera à définir la zone boisée nécessaire pour assurer l'intégration du site dans le milieu. En aucun cas, la zone tampon ceinturant le site ne peut être moindre de cent mètres (100 m).

## **SOUS-SECTION 2.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES**

### **254. Dispositions générales relatives aux sanctions**

Toute personne qui contrevient aux dispositions de la section 2 du présent chapitre commet une infraction et est sanctionnée par une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) auquel s'ajoute :

- 1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare (1 ha), un montant minimal de cent dollars (100 \$) et maximal de deux cents dollars (200 \$) par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de cinq mille dollars (5 000 \$);
- 2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare (1 ha) ou plus, une amende d'un montant minimal de cinq mille dollars (5 000 \$) et maximal de quinze mille dollars (15 000 \$) par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

En cas de récidive, les montants prescrits au premier alinéa sont doublés.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

De plus, la superficie qui a fait l'objet d'une coupe totale illégale devra être reboisée (plantation) par son propriétaire selon un plan produit par un ingénieur forestier.

Contrairement à la prescription établie par le Code de procédure pénale (article 14), la MRC de L'Assomption prévoit que toute poursuite pénale se prescrit par dix-sept ans (17 ans) à compter de la date de perpétration de l'infraction en matière d'abattage illégal d'arbres.

### 255. Propriétaire

Commet également une infraction le propriétaire qui a connaissance d'une coupe de bois ou d'un abattage d'arbres contraire au présent règlement sur un sol dont il est propriétaire et qui tolère cette coupe de bois illégale.

### 256. Prescription sylvicole

Lorsqu'une prescription sylvicole a été approuvée par l'émission d'un certificat d'autorisation, celle-ci demeure en vigueur pour toute la période visée par le certificat d'autorisation.

Ce certificat d'autorisation lie le propriétaire ou tout acquéreur ou occupant subséquent de la parcelle visée par la prescription sylvicole.

Toute modification d'une prescription sylvicole doit faire l'objet d'une modification du certificat d'autorisation.

## SECTION 3. LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES

### 257. Types de milieux humides

Pour l'application du présent règlement, les types de milieux humides se distinguent comme suit<sup>40</sup> :

- 1° étang (eau peu profonde): L'étang est une étendue d'eau libre et stagnante, avec ou sans lien avec le réseau hydrographique. Il repose dans une cuvette dont la profondeur moyenne n'excède généralement pas deux (2) mètres au milieu de l'été. L'eau y est présente pratiquement toute l'année. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes;
- 2° marais : Les marais sont des habitats dominés par des plantes herbacées sur substrat minéral partiellement ou complètement submergé au cours de la saison de croissance. Dans la majorité des cas, les marais sont riverains, car ils sont ouverts sur un lac ou un cours d'eau, mais ils peuvent également être isolés. Il existe des marais d'eau douce et des marais d'eau salée :
  - a) **prairie humide (sous-classe de marais)** : Se présente comme un milieu humide caractérisé par une végétation de type graminéoïde, et qui est inondé une partie de l'année et souvent maintenu de façon artificielle. Ce milieu se trouve souvent dans une zone de transition entre le marais et le marécage.
- 3° marécages : Les marécages sont dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive, croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie de minéraux dissous. Ils sont soit isolés, soit ouverts sur un lac ou un cours d'eau;

---

<sup>40</sup> Ces définitions sont extraites du *Guide d'analyse des projets d'intervention dans les écosystèmes aquatiques, humides et riverains assujettis à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement* du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Novembre 2006, et de Beaulieu, Gervais, Villeneuve et Falardeau, 2009.

4° tourbières : Le mot «tourbière» est un terme générique qualifiant tous les types de terrains recouverts de tourbe. Il s'agit d'un milieu mal drainé où le processus d'accumulation organique prévaut sur les processus de décomposition et d'humification, peu importe la composition botanique des restes végétaux. On distingue deux (2) grands types de tourbière : la tourbière ombrotrophe ou *bog* et la tourbière minérotrophe ou *fen* :

- a) **tourbière boisée (sous-classe de tourbière)**: Se définit comme un milieu humide caractérisé par la présence de tourbe ( $\geq 40$  cm de matière organique), comme un bog ou un fen, mais qui se distingue par la dominance d'arbres (cèdre, mélèze, épinette, etc.). Des tourbières boisées se forment lorsque le sol dans les deux types de tourbières (bog ou fen) devient plus sec ou selon la topographie (sur les buttes). Les tourbières boisées se trouvent en périphérie des bogs ou des fens.

## 258. Identification des milieux humides

Sont visés par les dispositions de l'article 259, tous milieux humides présents sur le territoire de la MRC de L'Assomption, entre autres ceux identifiés à la carte 8.5 de la partie 1 du schéma d'aménagement et de développement révisé.

Pour toute demande de permis ou certificat visés à l'article 259, la municipalité devra exiger au requérant un rapport permettant de confirmer la présence du milieu humide et, le cas échéant, en déterminer les limites exactes. Ce rapport devra être produit par un titulaire d'un diplôme en biologie, en science de l'environnement ou en écologie du paysage et devra également faire mention de la présence ou non d'espèces menacées, vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignées.

Les exigences prescrites par la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, telles que celles décrites à la section 1 du chapitre 4 du présent document complémentaire, s'appliquent simultanément à l'égard des milieux humides riverains (portion desdits milieux comprise en totalité ou en partie dans le littoral, sur la rive ou à l'intérieur des plaines inondables d'un cours d'eau). En cas d'incompatibilité, les dispositions les plus restrictives s'appliquent.

## 259. Protection des milieux humides

Toute construction, ouvrage, remblai, déblai, drainage (surface et souterrain), extraction des ressources naturelles, fosse ou installation septique sont interdits au sein d'un milieu humide tel qu'identifié à la carte 8.5 de la partie 1 du SADR.

Nonobstant l'alinéa précédent, peuvent toutefois être autorisés, conditionnellement à l'obtention de toute autorisation liée à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral :

- 1° l'aménagement sur pilotis, d'un lieu d'observation de la nature et d'une allée permettant son accès, sans excéder toutefois un virgule deux mètre (1,2 m), et ce, à des fins d'interprétation de la nature;
- 2° les usages, activités, constructions et travaux liés aux usages définis à la section 5 du présent chapitre;
- 3° les fossés et les réseaux de drainage relatifs à une voie de circulation publique. L'entretien des fossés et des réseaux de drainage existants en date d'entrée en vigueur du SADR est également autorisé;
- 4° l'aménagement forestier selon les dispositions de l'article 260;
- 5° les ouvrages, remblais et déblais nécessaires pour la réalisation de travaux de restauration (aménagement faunique et floristique) ou de création de milieux humides et hydriques à des fins écologiques;
- 6° les constructions, ouvrages, remblais et déblais réalisés à des fins institutionnelles, publiques ou économiques sur un immeuble situé au sein d'un périmètre d'urbanisation et caractérisé par la présence d'un milieu humide répondant à la totalité des caractéristiques suivantes :
  - a) Milieu humide isolé (non lié à un milieu hydrique);
  - b) Milieu humide ou complexe d'une superficie inférieure à 0,5 ha;
  - c) Milieu humide dépourvu d'espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées;
  - d) Milieu humide qui n'est pas une tourbière.

## **260. Dispositions relatives à l'aménagement forestier et spécifiques aux tourbières boisées et aux marécages.**

Sont visés par l'application du présent article, les milieux humides de type tourbière et marécage identifiés à la carte 8.5 de la partie 1 du SADR.

Seule une coupe d'assainissement ou de jardinage visant le prélèvement d'au plus du tiers (1/3) des tiges est autorisée à l'intérieur d'un milieu humide de type tourbière ou marécage.

Un tel prélèvement ne peut être effectué plus d'une fois par période de quinze (15) ans de telle sorte qu'en tout temps, le couvert forestier doit être égal ou supérieur à soixante-dix pour cent (70 %).

De plus, toute coupe forestière autorisée ne pourra s'effectuer que lorsqu'il y aura une couverture minimale de dix centimètres (10 cm) de neige sur le sol et lorsque celui-ci sera gelé.



## SECTION 4. LA FORESTERIE URBAINE

### 261. Foresterie urbaine et îlots de chaleur

Le schéma requiert que le plan d'urbanisme des municipalités intègre une réflexion sur la foresterie urbaine.

En ce sens, les municipalités sont invitées :

- 1° à contrôler l'abattage d'arbres sur les propriétés privées;
- 2° à prévoir des exigences de plantation ou d'aménagement d'espaces verts pour les nouvelles constructions résidentielles, commerciales, industrielles et institutionnelles;
- 3° à élaborer une stratégie de verdissement des quartiers existants;
- 4° à intégrer les dispositions relatives à la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels lors d'une demande d'obtention d'un permis de lotissement ou d'un permis de construction lors d'un nouveau projet de développement ou d'un projet de redéveloppement.

De façon plus particulière, la MRC de L'Assomption souhaite que ses municipalités, par le biais des dispositions énoncées aux paragraphes de l'alinéa précédent, interviennent en matière de gestion des îlots de chaleur.

La présence de végétation, les matériaux de surface employés, le pourcentage de surface imperméable sont autant de facteurs qui jouent un rôle déterminant dans la formation des îlots de chaleur et dans la rétention des eaux de pluie.

## SECTION 5. CONDITIONS PARTICULIÈRES AUX AIRES D'AFFECTATION CONSERVATION DE CATÉGORIE A (CON-A) ET CONSERVATION CATÉGORIE B (CON-B)

### 262. Récréation extensive et aire de conservation de catégorie A (CON-A)

Seuls les sentiers pédestres et de ski de fond, les pistes cyclables, les quais et les habitats fauniques demeurent compatibles.

Malgré ce qui précède, les rampes de mise à l'eau sont toutefois interdites dans l'aire de conservation de catégorie A sur l'Île Bourdon (CON-A-4).

Le concept d'aménagement de tels usages doit optimiser la conservation du couvert forestier et s'effectuer en conformité aux dispositions de la section 2 du présent chapitre.

### **263. Interprétation de la nature et aires de conservation de catégorie A (CON-A) et B (CON-B)**

Les activités éducatives, scientifiques, dont le prélèvement, et d'interprétation de la faune et de la flore sont permises.

Le concept d'aménagement de tels usages doit optimiser la conservation du couvert forestier et s'effectuer en conformité aux dispositions de la section 2 du présent chapitre.

### **264. Récréation extensive et aire de conservation catégorie B (CON-B)**

Seuls les sentiers de ski de fond, de vélo, de randonnée pédestre et équestre sont autorisés à titre d'usage extensif au sein d'une aire de conservation de catégorie B.

Le concept d'aménagement de tels usages doit optimiser la conservation du couvert forestier et s'effectuer en conformité aux dispositions de la section 2 du présent chapitre.

### **265. Protection du site d'une héronnière légalement cartographié – aire de conservation CON-B-4**

Seuls les usages reliés à l'interprétation de la nature (éducation, recherche et prélèvement scientifiques) sont autorisés sur le site d'une héronnière et d'une bande de protection de deux cents mètres (200 m) qui l'entoure.

Le site de la héronnière située sur l'île Bouchard (Réf : carte 8.8, chapitre 8, partie 1 du SADR) bénéficie de l'application de l'alinéa précédent.

### **266. Agriculture et aire de conservation de catégorie B**

L'agriculture, sur les espaces non boisés et constitués de sols organiques, est autorisée au sein d'une aire de conservation de catégorie B.

L'extraction de la matière organique (tourbe) est interdite.

La carte 8.6 (Réf : chapitre 8, partie 1, SADR) identifie les espaces boisés sur le territoire de la MRC de L'Assomption.

### **267. Obligation relative à l'obtention d'une autorisation**

Les conditions particulières définies à la présente section ne soustrait pas toute personne d'obtenir toute autorisation liée à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral lorsque lesdits usages, constructions, ouvrages et travaux définis à la présente section se retrouvent en partie ou en totalité au sein d'un milieu humide, entre autres ceux identifiés à la carte 8.5 de la partie 1 du SADR.

## SECTION 6. PLAN DE CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES

### **268. Adoption d'un plan de conservation des milieux humides**

La MRC demande à ses municipalités de se doter d'un plan de conservation des milieux humides identifiés à la carte 8.5 du chapitre 8 de la partie 1 du SADR.

Le plan de conservation devra respecter la démarche proposée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs exprimée dans le Guide d'élaboration d'un plan de conservation des milieux humides.